



Inspection générale
des affaires sociales

Contrôle de l'association *Vaincre l'autisme*

RAPPORT DEFINITIF TOME 1

Établi par

Nathanaël ABECERA

Dr Roland CECCHI-TENERINI

Dr Vincent MARSALA

Membres de l'inspection générale des affaires sociales

– Juin 2014 –

M 2013-112

Ce rapport définitif tient compte des observations formulées par l'association dans le cadre de la procédure contradictoire, ainsi que des réponses apportées par la mission à ces observations.

Sommaire

RAPPORT.....	5
1 INTRODUCTION.....	5
2 LA VIE DE L'ASSOCIATION.....	7
2.1 L'objet de l'association.....	7
2.1.1 À l'origine.....	7
2.1.2 Évolution des objectifs.....	7
2.1.3 Les procédures relatives aux modifications statutaires.....	7
2.2 La reconnaissance d'utilité publique.....	8
2.3 Le fonctionnement de l'association.....	8
2.3.1 Les catégories de membres.....	8
2.3.2 Les organes dirigeants de l'association.....	10
2.3.3 Cinq comités de conseil et de soutien différents.....	11
2.3.4 La charte d'éthique.....	12
2.3.5 Le code général de fonctionnement en complément des statuts et de la charte éthique.....	12
2.3.6 La gouvernance administrative.....	14
2.3.7 Les ressources de l'association.....	17
2.3.8 Les organes de contrôle.....	17
2.4 Les activités nationales et internationales de l'association.....	19
2.4.1 Des activités de communication et de défense des usagers.....	19
2.4.2 Les collectes.....	20
2.4.3 Des activités scientifiques.....	20
2.4.4 Des activités au Maroc.....	21
3 LES FUTURO SCHOOL.....	21
3.1 Le cadre expérimental national.....	21
3.1.1 Le cadre réglementaire.....	21
3.1.2 La mesure 29 du plan Autisme II.....	21
3.1.3 Le cahier des charges.....	22
3.1.4 Le référentiel d'évaluation.....	23
3.2 Les autorisations et la conformité des FuturoSchool.....	23
3.2.1 Le FuturoSchool de Paris.....	23
3.2.2 Le FuturoSchool de Toulouse.....	28
3.2.3 Les conditions de renouvellement.....	32
3.3 L'organisation et les ressources humaines.....	32
3.3.1 FuturoSchool de Paris.....	32
3.3.2 FuturoSchool de Toulouse.....	38
3.4 La prise en charge des enfants.....	46
3.4.1 Le nombre d'enfants accueillis dans les FuturoSchool.....	46
3.4.2 Orientation des enfants par la MDPH et domiciliation des parents.....	47
3.4.3 Taux d'activité et listes d'attente.....	47
3.4.4 La procédure d'admission des enfants à FuturoSchool.....	48
3.5 Les interventions individualisés auprès des enfants.....	51
3.5.1 Les interventions avec les intervenants salariés.....	51
3.5.2 Les orthophonistes et les psychomotriciens.....	53
3.5.3 L'évaluation médicale des enfants.....	54
4 LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE.....	55
4.1 Organisation comptable de l'association.....	55
4.1.1 Comptes bancaires.....	55

4.1.2 Répartition des responsabilités	55
4.2 Les services médico-sociaux	56
4.2.1 Budget et résultats administratifs	56
4.2.2 Charges indirectes	57
4.2.3 Répartition de l'effort de réduction des dépenses	59
4.2.4 Situation financière prospective.....	60
4.2.5 Diverses autres charges imputées à l'établissement de Paris	60
4.3 Contrôle comptable.....	61
4.3.1 Méthode du contrôle.....	61
4.3.2 Contrôle des caisses.....	62
4.3.3 Fonds mis à la disposition du président.....	62
4.3.4 Examen de diverses dépenses.....	69
4.3.5 La qualité des comptes et le contrôle effectué par le commissaire aux comptes	72
4.4 L'association	75
4.4.1 Gestion et contrôle interne budgétaire.....	75
4.4.2 Actif disponible et dettes	78
4.4.3 Évaluation prospective.....	82
5 CONCLUSION	84
5.1 Les FuturoSchool, des services utiles à la prise en charge des enfants mais dont le fonctionnement doit être amélioré	84
5.2 Une association dont la pérennité est menacée par une gestion approximative et peu encadrée.....	85
RECOMMANDATIONS DE LA MISSION.....	89
LETTRE DE MISSION.....	91
LISTE DES PERSONNES RENCONTREES.....	95
ANNEXE N°1 : SYNTHÈSE DU DOSSIER CROSMS.....	97
ANNEXE N°2 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DANS LES FUTUROSCHOOL EN 2013	105
ANNEXE N°3 : CALCUL DU TROP VERSE PAR L'ASSURANCE MALADIE	107
ANNEXE N°4 : CONTRÔLE DES CAISSES.....	109
ANNEXE N°5 : CRITÈRES D'ANALYSE DES FRAIS.....	113
ANNEXE N°6 : DETAIL DU CALCUL DES RÉALISATIONS BUDGÉTAIRES	115
ANNEXE N°7 : CHARGES IMPUTÉES À L'ÉTABLISSEMENT DE PARIS	119
SIGLES UTILISÉS	123
BIBLIOGRAPHIE.....	125
Dispositifs légaux et réglementaires	125
Ouvrages et articles	125
Sites internet.....	125
PIECES JOINTES VOLUME 2 DU RAPPORT.....	127

RAPPORT

1 INTRODUCTION

- [1] L'association Vaincre l'autisme regroupe des parents d'enfants atteints de troubles autistiques ou de troubles envahissants du développement. Créée par une famille et déclarée à la préfecture de police de Paris le 6 mars 2001 sous le titre Léa pour Samy, cette association est dénommée depuis le 17 septembre 2010 Vaincre l'autisme.
- [2] La défense des droits des enfants qui sont affectés par ces troubles et la mise en œuvre de pratiques innovantes dans l'accompagnement médico-social des enfants constituent les deux axes principaux de l'activité de l'association. À l'origine de nombreuses actions revendicatives, notamment *pour combattre les dysfonctionnements administratifs, institutionnels et sociaux liés à la méconnaissance*¹ de cette pathologie, l'association développe une communication particulièrement importante qui la conduit à la recherche de mécènes et à l'organisation de campagnes nationales faisant appel à la générosité publique.
- [3] L'association gère deux services de prise en charge ambulatoire d'enfants autistes, les FuturoSchool, à Paris et à Toulouse. Ces structures innovantes par leurs modes d'organisation et de fonctionnement adaptés à des approches comportementales, de type méthode ABA², répondent à la mesure 29 du plan Autisme 2008-2010, *Promouvoir une expérimentation encadrée et évaluée de nouveaux modèles d'accompagnement*³.
- [4] Le cahier des charges national précise que la création de ces structures expérimentales, concourt, à la demande des familles, à la diversification et à la spécificité de l'offre d'accueil et d'accompagnement pour les enfants et adolescents atteints de ces pathologies. Le cahier des charges souligne l'absence d'expertise scientifique concluante sur une efficacité démontrée des différents modes d'intervention proposés dans l'autisme. Cela rend plus nécessaire encore l'évaluation de toutes les structures prenant en charge ces enfants, comme le précise ce même document. Celle-ci reste à faire sur le plan national et ne fait pas l'objet de ce rapport.
- [5] Lors de contrôles de gestion menés auprès de ces deux structures expérimentales, les agences régionales de santé de Midi-Pyrénées et d'Île-de-France ont relevé des dysfonctionnements et des difficultés économiques communes aux deux structures FuturoSchool.
- [6] Par ailleurs, l'association bénéficie de subventions pour son fonctionnement propre et son président a attiré l'attention de la ministre chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur *la situation financière très critique de l'association*⁴.
- [7] En conséquence, la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé à l'Inspection générale des affaires sociales *d'engager le contrôle de l'association qui devra s'intéresser notamment au fonctionnement et à la gestion de l'association et de ses deux établissements ainsi que sur les conditions de la prise en charge des enfants et des adolescents accueillis*. Le chef de l'Inspection générale des affaires sociales a confié cette mission à Nathanaël Abecera et aux Drs Roland Cecchi-Tenerini et Vincent Marsala, membres de l'inspection générale des affaires sociales.

¹ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 4^{ème} – point 8.

² Méthode ABA : *Applied Behavior Analysis* (Analyse appliquée du comportement).

³ Circulaire DGAS/3C n°2010 -05 du 5 janvier 2010 relative à la mise en œuvre de la mesure 29 du plan Autisme 2008-2010.

⁴ Courrier du président de l'association en date du 7 juin 2013 à l'attention de Mme Marie-Arlette Carlotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion

- [8] Pour conduire ce contrôle, la mission s'est appuyée sur les propres outils de l'association, notamment, sur les statuts, sur le projet d'établissement Paris-Toulouse, sur les dossiers d'autorisations déposés par l'association auprès des agences régionales de l'hospitalisation en 2009 et 2010 ainsi que sur l'ensemble des documents financiers produits. Tous les documents demandés ont été mis à la disposition de la mission par le président de l'association et ses collaborateurs. Des visites sur site à Paris et à Toulouse ont permis de rencontrer les différents intervenants de chaque structure et les principaux partenaires ou acteurs professionnels ou institutionnels de la prise en charge des enfants en situation de handicap.
- [9] La mission a par ailleurs recueilli l'avis des parents qui ont répondu favorablement à sa proposition d'entretien sur la prise en charge de leurs enfants et leur accompagnement au sein des structures. Ces échanges avec chaque famille se sont déroulés pendant plus d'une heure à partir d'une grille commune d'entretien. Le compte rendu de ces rencontres a été donné à chacun des parents, après leur validation.
- [10] Au total, la mission s'est entretenue avec onze familles dont les parents d'un enfant qui n'est plus pris en charge par un FuturoSchool. Ainsi, elle a rencontré 10 des 19 familles d'enfants présents actuellement au sein de ces structures — 5 sur 10 à Paris et 5 sur 9 à Toulouse —, leur présence au sein de la structure remontant à plus d'un an pour la moitié d'entre eux.
- [11] Le rapport de la mission est articulé autour de trois parties :
- la vie de l'association, analysée au regard de ses statuts, des comptes rendus des instances dirigeantes de l'association, des processus de gouvernance et d'organisation et des différentes activités associatives ;
 - le fonctionnement, la gestion des structures expérimentales et les conditions de prise en charge des enfants observés au travers des obligations définies dans le cadre de la procédure d'autorisation et des visites de conformité, de la politique des ressources humaines en vigueur dans l'association, des conditions d'admission au sein des FuturoSchool et des activités au quotidien de prise en charge des enfants et d'accompagnement des parents ;
 - la gestion budgétaire et financière du groupe associatif.
- [12] Afin de donner une meilleure cohérence et une plus grande lisibilité aux remarques soulevées tout au long du rapport, les membres de la mission ont fait le choix d'une conclusion mettant en perspective les principaux dysfonctionnements de l'association et de ses services et formulant les recommandations afférentes.

2 LA VIE DE L'ASSOCIATION

2.1 L'objet de l'association

2.1.1 À l'origine

- [13] Une famille dont l'un des enfants est atteint de troubles autistiques crée l'association *Léa pour Samy*, dans le but notamment de défendre les droits de ces enfants, de rompre l'isolement des parents et de leurs enfants, et de sensibiliser le grand public, les institutions éducatives et les professionnels.
- [14] Cette association *de parents, familles d'enfants, d'adolescents et d'adultes atteints d'autisme, de troubles du spectre autistique (TSA) et de troubles envahissant du développement (TED)* est déclarée à la préfecture de police de Paris le 6 mars 2001 avec publication au journal officiel de la République du 31 mars 2001.
- [15] Cinq articles des statuts précisent *les fonctions, les missions, les caractères, les principes et devises* de l'association, ainsi que son objet. L'article quatre consacré spécifiquement à l'objet de l'association comporte 23 objectifs.

2.1.2 Évolution des objectifs

- [16] Depuis sa création, l'association a fait évoluer ses statuts autour de cinq axes principaux.
- [17] La communication est un objectif affirmé depuis l'origine : *Utiliser tous moyens de communication culturels et médiatiques pour sensibiliser le grand public, les pouvoirs publics, les administrations, les institutions médicales, les institutions éducatives et les professionnels concernés.*
- [18] Depuis 2004, l'association se veut motrice, au niveau national, du rassemblement des autres associations de lutte contre l'autisme par la création de l'union nationale autisme.
- [19] La création d'un institut national des troubles envahissants du développement pour développer et promouvoir la recherche en la matière, fait partie des nouvelles orientations de l'association.
- [20] Outre son rayonnement sur le territoire national, l'association affiche sa volonté de mener une action internationale contre l'autisme, notamment, par la création d'associations *Vaincre l'autisme* à l'étranger⁵.
- [21] Enfin, depuis 2009, l'objet des statuts fait état du développement par l'association de structures innovantes de dépistage, de diagnostic précoce, d'intervention précoce, de prise en charge éducative de qualité, d'insertion professionnelle, de formation et de développement.

2.1.3 Les procédures relatives aux modifications statutaires

- [22] Outre un changement de dénomination — l'association s'appelle désormais *Vaincre l'autisme* — quatre modifications statutaires ont donné lieu à décision rectificative mentionnée au journal officiel. Les modifications statutaires doivent normalement répondre à deux impératifs en matière de procédure.

⁵ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 2.

- [23] Toute modification statutaire doit faire l'objet d'une assemblée générale spécifique qui réunit les membres actifs et les membres utilisateurs⁶. Cela a été fait pour le changement de dénomination de l'association. Tel n'a pas été le cas pour les nombreuses modifications apportées aux statuts et déposées en préfecture le 8 juin 2009. La résolution n° 3 portant adoption des nouveaux statuts a été votée dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire (seuls les membres actifs peuvent y participer). Par ailleurs les membres de la mission n'ont pas retrouvé dans les comptes rendus des assemblées générales de l'association, la délibération concernant les modifications statutaires déclarée en préfecture le 8 avril 2011.
- [24] La loi fait obligation aux associations de tenir un registre spécial⁷ sur lequel devront être consignés les changements intervenus dans sa direction et les modifications apportées à ses statuts. Ce registre, tenu et conservé au siège de l'association, doit être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en font la demande. Le président de l'association n'a pas pu répondre à cette demande, déclarant ignorer cette obligation.

2.2 La reconnaissance d'utilité publique

- [25] Par lettre en date du 14 décembre 2009, le président de l'association a adressé au ministère de l'Intérieur une demande de reconnaissance d'utilité publique. Préalablement, des modifications statutaires, exigées pour cette demande, ont été adoptées par l'assemblée générale du 18 janvier 2009. Le rejet de cette demande a été notifié le 27 janvier 2010. Deux arguments ont motivé ce refus :
- le manque d'assurance d'une solidité financière de l'association ;
 - les statuts de l'association trop éloignés des statuts types, dont il est rappelé dans ce courrier qu'ils ont pour but de garantir le meilleur fonctionnement possible de l'association. La conformité aux statuts type permet, précise ce courrier, *de vérifier la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres et permettant un fonctionnement démocratique et la transparence d'une gestion financière non lucrative.*
- [26] Les membres de la mission n'ont pas retrouvé trace de la réponse négative du ministère de l'intérieur ni de ses motivations dans les comptes rendus des instances de l'association.

2.3 Le fonctionnement de l'association

2.3.1 Les catégories de membres

- [27] Les statuts⁸ prévoient huit catégories de membres, édictant pour chacune d'entre elles les différentes conditions d'accès ainsi que les droits et obligations afférents.
- [28] La mission a demandé communication de la liste des adhérents. Elle a reçu successivement deux courriers, l'un émanant de la responsable administrative du siège, l'autre du président ; le fichier des adhérents liste toutes les personnes ayant adhéré depuis la création sans préciser ni les dates de sorties éventuelles de certains membres de l'association ni la date de paiement des cotisations pour les cotisants.

⁶ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 27.

⁷ L. 1^{er} juillet 1901, art. 5 ; D. 16 août 1901, art. 6.

⁸ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 9.

[29] Malgré des différences conséquentes entre ses différentes sources, la mission a reconstitué les huit catégories de membres :

- **les membres fondateurs** : ils sont au nombre de trois, nommément désignés dans les statuts en vigueur. Ils *constituent le bureau et désignent le bureau de direction de l'association*⁹. Depuis 2009, date à partir de laquelle la mission a demandé les comptes rendus des réunions des instances dirigeantes de l'association, la mission constate l'absence constante et non excusée de deux des membres fondateurs, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration du 22 janvier 2011. Ce dernier comportait 23 points à l'ordre du jour dont notamment l'examen de la compensation financière éventuelle de certains dirigeants, la présentation du développement du siège et des actions au Maroc, le point sur l'état d'avancement des structures FuturoSchool et le point sur les dossiers juridiques ;
- **trois catégories de membres cotisants** :
 - **les membres actifs** au nombre de neuf personnes qui ont pris *l'engagement de verser annuellement une somme de 50€*. Ils élisent six de leurs représentants au conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales ;
 - **les membres adhérents**, au nombre de 347 ou 349 selon les sources, qui *contribuent à la réalisation des actions de l'association par une cotisation annuelle de 20€*. Ils ne sont pas appelés à participer ni à siéger dans les instances. Le président indique que le membre adhérent *est une voix de citoyen (contribution morale) pour la cause* ;
 - **les membres bienfaiteurs**, catégorie théorique car celle-ci n'a pas à ce jour de membres. Un droit d'entrée de 1 000 € dans l'association est exigé avec une cotisation annuelle de 250 € Les statuts ne prévoient pas leur participation aux instances de l'association ;
- **les membres utilisateurs** : leur nombre est variable selon les sources, 1 240 personnes pour l'un, 1 148 selon le fichier. Mais le Président segmente ce groupe en deux catégories : 1 229 personnes qui ont un bulletin d'adhésion et 2 300 personnes sans bulletin. Les membres utilisateurs peuvent être, toujours selon le président, des utilisateurs qui adhèrent et des utilisateurs qui cotisent (mais aucun dénombrement n'est porté à la connaissance de la mission pas plus que la valeur de la cotisation). Or, selon les statuts, les membres utilisateurs (parents, enfants autistes et associations œuvrant pour l'autisme) ne cotisent pas, mais sont invités à siéger aux assemblées générales spécifiques, réunies pour modifier les statuts¹⁰ ;
- **les membres bénévoles**, au nombre de 350 ou 351 personnes selon les sources, contribuent à l'action de l'association auprès des familles et des enfants ;
- **les membres d'honneur**, selon les sources collège théorique ou réel avec 34 personnes déclarées selon le président ;
- **les membres sympathisants** au nombre de 310, 309 ou 234 personnes selon les sources : *ils participent à l'activité de l'association sans en être membre*.

[30] L'association déclare 2 259 membres sur la base du principe suivant : *tant qu'un membre ne démissionne pas ou est exclu par le conseil d'administration, il reste adhérent de l'association*.

[31] Force est de constater que seules 9 personnes, en dehors des trois membres fondateurs, sont appelées à participer aux assemblées générales, que 356 personnes sont déclarées cotisantes et que l'association fait état de 626 donateurs, depuis son origine.

[32] Il apparaît, par ailleurs que le fichier *adhérent* transmis n'est pas structuré selon la typologie statutaire : il est segmenté en adhérents, utilisateurs, bénévoles, donateurs, sympathisants. Dans le même temps une des attachées à la présidence de l'association fait état dans son courrier, de *membres adhérents citoyens* et de *membres adhérents utilisateurs* et le président, *d'utilisateurs qui adhèrent et d'utilisateurs qui cotisent*.

⁹ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Articles 9 et 10.

¹⁰ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 27.

[33] Cette structuration est relativement complexe et peu lisible.

2.3.2 Les organes dirigeants de l'association

2.3.2.1 Les prérogatives des membres fondateurs

[34] Les prérogatives statutaires données aux membres fondateurs sont considérables. Les trois membres fondateurs désignent :

- le président de l'association : depuis 2001, celui-ci est un des membres fondateurs. Aucune limite de durée de son mandat n'est précisée dans les statuts ;
- les trois autres membres du bureau ;
- les membres du comité juridique et d'éthique, du comité scientifique, du comité de conseil, du comité du mécénat, les membres d'honneur.

[35] Par ailleurs, les membres fondateurs ont un droit de veto sur toute modification statutaire.

[36] Les membres fondateurs approuvent, en outre :

- la désignation des responsables d'antennes (régionales et départementales) par le bureau lors de l'ouverture des antennes ;
- les statuts des antennes nationales des pays francophones.

[37] Enfin, la dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale spécifique, à la majorité absolue des membres fondateurs et des trois quarts des présents.

2.3.2.2 Les assemblées générales

[38] Deux types d'assemblée générale sont prévus statutairement, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. L'objet de l'assemblée ordinaire est bien déterminé ainsi que les participants¹¹. Elle réunit les seuls membres actifs, soit actuellement 12 personnes.

[39] L'objet de l'assemblée générale extraordinaire n'est pas défini¹² dans les statuts. Par contre tous les membres inscrits de l'association y sont convoqués. Il est à noter que depuis 2009, il n'y a pas eu convocation de ce type d'assemblée.

[40] Enfin, les modifications statutaires¹³ relèvent d'un autre type d'assemblée générale appelée assemblée générale spécifique qui n'a été convoqué qu'une seule fois depuis la création de l'association.

[41] La vie de l'association est marquée par la tenue d'assemblées générales ordinaires. Leur fréquence depuis 2009 est en moyenne de deux par an. Les comptes rendus reflètent la vie de l'association. Les décisions prises confirment le rôle joué par cette instance que ce soit en matière de pilotage des activités ou de présentation régulière des comptes et de la gestion de l'association.

[42] Deux remarques majeures peuvent être formulées :

- la direction de l'association n'a pas pu transmettre la liste des personnes invitées aux assemblées générales ;
- les comptes rendus des assemblées générales et des conseils d'administration portent souvent les mêmes dates et les personnes sont invitées à siéger dans ces instances aux mêmes heures, dans un même lieu. Le nombre de présents indiqués dans les deux comptes rendus est

¹¹ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 23.

¹² Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 24.

¹³ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 27.

différent. Nous retrouvons ce phénomène le 22 janvier 2011, les 21 janvier et 30 juin 2012, et le 19 janvier 2013.

2.3.2.3 Le conseil d'administration et le bureau

[43] Le conseil d'administration est composé au maximum de neuf administrateurs : trois membres fondateurs et six membres actifs élus pour une durée de quatre ans. La participation est en moyenne de six personnes au cours de deux réunions par an.

[44] Les membres du bureau, instance de direction de l'association, sont désignés par les membres fondateurs parmi les membres actifs. Le bureau détient statutairement le pouvoir décisionnel de l'association. Il est à noter qu'un membre du bureau, le secrétaire général adjoint, n'est pas membre du conseil d'administration. Ce pouvoir décisionnel conféré au bureau par les statuts ne se retrouve pas dans l'organigramme des instances transmises par l'association.

[45] Dans un fonctionnement associatif habituel, les membres du bureau sont élus par les membres du conseil d'administration. Le pouvoir de décision relève du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; le pouvoir du bureau n'est qu'un pouvoir exécutif, *exécuter les décisions du conseil, dans le cadre de la gestion courante*¹⁴.

2.3.2.4 Les attributions du président, du trésorier et du secrétaire général adjoint

[46] Statutairement¹⁵, le président ordonne les dépenses, tandis que le trésorier perçoit les versements, effectue les paiements.

[47] Dans la réalité, la mission ne trouve pas trace de cette dualité des rôles. Le président signe les chèques, dispose de la carte bleue de l'association à l'aide de laquelle il règle directement des dépenses et retire de l'argent. Aucun des règlements examinés par la mission ne portait la signature du trésorier.

[48] Le secrétaire général adjoint intervient en tenant le fichier de suivi de la caisse du président et d'une des caisses du siège, et en contrôlant l'ensemble des caisses.

2.3.3 Cinq comités de conseil et de soutien différents

[49] Ces comités¹⁶ ont pour obligation selon les statuts de l'association de se réunir au moins une fois par an.

[50] Ce comité est composé actuellement de huit personnalités désignées par le président. Ce comité, présidé par le directeur honoraire de l'institut de neurobiologie de la Méditerranée, regroupe en son sein des personnalités de Suède, des États-Unis, de Suisse, des Pays-Bas et de Norvège. À la lecture des comptes rendus des instances de l'association (assemblées générales ou conseils d'administration), nous constatons que la dernière réunion du comité scientifique s'est tenue le 21 janvier 2011¹⁷.

¹⁴ Courrier des services du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2010.

¹⁵ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 17.

¹⁶ Le comité juridique et d'éthique, le comité scientifique, le comité de conseil, le comité de soutien, le comité du mécénat.

¹⁷ Compte rendu de l'assemblée générale ordinaire.

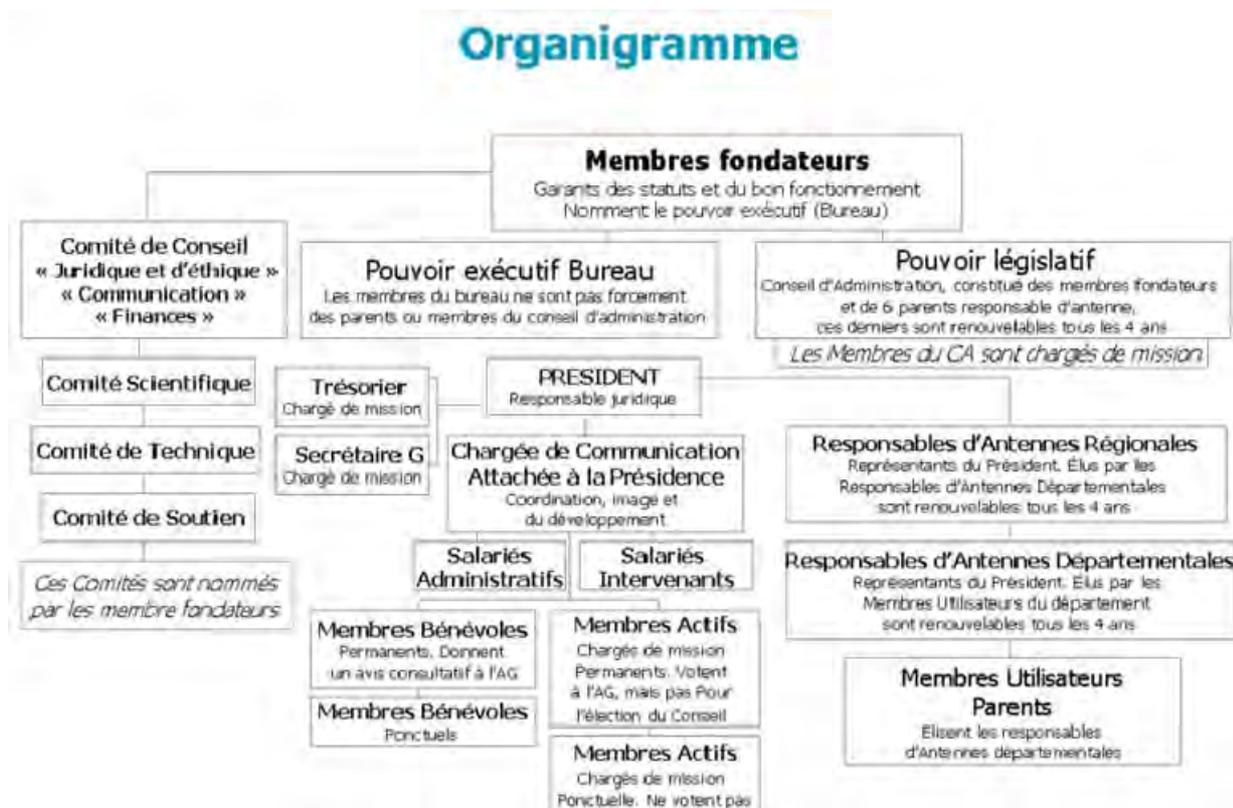
- [51] Le président a précisé qu'en fait, les membres du comité scientifique ne se réunissaient pas, mais qu'ils étaient invités à participer aux colloques nationaux organisés par l'association (interventions ou animations de tables-rondes) ou à transmettre leur avis sur des positions scientifiques prises par l'association. Ainsi, la mission a eu connaissance d'une position approuvée par courrier électronique par les membres du comité scientifique sur la psychanalyse appliquée à l'autisme.
- [52] Pour ce qui concerne les réunions des autres comités, aucune information mentionnée dans les comptes rendus des séances des instances dirigeantes de l'association n'en a été faite.

2.3.4 La charte d'éthique

- [53] Elle est définie comme étant *applicable à tous et par tous les membres dans tous les pays*.
- [54] Au-delà de l'obligation faite aux nouveaux employés et membres de l'association de signer un certificat stipulant qu'ils l'ont bien lue et comprise, *certaines membres désignés de la direction sont également tenus de signer annuellement un certificat stipulant qu'ils ont non seulement lu et compris la charte, mais qu'ils n'ont commis aucune infraction aux dispositions de cette charte et n'ont connaissance d'aucun manquement à celle-ci*.

2.3.5 Le code général de fonctionnement en complément des statuts et de la charte éthique.

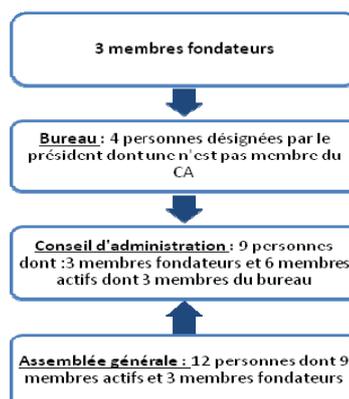
- [55] Deux fonctions sont assignées à ce code, l'organisation et le fonctionnement des antennes (régionales et départementales), des projets ou des actions de l'association, d'une part et la présentation d'un organigramme de fonctionnement pour ses administrateurs et ses membres actifs d'autre part. Cet organigramme illustre un mode de gestion complexe de l'association sous l'autorité des membres fondateurs et plus particulièrement de son président. Il est précisé que *les membres actifs et les responsables d'antenne ne doivent pas interférer dans la gestion du personnel administratif ou thérapeutique de l'association. Tous les employés dépendent des instances directionnelles de l'association. C'est le président qui dirige le personnel de l'association, selon les termes des statuts*.
- [56] Ce code de fonctionnement présente par ailleurs l'organigramme de l'association :



Source : Vaincre l'Autisme, code général de fonctionnement.

[57] Dans les faits, le poids décisionnel du conseil d'administration est transféré aux membres désignés du bureau. Le président lors de la réunion du conseil d'administration du 19 janvier 2013 a indiqué que les membres du conseil d'administration assisteront aux réunions de bureau, sans pour autant que les statuts ne soient modifiés.

[58] L'organigramme des instances dirigeantes de l'association se décline ainsi :



Source : Mission à partir des statuts de l'association.

[59] L'organisation de l'association repose dans sa réalité statutaire sur les membres fondateurs et en pratique sur son président.

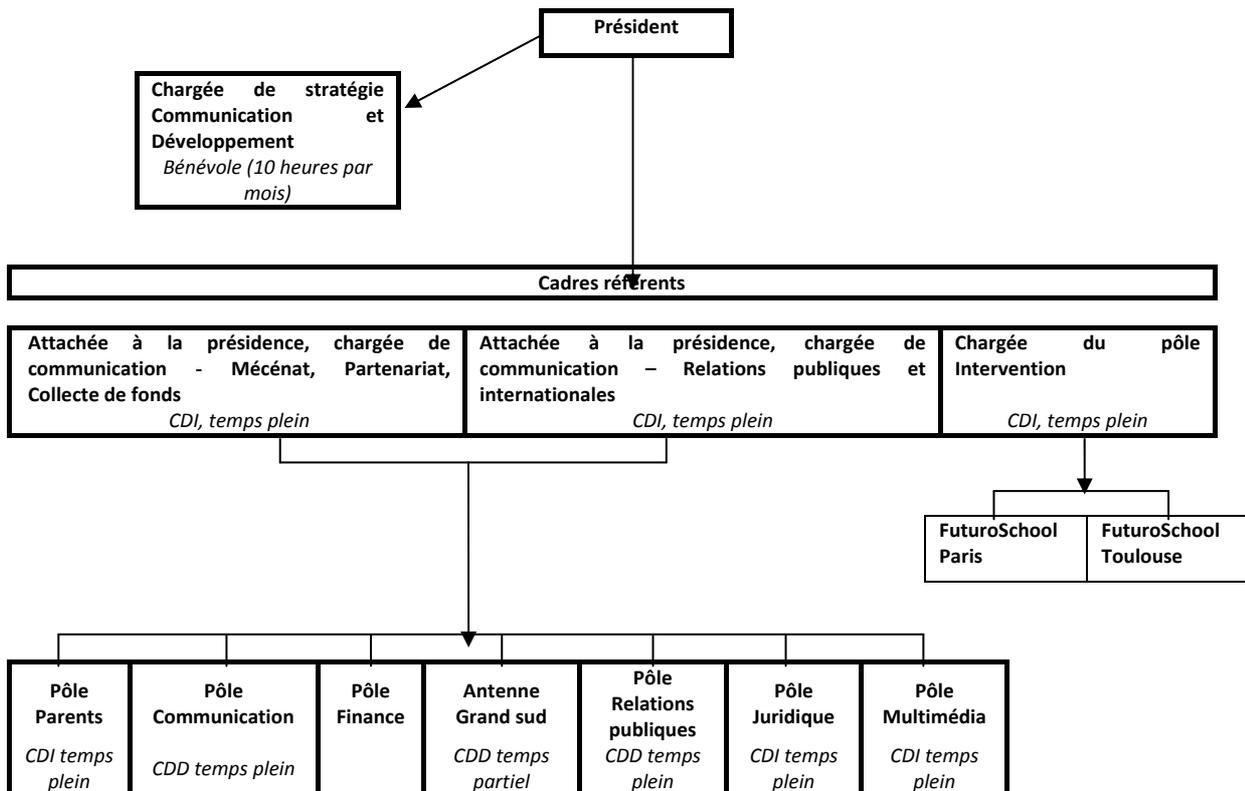
2.3.6 La gouvernance administrative

- [60] La gouvernance administrative de l'association est régie par un organigramme fonctionnel dont la mission n'a pas toujours trouvé la traduction dans les faits.

2.3.6.1 L'organigramme fonctionnel

- [61] L'organigramme fonctionnel tel que présenté dans le rapport d'activité 2012 et actualisé par la mission, en fonction des éléments fournis par l'association qui a réduit ses effectifs salariés en 2013, se résume comme suit.

Schéma 1 : Organigramme administratif fonctionnel actualisé à novembre 2013



Source : Mission et rapport d'activité 2012 de l'association Vaincre l'autisme.

- [62] Dans cet organigramme figurent deux salariés rémunérés en totalité sur les budgets des FuturoSchool :

- la personne *chargée du pôle intervention* : pourtant, son contrat de travail ne fait pas référence à une fonction transversale sur les deux FuturoSchool et sa rémunération est imputée en totalité sur le budget du FuturoSchool de Paris ;

- la personne référente de l'antenne Grand Sud dont le contrat de travail intègre explicitement des fonctions en lien avec le siège (*assister la présidence, gérer et développer son secrétariat, son agenda, son image, ses déplacements et ses relations avec les parents et les administrations concernées par les prises en charge et l'attribution des droits des personnes touchées par l'autisme et les TED pour l'antenne Grand Sud*) et dont le temps de travail a été indiqué à la mission comme se répartissant à moitié pour le FuturoSchool et à moitié pour l'association alors que sa rémunération est imputée totalement sur le budget du FuturoSchool de Toulouse.

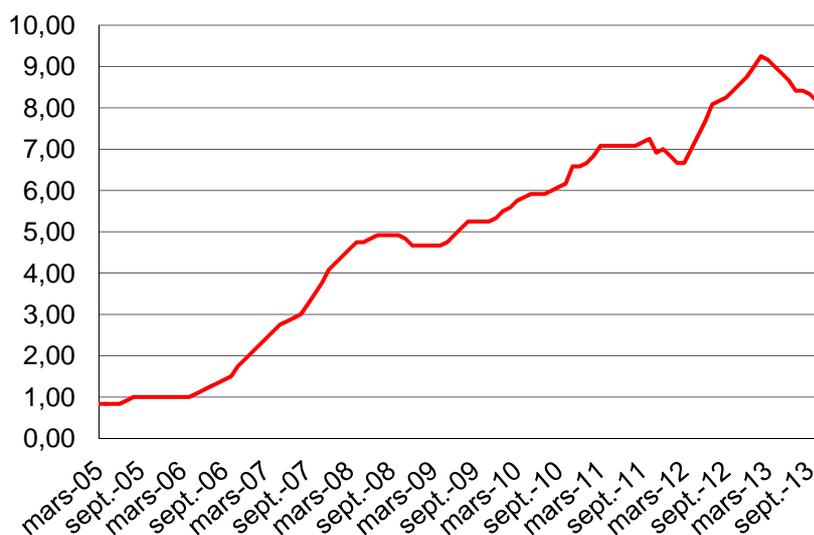
[63] Alors que, dans cet organigramme, sont identifiés trois cadres référents, aucune délégation de signature, ni aucun document décrivant des délégations de responsabilité n'a pu être fourni à la mission, bien que les membres de l'assemblée générale du 19 janvier 2013 aient validé la mise en place de cadres référents dotés de délégation de pouvoirs.

[64] Enfin, le pôle juridique mobilise une personne à temps plein dont les objectifs sont, notamment, le suivi des contentieux, *l'expertise en droit commercial, droit des affaires et propriété intellectuelle*.

2.3.6.2 Le personnel salarié

[65] Les effectifs du personnel rémunéré par le siège a connu une progression globalement régulière au cours des années avec cependant une réduction de ceux-ci en 2013.

Graphique 1 : Évolution du nombre de salariés de l'association (lissage sur un an)



Source : Mission d'après le registre unique du personnel.

[66] L'étude du registre unique du personnel montre qu'entre avril 2004 et octobre 2013, 56 contrats de travail ont été signés, 34 contrats à durée déterminée (CDD) et 22 contrats à durée indéterminée (CDI), concernant 48 personnes différentes. Il est à noter que parmi celles-ci figure le président de l'association, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

[67] Hors les contrats de travail encore en cours, la durée moyenne des CDD est inférieure à quatre mois. Si on ne tient pas compte des emplois qui peuvent être considérés comme répondant à un besoin ponctuel (chauffeur, manutentionnaire), la durée moyenne de ces contrats est inférieure à cinq mois. En ce qui concerne les CDI, leur durée moyenne est, de façon surprenante, inférieure à sept mois.

- [68] Au moment de la mission, sept personnes sont salariées du siège à temps plein :
- cinq au titre de la communication, dont deux sont identifiées dans l'organigramme fonctionnel comme cadres référents, attachée à la présidence, les trois autres constituant respectivement les pôles « communication », « relations publiques » et « multimédia » ;
 - une juriste constituant le « pôle juridique » ;
 - une secrétaire constituant le « pôle Parents ».
- [69] Les deux cadres référents salariés de l'association bénéficient d'un CDI, pour l'un depuis août 2005, après deux CDD d'avril à juin 2004 puis de septembre 2004 à juillet 2005 et pour l'autre depuis juin 2009 dans le cadre d'un « emploi tremplin » avec cofinancement par le conseil régional d'Île-de-France.
- [70] Parmi les trois autres salariés en charge de la communication, seul un bénéficie d'un CDI, depuis juin 2012 également dans le cadre d'un « emploi tremplin ». Les deux autres sont en CDD depuis octobre 2012 et février 2013, s'achevant respectivement en avril et août 2014.
- [71] Le secrétaire et le juriste ont été recrutés sur des CDI dans le cadre d'emplois-tremplin depuis respectivement mai 2006 et octobre 2011.
- [72] Ainsi, mis à part un des cadres référents, tous les salariés bénéficiant d'un CDI ont été recrutés dans le cadre du dispositif des emplois-tremplins¹⁸. Ceci a généré des réductions significatives de la masse salariale. Ainsi, en 2012, le montant des aides dont a bénéficié l'association à ce titre s'est élevé à 30 517 €. La plupart de ces aides se sont achevées récemment et, en 2014, un seul emploi devrait encore en bénéficier.
- [73] Les contrats de travail comportent de nombreuses clauses de respect de la confidentialité, de loyauté, et de fidélité.
- [74] Tous les salariés doivent s'engager à adhérer au contenu de la charte d'éthique et du code général de fonctionnement de l'association, à les relire tous les six mois et à délivrer à chaque relecture une attestation signée à son employeur.
- [75] Enfin, dans tous les contrats de travail à durée indéterminée figure parmi les missions principales du salarié, l'obligation *d'assister la présidence, gérer et développer son image, son agendas, ses déplacements*, et ceci quel que soit l'emploi occupé.

2.3.6.3 Les bénévoles

- [76] L'association déclare bénéficier de l'apport régulier de onze bénévoles¹⁹ dans différents domaines :
- Soutien des parents : sept bénévoles dont quatre sont responsables d'antennes (Auvergne, Essonne, Oise, Seine-Saint-Denis), à raison de 3 heures par semaine pour la plupart, un intervenant 1 heure par semaine et un autre 10 heures par mois ;
 - Communication : un bénévole à raison de 10 heures par mois ;
 - Informatique : un bénévole intervenant en fonction des besoins ;

¹⁸ Il s'agit d'un dispositif conventionnel de partenariat entre l'employeur et le conseil régional. L'employeur s'engage, notamment, à recruter le salarié en CDI à temps plein, à assurer un tutorat/encadrement et des actions de formation au profit de celui-ci. Le conseil régional s'engage, notamment, à verser à l'employeur une aide à la rémunération à hauteur de 15 000 € annuel les trois premières années puis dégressivement les trois années suivantes : 12 000 €, 11 000 € et enfin 10 000 €.

¹⁹ Le bénévolat n'est pas défini par la loi. En la matière, il est d'usage de se référer à la définition donnée par le Conseil économique, social et environnemental selon laquelle est bénévole *celui qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial*. (H. GUICHAOUA, directeur du travail in *Le droit ouvrier*, avril 2013)

- Finance : deux bénévoles à raison de 2 à 3 demi-journées par semaine, l'un d'entre eux étant membre du bureau et assurant le suivi des caisses. La deuxième personne, bénévole, participe à la gestion comptable du groupe associatif, en l'absence de salarié au sein du pôle finance.

2.3.7 Les ressources de l'association

- [77] Pour l'année 2012, la mission a reconstitué les éléments financiers permettant de préciser l'ensemble des ressources financières en fonction de la typologie définie par les statuts²⁰.
- [78] La masse financière est de l'ordre de 1 123 000 €: 89 % de cette somme provient des subventions publiques ou liés à une dotation de l'assurance maladie pour le fonctionnement des services médico-sociaux autorisés :
- dons, contributions de personnes morales ou physiques : 40 000 €;
 - mécénat et parrainage : 77 000 €;
 - ventes de produits et inscriptions au congrès : 8 500 €;
 - subventions publiques : 77 000 €;
 - dotations CPAM FuturoSchool : 920 390 €;
- [79] Les produits provenant des cotisations des membres de l'association devraient apparaître, conformément aux statuts, comme ressources de l'association. En 2012, ces produits ne sont pas individualisés dans les documents financiers. Pour autant, ils apparaissent dans les comptes annuels 2011 et 2010, respectivement à hauteur de 22 956 € et de 22 131 €. Pour l'année 2011 cela correspondrait à un nombre d'adhérents compris entre 500 et 1 150 membres cotisants compte tenu des deux tarifs de cotisation. Or les listings et fichiers *adhérents* produits par l'association font état de 9 membres actifs (soit un total de cotisation de 450 €) et de 347 membres adhérents soit un produit total de 6 940 €
- [80] De plus, l'association a bénéficié pendant la période 2004–2012, de subventions du département de Paris pour son fonctionnement général à hauteur de 482 400 € dont 20 000 € pour des actions ciblées et de 60 000 € en investissement en 2010 pour l'équipement du FuturoSchool de Paris. Il est à noter que le fonctionnement du FuturoSchool, avant son autorisation (de 2005 à 2009), a été subventionné à hauteur de 219.960 € au total.
- [81] Enfin, l'association a bénéficié pendant la période 2009–2013 de subventions de la part de la DGCS pour un montant total de 36 000 euros.

2.3.8 Les organes de contrôle

- [82] L'association est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Elle est également soumise au contrôle de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) et de la cour des comptes, étant donné les subventions reçues. Les dirigeants de l'association sont donc également justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière. Enfin, les services médico-sociaux dont l'association est gestionnaire sont soumis, dans les conditions définies par le code de l'action sociale et des familles, au contrôle des agences régionales de santé (A.R.S.) et de l'IGAS.

²⁰ Cf. pièce jointe n°1: Statuts de l'association *Vaincre l'autisme* – Article 14.

2.3.8.1 La création d'un fonds de dotation

- [83] Le 20 août 2009, le président-fondateur de l'association *Vaincre l'autisme* a pris la décision de créer une nouvelle entité juridique, un fonds de dotation²¹. Celui-ci a été déclaré à la préfecture de Paris à la date du 23 septembre 2009²². Il a pour titre *Vaincre l'autisme – fonds du mouvement Léa pour Samy pour vaincre l'autisme*.
- [84] L'objet du fonds reprend les objectifs de l'association *Vaincre l'autisme* dans sa lutte contre l'autisme et se donne les moyens de collecter des dons et des fonds, en faisant également appel à la générosité publique. Les fonds recueillis sont capitalisés et distribués en tant que moyens à l'association *Vaincre l'autisme*.
- [85] L'objet ainsi défini renvoie à l'article 18 des statuts qui organise la reprise des activités de l'association *Vaincre l'autisme* par le fonds de dotation en cas de dissolution de l'association par ses instances ou prononcée par la justice.
- [86] Si les activités de l'association pourraient être menées à bien par le fonds, la gestion des FuturoSchool, financés par dotation globale des ARS, ne pourrait pas être réalisée par le fonds de dotation, dans la mesure où *aucun fonds public de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé à un fonds de dotation*²³, sauf dérogation ministérielle.
- [87] Aujourd'hui ce fonds est administré par un conseil d'administration de cinq personnes, le membre fondateur du fond qui en est son président, quatre personnalités extérieures dont un des deux autres fondateurs de l'association *Vaincre l'autisme*.
- [88] Les statuts du fonds précisent les pouvoirs importants du fondateur :
- il est le garant du fonds dans toutes ses dimensions et a droit de veto sur toute décision concernant le fonds de dotation ;
 - il est membre de droit du conseil d'administration ;
 - il nomme le président et les autres membres du conseil ;
 - il nomme le trésorier et le secrétaire du conseil ; ces personnes peuvent être investies par le fondateur même si elles ne font pas partie du conseil d'administration ;
 - il peut révoquer les membres du conseil d'administration *pour juste motif* ;
 - les décisions prises par le conseil d'administration nécessitent la validation du fondateur ;
 - il nomme les membres du comité référent scientifique permanent ;
 - il valide le règlement intérieur établi par le conseil ;
 - il établit une charte éthique adoptée par le conseil ;
 - il donne son accord et valide toute modification statutaire, qui est ensuite proposée au vote des membres du conseil d'administration ;
 - il désigne son successeur par testament, en cas de décès ;
 - il peut dissoudre le fonds de dotation.

²¹ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – article 140 : *Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.*

²² Publication au journal officiel du 10 octobre 2009, page 4910.

²³ Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

- [89] Le fonds regroupe, statutairement, divers types de membres contributifs en fonction des apports financiers de chacun d'entre eux. Ces donations annuelles sont comprises entre 240 € et 100 000 €. Les statuts prévoient la désignation de *co-fondateurs* pour des personnes physiques ou morales qui s'engageraient à verser un don d'un million d'euros. Par ce don, le co-fondateur devient membre du conseil d'administration.
- [90] Dans la réalité, depuis son origine, aucun membre n'ayant versé un don quelconque n'a intégré le fonds de dotation. Les trois comptes produits depuis 2010 ne montrent aucune activité financière si ce n'est une dotation de 1 000 €, versée par le membre fondateur et l'ouverture d'un compte bancaire avec délégation de signature et de gestion du fonds données au président²⁴.
- [91] Le conseil d'administration du fonds ne s'est réuni que deux fois en 2011 et une fois en 2012. Aucun compte rendu de séance du conseil d'administration du fonds postérieur au 23 mai 2012 n'a été transmis à la mission. La mission n'a pas eu connaissance de demande d'autorisation préfectorale pour des campagnes de dons faisant appel à la générosité publique.

2.4 Les activités nationales et internationales de l'association

2.4.1 Des activités de communication et de défense des usagers

- [92] Ces activités de communication et de défense des usagers auprès des institutions politiques ou administratives constituent le socle des activités de l'association *Vaincre l'autisme*.
- [93] Les activités de communication relèvent d'un véritable plan média compte tenu de leur nombre, de leur diversification et de leur continuité tout au long de l'année : communiqués de presse (une vingtaine), spots télévisés (17 chaînes sur la période mars - avril 2012) ou messages radio, émissions et interviews à la radio et à la télévision régulièrement. Un site internet dont la gestion au quotidien est sous la responsabilité d'un *webmaster* à temps plein complète le dispositif de communication de l'association.
- [94] Ces activités ont aussi pour fonction de sensibiliser le grand public. Plusieurs initiatives sont maintenant bien installées comme le village de l'autisme à Paris et à Toulouse, la marche de l'espérance. Ces activités sont soutenues par des campagnes d'affichage, dans le métro et sur des panneaux lumineux de la ville de Paris ou sur du mobilier urbain, dans toute la France.
- [95] Le volume global des dépenses engendrées par ces activités s'élève à près de 60 000 € pour les dépenses liées à la communication, hors dépenses de personnels.
- [96] Les activités de défense des usagers auprès des pouvoirs publics, des parlementaires et des institutions de la République comme le Conseil économique social et environnemental (CESE) constituent également un axe important de l'association s'inscrivant dans son *combat contre les dysfonctionnements administratifs, institutionnels et sociaux liés à la méconnaissance de l'autisme, des troubles de la sphère autistique (TSA) et des troubles envahissant du développement (TED)*. Cela se traduit par l'envoi de nombreux courriers, par la saisine des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, par celle du Président de la République ou du Premier Ministre.

²⁴ Compte rendu de la séance du 20 août 2009 du CA du fonds de dotation *Vaincre l'autisme*.

- [97] Cela génère pour l'association une gestion importante de contentieux juridiques. La mission a pu relever le recours auprès du Conseil d'État contre le décret sur la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et la saisine du Comité européen des droits sociaux, le recours auprès du premier ministre pour que l'autisme ait sa place dans le comité de la *bientraitance*, la possibilité de *mettre en place des recours contre tout décret ou circulaire si le troisième plan Autisme ne convient pas*, les plaintes auprès du conseil national de l'ordre des médecins à l'encontre de professionnels de santé pratiquant le *packing*. Concernant les projets *FuturoSchool*, l'association a engagé des procédures contentieuses contre les préfets de département qui les avaient rejetés : Nord-Pas-de-Calais, Rhône, Val-d'Oise, Midi-Pyrénées notamment. Ces recours ont tous été rejetés ou en attente de décision pour l'un d'entre eux.
- [98] Le personnel du siège spécialisé en communication représente plus de 70 % du personnel employé auquel il faut rajouter une juriste à temps plein.

2.4.2 Les collectes

- [99] L'association procède à des activités de collecte de dons : *le grand don* en 2013 fait suite à la campagne *Vaincre l'autisme*, lancée en 2012. Ces campagnes faisant appel à la générosité publique ont été autorisées et font suite à des demandes annuelles de l'association. L'association a souhaité recruter deux chefs de projet junior pour développer la collecte de fonds auprès du grand public, des parents, des entreprises et des grands donateurs.
- [100] En 2012, pour la quatrième année consécutive, l'association a collecté *des jeux et des jouets ludo-éducatifs ou déjà utilisés pour les structures FuturoSchool ou les associations partenaires*. Cette collecte a connu un franc succès avec plus de 60 retombées médiatiques, aux dires de l'association. Ces supports pour aider les enfants autistes à apprendre au sein des structures gérés par l'association a pour conséquence également de générer des coûts non négligeables induits par le stockage de ces jouets (6 560 € pour l'établissement de Paris en 2012).

2.4.3 Des activités scientifiques

- [101] Depuis 2010, l'association organise un congrès sur l'autisme avec pour objectif : *montrer les résultats et connaissances au niveau international en matière d'autisme et les perspectives de demain tant en matière de recherche que de traitements*. Programmé en 2013, il ne s'est pas tenu malgré le versement d'une subvention conséquente du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- [102] Un cycle de six grandes conférences sur l'autisme à Paris et à Toulouse a été instauré en 2012 et s'est renouvelé en 2013.
- [103] Au titre des activités scientifique, le président de l'association participe à un certain nombre de commissions scientifiques ou de groupes de travail à la CNSA ou à la HAS, notamment. L'association a obtenu un agrément national comme association représentative des usagers.
- [104] L'association consacre également des moyens à l'élaboration et à la publication de documents comme par exemple un *rapport 2013 sur la situation de l'autisme en France* ou également des guides comme celui de l'ABA ou des *recommandations à destination des parents*.

2.4.4 Des activités au Maroc

- [105] L'association a aussi pour objet la création à l'étranger de structures associatives identiques à *Vaincre l'Autisme France*. L'assemblée générale du 9 janvier 2010, sur proposition du président, a décidé d'attribuer à l'association marocaine une subvention mensuelle nette de 1 500 € afin d'une part de *subvenir à ses frais de fonctionnement*, et d'autre part d'*assurer les frais de déplacement du Président (avion, locations de voitures,...)*.
- [106] Ces activités marocaines ont généré en 2012 des dépenses à hauteur de 30 000 € pris sur le budget de l'association, décomposés en 21 000 € de dotation auxquels se sont ajoutés près de 8 000 € de voyages et déplacements vers ce pays.
- [107] Les activités de cette association marocaine sont à l'image de celles de l'association française : action de communication et d'information au travers de la tenue pendant 48 heures d'un *village de l'autisme*, installé à Marrakech, et d'une campagne de sensibilisation médiatique, intitulée *Sans diagnostic, on est encore plus autiste*.

3 LES FUTURO SCHOOL

3.1 Le cadre expérimental national

3.1.1 Le cadre réglementaire

- [108] Le code de l'action sociale et des familles prévoit dans le cadre juridique des établissements médico-sociaux la possibilité d'établissements ou services à caractère expérimental. Ceux-ci sont autorisés pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans, autorisation renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation²⁵.
- [109] Au terme de la période ouverte par cet éventuel renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou service relève alors de l'autorisation à durée déterminée de droit commun²⁶.

3.1.2 La mesure 29 du plan Autisme II

- [110] La mesure 29 du plan Autisme II 2008 – 2010 a prévu de promouvoir une expérimentation de nouveaux modèles d'accompagnement encadrée quant à leur fonctionnement et évaluée quant à leur adaptation aux besoins exprimés, à la qualité de vie qu'ils offrent et à l'impact sur le développement des personnes, en réponse à l'attente légitime des familles qui souhaitent bénéficier de méthodes de prise en charge développées à l'étranger. Elles peinaient à se développer en France, faute d'un cadre qui permettait de les expérimenter en garantissant le respect des droits fondamentaux des personnes et de leurs familles.

²⁵ CASF : article L. 312-1-I – 12° et article L. 313-7.

²⁶ CASF : article L. 131-1.

- [111] Ces nouveaux modèles proposent un accompagnement sans hébergement, à temps partiel ou à temps plein, modulable selon les besoins et les évolutions et s'appuyant notamment sur des techniques psycho-éducatives fondées sur l'analyse du comportement appliqué, dite ABA (*Applied behavior analysis*) ou TEACCH (*Treatment and education of autistic and related communication for handicapped children*) encore peu implantées en France. L'accent y est mis sur les processus d'apprentissage, selon des programmes structurés, axés sur des interventions éducatives et sociales pouvant se réaliser « en situation » dans différents milieux de vie. Ces techniques prévoient notamment une forte intégration des parents au projet psycho-éducatif et des sessions d'apprentissage de durée variable réalisées auprès des enfants et/ou des adolescents en vue d'un développement comportemental, cognitif et psychosocial facilitant leur intégration scolaire et sociale.
- [112] Le plan a ainsi permis d'autoriser l'ouverture de 28 structures expérimentales en trois vagues successives : en 2009, 2010, 2011.
- [113] Pour assurer leur encadrement et leur évaluation, était prévu l'élaboration d'un cahier des charges national et d'un référentiel d'évaluation ainsi que le suivi de l'évolution des personnes accueillies par des équipes hospitalières pluridisciplinaires.

3.1.3 Le cahier des charges

- [114] Le cahier des charges national²⁷ a été diffusé par la circulaire DGAS/3C/2010/05 du 5 janvier 2010. Celle-ci précise que le référentiel d'évaluation, quant à lui, était en cours de réalisation par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et serait communiqué dans un second temps.
- [115] Il portait sur le statut juridique, l'objet, l'organisation et le fonctionnement ainsi que sur l'articulation de la structure avec l'ensemble des partenaires pour la mise en œuvre du plan personnalisé de compensation.
- [116] Il prévoyait :
- le respect des procédures existantes d'autorisation et de contrôle des structures ainsi que des procédures d'orientation et d'admission des enfants, notamment l'orientation par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
 - une souplesse et une adaptabilité aux besoins d'accompagnement de chaque enfant et notamment l'ouverture possible, en tout ou partie, à de l'accompagnement en milieu ordinaire ;
 - un projet personnalisé tenant compte des modalités spécifiques d'accompagnement des enfants en fonction de leur âge ;
 - une ouverture possible à l'accueil de la tranche d'âge 15-25 ans ;
 - la prise en compte des dimensions thérapeutique, éducative et pédagogique dans un projet global pour l'enfant : le plan personnalisé de compensation. Plusieurs institutions peuvent se coordonner pour y répondre du fait, notamment, de l'absence de direction médicale dans ces structures ;
 - une observation et une évaluation de l'évolution des enfants accueillis partagées avec des partenaires extérieurs, et pour ce faire, la signature de conventions avec une ou des équipes hospitalières chargées, avec l'accord des parents, du suivi du développement de l'enfant ;
 - l'établissement d'une convention avec le chef de l'établissement d'enseignement ou l'inspecteur d'académie pour la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ;
 - une évaluation du dispositif conforme à un cadre référentiel établi par l'ANESM ;

²⁷ Cf. pièce jointe n°2: Cahier des charges national.

- un financement dans le cadre des crédits ouverts à la création de places nouvelles du plan autisme avec un nombre limité de projets financés par réserve nationale.

3.1.4 Le référentiel d'évaluation

- [117] Un cadre pour l'évaluation de ces structures a été réalisé avec le concours de l'ANESM et de la Haute Autorité de Santé²⁸ (HAS).
- [118] Par note du 28 juillet 2010, ont été adressés aux ARS :
- une note méthodologique générale ;
 - une grille d'évaluation sous forme d'un questionnaire en trois parties : une partie relative à la structure autorisée, une partie descriptive du projet d'accompagnement et de ses spécificités ainsi qu'une partie relative au profil de la population accueillie ; une fiche individuelle en annexe du questionnaire à conserver par la structure permet d'agréger les données recueillies par le questionnaire ;
 - un guide de remplissage du questionnaire.
- [119] Ce questionnaire s'inscrit comme l'un des éléments contributifs à la démarche d'évaluation interne et externe. Il ne comporte pas d'indicateurs de résultats ou d'effets pour les enfants ou adolescents accompagnés, ces aspects relevant d'une recherche clinique.
- [120] Prioritairement destiné aux structures expérimentales autorisées en 2009 et en 2010, sur la base du cahier des charges national et qui ont bénéficié de crédits exceptionnels sur réserve nationale de l'État, ce questionnaire concerne également toute structure du même type bénéficiant de financements régionaux.
- [121] Un premier recueil devait être effectué par les structures expérimentales ayant bénéficié d'une autorisation et d'un financement dès 2009 et disposant d'une durée de fonctionnement d'au moins deux semestres dont le FuturoSchool de Paris. Les structures visées devaient à la fin du mois de janvier 2011 adresser leur premier recueil de données, ainsi que leurs observations sur le questionnaire lui-même, à l'ARS ainsi qu'à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) afin que les correctifs nécessaires puissent être apportés à cet outil.
- [122] La grille d'évaluation devait, par la suite, être renseignée et adressée aux ARS annuellement par l'ensemble des structures expérimentales.

3.2 Les autorisations et la conformité des FuturoSchool

- [123] L'association *Vaincre l'autisme* gérait depuis plusieurs années des unités d'évaluation, d'intervention et de guidance parentale pour l'autisme, dénommées FuturoSchool : une à Paris depuis 2005 et une à Toulouse depuis 2008.

3.2.1 Le FuturoSchool de Paris

3.2.1.1 La demande d'autorisation

- [124] En avril 2006, a été ouverte par l'association *Vaincre l'autisme*, une FuturoSchool, unité d'évaluation, d'intervention et de guidance parentale pour l'autisme, située au 49 rue Léon-Frot à Paris.

²⁸ La HAS a, par ailleurs, publié en mars 2012 une recommandation de bonne pratique : *Autisme et autres TED : Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent*.

- [125] Elle bénéficiait depuis plusieurs années, comme trois autres associations qui géraient le même type de dispositif, d'une subvention accordée par les services du conseil général de Paris, et en particulier par la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES).
- [126] Ces dispositifs ont été « repérés » par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) de Paris après que les services du conseil général l'aient alertée, en mai 2008, sur un éventuel retrait de leur financement pour ces structures.
- [127] Le 9 juillet 2008, la DASS de Paris a organisé une réunion des 4 structures concernées invitant également d'autres partenaires : la direction générale de l'action sociale (DGAS), la délégation interministérielle aux personnes handicapées (DIPH), le département de Paris, et plus particulièrement la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé (DASES), la maire adjointe en charge des personnes handicapées, la maison départementale des personnes handicapées de Paris (MDPH), le centre ressources régional sur l'autisme d'Île-de-France (CRAIF), la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France (DRASSIF).
- [128] Lors de cette réunion, il a été rappelé les dispositions légales et réglementaires prévues par le code de l'action sociale et des familles qui s'imposent en matière d'autorisation de création d'établissements médico-sociaux. Cette réunion a également permis d'alerter les responsables des dispositifs sur leurs obligations d'enclencher un processus de régularisation nécessaire, et de faire un point sur les éventuels financements qui pourraient, peut-être, être sollicités, notamment dans le cadre du PRIAC²⁹.
- [129] À la suite de cette réunion, *Vaincre l'Autisme* a déposé auprès de la DASS de Paris une demande d'autorisation d'une structure d'intervention en milieu ordinaire pour douze enfants atteints d'autisme et le dossier a été déclaré complet le 31 décembre 2008³⁰.

3.2.1.2 La décision d'autorisation

- [130] Le processus conduisant à l'autorisation
- [131] En dépit d'un avis défavorable du CROSMS en date du 14 mai 2009, le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, a autorisé par arrêté du 31 août 2009, l'association *Léa pour Samy* à créer une structure expérimentale de 12 places pour enfants autiste ou présentant des troubles envahissants du développement, âgés de 2 à 20 ans. Cette autorisation était soumise à une visite de conformité conformément à l'article L. 313-6 du CASF et délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 313-7 du CASF.
- [132] En effet, par courrier du 19 juin 2009, le secrétariat d'État à la Solidarité a notifié au directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qu'il souhaitait soutenir ce projet qui s'inscrivait dans le cadre de la mesure 29 du plan autisme 2008-2010. Il lui demandait de bien vouloir entériner la création des 12 places de cet établissement et de notifier au directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris l'enveloppe départementale correspondante selon le schéma suivant.

Tableau 1 : Tableau de financement du FuturoSchool notifié au directeur de la CNSA

		Besoin de financement	Part DASS	Part Réserve Nationale
2009	Création de 12 places sur 4 mois	204 582		204 582
2010	Extension en année pleine	409 165		409 165
Total projet		613 747		613 747

Source : Lettre du secrétariat d'État à la solidarité au directeur de la CNSA en date 19 juin 2009.

²⁹ Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie dont l'objectif est l'adaptation et l'évolution de l'offre d'accueil en établissements et services médico-social au sein de la région, pour garantir l'équité territoriale.

³⁰ Cf. annexe n°1: Synthèse du dossier déposé par le promoteur au CROSMS.

- [133] Par lettre du 24 août 2009, le directeur de la CNSA a notifié au préfet de Paris, DASS, le financement sur la réserve nationale de 12 places pour la création d'un établissement expérimental pour enfants autistes portés par l'association *Léa pour Samy* selon les mêmes modalités.
- [134] ***Le rapporteur devant le CROSMS avait émis un avis favorable***
- [135] La mission estime utile de rapporter ici les observations et les conclusions du rapporteur.
- [136] En préambule, le rapporteur indiquait que la prise en charge des salaires des intervenants et le fonctionnement de la structure (loyer) préexistante était assurée par la subvention accordée par la ville de Paris et par les participations des familles des enfants qui supportaient des coûts de prise en charge importants : le coût moyen d'une prise en charge pour les parents représentait environ 1 000 € mensuels par enfant. Les parents solvabilisaient ces prises en charge essentiellement par le versement de l'allocation d'éducation pour l'enfant handicapé (AEEH) et du sixième complément accordé à titre dérogatoire pour cette prise en charge par la CDAPH³¹. Le fonds départemental de compensation intervenait également selon les situations et sollicitations des familles. Trois des huit enfants accueillis résidaient dans des départements limitrophes (Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne). Le promoteur précisait que la structure serait exclusivement destinée pour les nouvelles admissions à des enfants résidant à Paris.
- [137] Concernant le dossier déposé, à la demande du rapporteur et afin de disposer d'un budget au périmètre sincère, le promoteur avait modifié ses propositions budgétaires suite au dépôt officiel du dossier afin de prendre en compte les charges de fonctionnement pérennes de la structure. En effet, la version initiale du groupe II de dépenses intégrait une rémunération de base des psychologues et intervenants, rémunération devant être réévaluée de manière significative au terme de la première année de recrutement.
- [138] Le rapporteur a, par ailleurs, déduit des dépenses la contribution de la structure au siège pour des actions n'ayant pas à être financées par des crédits d'assurance maladie (9 308 €) : actions de communications, communiqués de presse...
- [139] Le rapporteur a également retiré les frais de transport et d'hébergement de la personne effectuant la supervision ABA (7 300 €). Il a précisé que, si le caractère expérimental de la structure repose notamment sur le recours à la méthode ABA et par voie de conséquence à la supervision qu'elle implique, il ne peut être considéré qu'il revenait à l'assurance maladie de financer les frais de transport et d'hébergement dudit superviseur.
- [140] Concernant les qualifications et les diplômes exigibles pour les intervenants, il soulignait que ce sujet avait fait l'objet de nombreux débats entre les services de la DASS et le promoteur. Ce dernier privilégie le profil et la motivation des personnes à leurs diplômes et s'engage à leur assurer 20 jours ouvrés de formation en début de contrat ainsi qu'une formation continue. Il a été décidé d'inclure cette approche dans le caractère expérimental du projet sous réserve que les professionnels ainsi recrutés s'inscrivent ensuite dans une démarche de validation des acquis et de l'expérience.
- [141] Il relevait par ailleurs que le projet reposait sur une politique salariale particulière puisqu'il était acté qu'au regard de la nature des actes réalisés par les professionnels, les psychologues seraient rémunérés sur la base du coefficient applicable aux cadres éducatifs et les intervenants sur celui des éducateurs techniques non diplômés. Il attirait l'attention du promoteur sur la nécessité de bien préciser ces données dans le cadre des contrats de travail.

³¹ Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

[142] Au vu de ces différents éléments, le budget annuel de fonctionnement était révisé ainsi que suit :

Tableau 2 : Budgets annuels de fonctionnement modifié par le promoteur et retenu par le rapporteur

	BP demandé modifié en €	BP retenu pour 12 places en €
Groupe I	28 425	19 117
Groupe II	519 311	512 011
Groupe III	80 819	80 819
TOTAL	628 819	612 947
Coût à la place	52 380	50 996

Source : Avis du rapporteur au CROSMS, 2009.

[143] Le rapporteur demandait au promoteur de travailler en collaboration avec les autres structures médico-sociales parisiennes accueillant des jeunes autistes afin d'harmoniser les méthodes de prise en charge et de faciliter le suivi des enfants.

Conclusions du rapporteur

Le rapporteur rappelle le contexte particulier de présentation de ce dossier (demande d'autorisation de création d'une structure qui fonctionne depuis plusieurs années de manière non autorisée). Le promoteur est entré dans une démarche de demande de reconnaissance de structure médicosociale de nature expérimentale. Il a souhaité s'inscrire dans la démarche de présentation d'un dossier de demande d'autorisation présenté au CROSMS en souhaitant promouvoir sa particularité à savoir une prise en charge médico-sociale reposant principalement sur le volet « éducatif » de la prise en charge.

Le rapporteur précise que le cadre expérimental qui correspond à la demande du promoteur est aussi le plus adapté à ce jour pour les services de l'État et de l'assurance maladie. En effet, le projet présente un coût certain pour l'assurance maladie ; les dotations en personnels dépassent les taux d'encadrement habituels des autres structures médico-sociales qui prennent en charge des enfants et adolescents autistes. S'il s'agit de ne pas priver enfants et parents d'un type de prise en charge qui est présenté comme pouvant « autonomiser » certains enfants durablement, il convient d'insister sur la durée maximale limitée de l'expérimentation à 5 ans et les nécessaires encadrement et évaluation de ce type de prise en charge qui repose certes sur une méthode dite « comportementale » mais aussi sur des ratios d'encadrement inhabituels à ce jour dans les prises en charge médico-sociales.

Le rapporteur précise que la prise en charge des enfants se fera dans un cadre médico-social y compris en terme de financement de la structure et que donc aucune participation financière ne devra être demandée aux familles. Il conviendra également d'exclure toute forme de formation payante des parents pour la prise en charge dans la sphère privée.

En conclusion, compte tenu du contexte national (plan autisme), du contexte local de l'offre de prise en charge parisienne, du projet proposé qui apporte entre autres une diversification de l'offre, j'émet un avis favorable à ce projet de création d'une structure de nature expérimentale proposé par l'association « Léa pour Samy » pour une durée maximale de 5 ans sous réserve de prise en compte de toutes les observations formulées ci-dessus et de l'évaluation prévue par les dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Source : Rapport au CROSMS d'Île-de-France, séance du 14 mai 2009.

3.2.1.3 La visite de conformité

- [144] La visite de conformité a eu lieu le 2 décembre 2009. L'établissement était alors situé au 49 rue Léon-Frot dans le XI^e arrondissement. Cette implantation était provisoire dans l'attente d'un déménagement définitif dans des locaux situés rue Servant dans le même arrondissement dont le bail avait été conclu mais les travaux d'aménagement non achevés.
- [145] Dans l'attente de la mutualisation des fonctions d'administration et de gestion entre plusieurs unités qui restaient à créer, le président de l'association assumait lui-même la direction du service parisien.
- [146] Les professionnels orthophonistes et psychomotricien n'ayant pas été encore recrutés, il avait été rappelé que si les parents avaient recours à des professionnels libéraux, ces frais devaient être pris en charge par la structure, le financement de ces postes étant assuré dès l'ouverture de la structure. Le médecin n'avait pas été, non plus, recruté.
- [147] À la date de la visite, six enfants étaient accueillis, ils étaient en attente de leur notification de la MDPH et l'amplitude horaire de prise en charge telle qu'annoncée dans le dossier d'autorisation n'était pas mise en œuvre. L'association a précisé qu'elle disposait d'une liste d'attente de 41 enfants et que concernant les six futurs admissions, quatre enfants seront domiciliés à Paris et deux autres dans les départements des Yvelines et du Val-d'Oise.
- [148] Lors de cette visite, il a été constaté qu'aucune démarche n'avait été engagée auprès d'organismes accueillant de jeunes adultes autistes et il a été demandé qu'un travail en ce sens soit réalisé afin de faciliter les éventuelles orientations vers ce type de structure.
- [149] Concernant le contrat de séjour, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement, les visiteurs ont relevé *des confusions dans la formalisation des documents et des abus de langage* :
- *Le règlement de fonctionnement comprend des éléments du règlement intérieur à destination des seuls salariés ;*
 - *Il mentionne également le fait que les parents peuvent être sanctionnés en cas de non respect des obligations qui leur incombent. Cette formulation est excessive dans la mesure où ils ne sont pas des agents de l'association ;*
 - *Des répétitions ont été relevées qui ne facilitent pas la lecture des documents, il a ainsi été indiqué que le livret d'accueil pourrait être allégé puisqu'il a vocation à présenter de manière pratique la structure à la famille mais aussi à l'enfant.*
- [150] *Il conviendra donc de réviser ces documents et de transmettre une version amendée dans un délai de 3 mois.*
- [151] Par ailleurs, le procès verbal de la visite de conformité précisait qu'il convenait de formaliser les partenariats et d'engager une démarche active d'inscription dans le réseau associatif et de soins afin d'assurer la qualité de prise en charge des enfants accueillis et la sortie du dispositif.
- [152] La mission rapporte ci-dessous la conclusion de ce procès verbal :

CONCLUSION

Globalement, il ressort que l'établissement ne met pas encore en pratique le projet présenté au CROSMS dans sa dimension éducative compte tenu des difficultés de recrutement rencontrées et de la configuration des locaux actuels. Le service est toutefois autorisé à fonctionner de manière temporaire sur le site de la rue Léon Frot. L'installation dans les locaux définitifs est soumise à la transmission préalable de l'avis des services de la préfecture de police.

Par ailleurs, l'association devra transmettre dans un délai maximal de 3 mois les éléments suivants actualisés :

- Le projet d'établissement
- Le contrat de séjour
- Le règlement de fonctionnement
- Le livret d'accueil
- Un document récapitulatif des recrutements réalisés (les CV des personnes recrutées devront être joints)

Un document présentant le planning de montée en charge de la structure et la copie du bail du local situé rue Servan devront être transmis sans délai.

Source : Procès verbal de la visite de conformité en date du 2 décembre 2009.

3.2.2 Le FuturoSchool de Toulouse

3.2.2.1 Une décision de rejet d'autorisation

[153] Suite à un avis défavorable du CROSMS en date du 24 septembre 2009, le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne, a rejeté par arrêté du 23 octobre 2009 la demande présentée par l'association auprès de la DDASS de Haute-Garonne de création d'une unité d'évaluation, d'intervention et de guidance parentale, à titre expérimental, en faveur d'enfants autistes, d'une capacité de 12 places. Le contenu du dossier était identique à celui déposé pour le FuturoSchool de Paris.

[154] Ce rejet a été motivé par *l'absence d'insertion dans le tissu institutionnel local et d'articulation et collaboration avec les partenaires, en particulier le centre de ressources de l'autisme, l'absence de garanties techniques, notamment en matière de formation du personnel intervenant dans la structure et de prises en charge médicale, paramédicale et pédagogiques ainsi que le coût à la place du projet.*

[155] Suite au recours intenté par l'association, cette décision a été confirmée par jugement du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 octobre 2013.

3.2.2.2 L'avis négatif du rapporteur au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Midi-Pyrénées

- [156] Après avoir indiqué qu'il s'agissait d'une demande d'agrément d'un service d'évaluation, d'intervention et de guidance parentale en milieu ordinaire s'apparentant à un SESSAD, de caractère expérimental et d'une capacité de douze places, le rapporteur a présenté les principales caractéristiques du projet. Celles-ci étaient identiques à celui du FuturoSchool de Paris mis à part de légères différences concernant le budget prévisionnel et le fait que le dossier ne faisait pas apparaître de convention de partenariat élaborés avec le réseau sanitaire, sociale et médico-social.

Tableau 3 : Tableau prévisionnel par groupe de dépenses

Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 425€
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 536€
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 419€
TOTAL	571 380€

Source : Avis du rapporteur au CROSMS, 2009.

- [157] Ainsi, le coût à la place s'élevait à 47 670 € annuel soit 210 € journalier.
- [158] Le rapporteur soulignait que :
- le projet présenté n'était pas spécifique aux jeunes de Toulouse et son environnement médical, social, éducatif et pédagogiques, il s'agissait d'un même projet élaboré pour 20 départements ne tenant pas compte des ressources et spécificités locales ;
 - le projet mettait en avant l'usage exclusif d'un seul outil de façon intensive, l'ABA, sans qu'il soit fait mention d'autres possibilités en fonction de l'évolution psycho-cognitive de l'enfant ; il ne faisait pas apparaître la nécessaire pluridisciplinarité, en particulier l'aspect médical, paramédical et pédagogique ;
 - la majorité des salariés étaient des « intervenants » sans qualification reconnue et le dossier ne faisait pas apparaître la qualification du responsable de la structure ;
 - le coût n'était pas compatible avec celui d'un SESSAD (27 000 € en Haute-Garonne) ;
 - cette structure ne s'inscrivait pas dans le réseau médico-social de la Haute-Garonne (CRA, CMPP,...) et en particulier, le projet n'évoquait pas de lien privilégié avec le comité technique régional de l'autisme (CTRA).

3.2.2.3 Une autorisation d'ouverture suite à une notification de crédits ministériels

- [159] Par courrier du 17 juillet 2010, le secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité annonce au président de l'association que le projet FuturoSchool de Toulouse a été retenu. Il lui est précisé que le financement sera apporté à compter du 1^{er} juillet pour 12 places soit un budget de 285 690 € le complément en année pleine se faisant en 2011 (285 690 €) soit un budget total de 571 380 €
- [160] Par courrier du 4 août 2010 adressé au secrétariat d'État, le directeur général de l'ARS indique que le président de l'association l'a informé de la décision de la ministre de retenir le projet FuturoSchool présenté à Toulouse par son association pour un financement de 571 380 €. Il souhaite qu'on lui fasse connaître les modalités retenues selon lesquelles il était envisagé de procéder à une autorisation de ce projet qui avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet en date du 23 octobre 2009 afin de lui permettre d'affecter ces crédits dès qu'ils lui seront notifiés.

- [161] Par courrier du 18 août 2010, le directeur de la CNSA informe le DG de l'ARS que Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité a décidé d'attribuer sur la réserve nationale 571 380 € pour le FuturoSchool de Toulouse. Il lui demande de bien vouloir préciser si le régime juridique transitoire à l'application de la nouvelle procédure d'autorisation permet de donner suite à ce dossier³² et, dans l'affirmative, s'il décide de l'autoriser. Dans ce cas, après transmission de l'arrêté d'autorisation, les crédits seront alloués en majoration de son enveloppe régionale à l'occasion de la notification de fin de campagne 2010.
- [162] Le 8 septembre 2010, le secrétariat d'état chargé de ma famille et de la solidarité transmet au DG de l'ARS une copie du courrier du 17 juillet 2010 adressé au président concernant le projet FuturoSchool à Toulouse et *autorisant le financement de cette opération sur la réserve nationale 2010*.
- [163] Par la suite, divers échanges ont eu lieu entre les services de l'ARS et le président de l'association. Le 8 octobre 2010 a été organisée une visite au sein des locaux toulousains de l'association Léa pour Samy, afin d'apprécier le projet FuturoSchool au regard du cahier des charges définissant les modalités de fonctionnement des structures expérimentales d'accompagnement des enfants autistes. Le compte rendu de cette visite indiquait que l'organisation et le fonctionnement de la structure ne répondait pas au cahier des charges, notamment en termes de classification et de qualification des personnels et de prise en charge des enfants concernant les réunions de synthèse et l'élaboration du PEI. Il mentionnait que la situation allait certainement évoluer au cours des semaines à venir, les responsables de la structure étant en cours d'organisation de leur fonctionnement, de recherche de contacts avec les partenaires locaux impliqués dans la prise en charge de l'autisme et de changement de locaux. En conclusion, il était indiqué que, lors de la visite de conformité, il serait essentiel de vérifier ces différents points.
- [164] Par arrêté du DG de l'ARS en date du 21 décembre 2010, l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 a été abrogé et la création du FuturoSchool de Toulouse autorisée pour une capacité de 12 places pour enfants et adolescents âgés de 2 à 20 ans. Il est indiqué explicitement que cette autorisation est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF. De plus, cette autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans, renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation prévue à l'article L. 312-8 du CASF.
- [165] Le courrier de transmission de cet arrêté au président de *Vaincre l'autisme* indique à nouveau qu'il ne pourra produire tous ses effets qu'après visite de conformité. Il l'invite à solliciter les services de l'ARS pour la dite visite dès que sa structure sera en conformité. Il rappelle les principales conclusions de la visite effectuée le 8 octobre 2010 par les services de l'ARS et comporte en pièce jointe l'intégralité du compte rendu de cette visite.

3.2.2.4 La visite de conformité

- [166] Par courrier du 13 avril 2011³³, le président de l'association, pour faire suite à une réunion avec les services de l'ARS du même jour, confirme les engagements pris concernant la mise en conformité de la structure FuturoSchool Toulouse. Il confirme également que celle-ci recevra l'ARS dans ses nouveaux locaux, au 8 impasse Bonnet à Toulouse, pour la visite de conformité.
- [167] La visite de conformité a eu lieu le 18 avril 2011. Le jour de celle-ci, onze enfants étaient accueillis au sein de la structure.

³² Le décret du 26 juillet 2010 a mis en place la procédure d'appels à projets dans le secteur médico-social. À partir de cette date, les ARS avaient le choix pour 3 ans :

– soit d'autoriser définitivement, des projets antérieurement passés devant le CROSMS, et donc puiser dans un « stock » de projets disponibles ;
– soit de procéder à un appel à projets, sachant que cette procédure rend très difficile l'attribution nominative de crédits à un projet spécifique.

³³ Cf. pièce jointe n°3 : Courrier du président de l'association.

- [168] La mission expose ci-après les recommandations contenues dans le procès verbal :
- *La mission fonctionnelle de direction confiée pour 0,25 ETP à une psychologue devra être mentionnée dans son contrat de travail et il devra être produit un document unique précisant les délégations de compétences et de mission qui lui sont confiées ;*
 - *Sans attendre le recrutement de professionnels paramédicaux par FuturoSchool, le suivi médical par l'équipe hospitalière et les prestations d'orthophonie et de psychomotricité libérales existantes doivent faire l'objet d'un conventionnement avec FuturoSchool pour bien définir les modalités du partenariat (transmissions d'informations et de connaissances autour du projet individualisé de l'enfant, voire interventions ciblées auprès des équipes de FuturoSchool dans l'attente des recrutements en cours ;*
 - *Les professionnels titulaires d'un diplôme reconnu par la CCNT 1951 doivent être rémunérés selon leur propre grille indiciaire, tant dans le but de respecter la CCNT 1951 que dans celui de maintenir l'attractivité de FuturoSchool pour les professionnels ;*
 - *Le plan de formation des intervenants pourra être enrichi dans les années à venir de sessions plus généralistes portant, par exemple, sur la méthodologie du projet d'accompagnement personnalisé ou le travail partenarial ;*
 - *La structure devra veiller à conserver une organisation permettant de maintenir des groupes homogènes en termes d'âge et de développement, dès lors que des différentiels d'âge plus importants apparaîtront au fil des nouvelles entrées ;*
 - *Un temps de définition auprès de la MDPH des objectifs de prise en charge devra permettre d'élaborer des projets d'accompagnements personnalisés, au sens du CASF, qui devront être annexés aux articles 3 des contrats de séjour de chaque enfant,... ; dès qu'un conventionnement sera établi avec l'Éducation Nationale et que les notifications MDPH seront prises, pourront être intégrés au dossier de l'enfant les projets personnalisés de scolarité ; enfin, une réflexion devra être menée pour centraliser toute l'information utile à la mise en œuvre et au suivi du projet individualisé de l'enfant dans un même lieu de stockage ;*
 - *Dès que les conventions avec le centre hospitalier et les professionnels libéraux seront signées, des temps systématiques de synthèse avec ces professionnels devront être prévus ;*
 - *Le projet d'établissement doit mentionner les contre-indications à l'admission de certains enfants ou adolescents, en raison de l'impossibilité pour la structure d'assurer des prises en charges thérapeutiques directes (médical et paramédical) ;*
 - *Les conventions avec l'Éducation nationale et le CHU de Toulouse conformément au cahier des charges devront être signées dans un délai de six mois. »*
- [169] En conclusion, le procès verbal acte l'autorisation pour la structure à fonctionner à compter du 1^{er} mai 2011, sous réserve de la signature des conventions passées avec l'Éducation nationale, avec le centre hospitalier universitaire de Toulouse, et avec les professionnels paramédicaux libéraux dans un délai de six mois. Les modifications recommandées sur les documents de la structure (projet d'établissement, contrat de séjour, livret d'accueil, contrat de travail, délégation de signature) devaient être transmises à l'ARS dès réalisation.

3.2.3 Les conditions de renouvellement

- [170] Les deux structures ont été autorisées dans le cadre de la mesure 29 du plan autisme 2008–2010 en tant que services à caractère expérimental.
- [171] Les grilles d'évaluation interne annuelle ont été renseignées par le FuturoSchool de Paris ce qui n'a pas été le cas pour Toulouse³⁴. Les évaluations externes requises n'ont été réalisées pour aucune des deux structures alors que leurs autorisations arrivent à échéance respectivement le 21 décembre 2013 pour la structure de Toulouse et le 31 août 2014 pour celle de Paris. Cependant, l'association gestionnaire de ces structures s'est inscrite dans l'évaluation organisée au niveau national par le SGCIH et la DGCS qui lui a été proposée à la fin du mois de novembre 2013.

3.3 L'organisation et les ressources humaines

3.3.1 FuturoSchool de Paris

3.3.1.1 L'organigramme

- [172] L'organigramme présenté en septembre 2013 est substantiellement différent de celui présenté dans le dossier CROSMS, support de l'autorisation délivrée le 31 août 2009.

Tableau 4 : Comparatif entre l'organigramme de septembre 2013 et celui présenté en décembre 2008 (CROSMS)

Président de l'association	
Administration	Intervention
Secrétaire (0,5 ETP)	Psychologue dirigeant (1 ETP)
Agent d'entretien (0,58 ETP)	Intervenant sénior encadrant BCBA (1 ETP)
	Superviseur BCBA prestataire (0,11 ETP)
Intervenants séniors (4 ETP)	
Intervenants juniors (4 ETP dont 2 en cours de recrutement)	
Service civique (35h x 3)	Stagiaires psychologues (2 ETP)

Administration	Intervention	
Direction (0,2 ETP)	Psychologues (2 ETP)	Superviseur BCBA prestataire (0,11 ETP)
Secrétaire/comptabilité (0,2 ETP)	Intervenants (12 ETP)	
Agent d'entretien (0,3 ETP)	Stagiaires (2 ETP)	
Médical et Paramédical		
Médecin (0,04 ETP)		
Orthophoniste (0,2 ETP)		
Psychomotricien (0,2 ETP)		

Source : Mission d'après le dossier CROSMS 2008

Source : Organigramme 2013

- [173] **En ce qui concerne la direction**, il était indiqué dès la visite de conformité que dans l'attente de la mutualisation entre plusieurs unités qui restaient à créer, le président de l'association assumait lui-même la direction du service parisien. La mission note que cette attente dure depuis plus de 4 ans.
- [174] Il est vrai que l'organigramme présenté fait apparaître la notion de psychologue dirigeante. Cette fonction n'apparaît ni dans le règlement intérieur ni dans le règlement de fonctionnement. Par contre, elle est décrite dans le « guide de l'intervenant ». Les missions afférentes sont les suivantes :

³⁴ À la demande de la mission, elle a été renseignée et adressée à l'ARS pour l'activité 2012.

- s'assurer de l'application des objectifs du projet FuturoSchool ;
- assurer la promotion et le respect des droits des usagers et du personnel ;
- recrutement du personnel en concertation avec le superviseur/analyste ABA ;
- veiller à la bonne organisation des prestations ;
- assurer la gestion des ressources humaines ;
- assurer la gestion financière et économique ;
- assurer la gestion logistique (sécurité, entretien, stocks...).

[175] La psychologue-dirigeante a indiqué à la mission assurer le recrutement des professionnels pour la structure de Paris et les entretiens d'embauche pour celle de Toulouse après présélection locale, l'encadrement des équipes de professionnels pour les deux structures³⁵. Par ailleurs celle-ci a demandé à suivre des formations en gestion des ressources humaines, droit du travail et finance ; ceci est en cohérence avec l'organigramme fonctionnel de l'association³⁶ dans lequel elle apparaît comme chargée du pôle intervention.

[176] Cependant, aucune délégation de signature, ni aucun document décrivant des délégations de responsabilité n'a pu être fourni à la mission. Or, le CASF³⁷ précise que les compétences et les missions que la personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement ou d'un service médico-social de droit privé confie par délégation au directeur de l'établissement sont précisées dans un document unique indiquant la nature et l'étendue de la délégation et dont copie est adressée à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

[177] Ainsi, force est de constater qu'à ce jour, les responsabilités de la direction sont, de fait, assumées par le président de l'association, ce qui, d'ailleurs transparaît dans la présentation de l'organigramme fourni par l'association.

[178] **En ce qui concerne le secrétariat**, un poste équivalent à 0,2 ETP était prévu pour les fonctions secrétariat/comptabilité. Actuellement ce poste n'est pas occupé et la fonction de secrétariat est assurée par la personne identifiée comme responsable du « pôle parent » dans l'organigramme de l'association et rémunérée par celle-ci. Son contrat de travail indique que son lieu de travail est le siège de l'association et la seule référence à une activité au bénéfice des services de prise en charge est que figurent parmi ses nombreuses missions celle de *gérer et suivre les parents des FuturoSchool*. De fait, elle assure les premiers contacts avec les parents souhaitant une prise en charge de leur enfant dans ces services et les aide dans les démarches nécessaires à leur admission. Elle gère également les listes d'attente.

[179] **En ce qui concerne les psychologues**, le dossier de demande d'autorisation indiquait que deux psychologues ETP étaient nécessaires, chacun d'eux étant référents pour six enfants et chaque enfant bénéficiant de deux heures d'intervention directe avec le psychologue. Ceci est repris dans le règlement de fonctionnement présenté aux parents : *Deux (2) psychologues interviennent de manière individualisée, chacun avec six (6) enfants, à travers différentes actions : évaluations, prises en charge (Projet Éducatif Individualisé), intervention à l'unité et à domicile, formation et supervision des intervenants, aide aux parents pour la gestion du quotidien, intégration scolaire, bilan régulier, entretiens individuels) et guidance parentale*. Ces deux postes temps plein prévus dans l'autorisation n'ont été occupés concomitamment que de décembre 2009 à août 2011.

³⁵ La mission note qu'elle assure de fait des activités pour le FuturoSchool de Toulouse, alors que la totalité de sa rémunération est imputée au budget du service de Paris.

³⁶ Cf. Schéma n°1 page 17.

³⁷ Articles D. 312-20 et D. 312-176-5.

- [180] Un seul psychologue assure, depuis, ces missions, l'intervenant sénior disposant d'un diplôme BCBA³⁸ mais pas du titre de psychologue. De plus, ses activités de dirigeant réduisent de fait son temps d'intervention en qualité de psychologue. Ainsi, elle a précisé à la mission qu'elle était la référente pour deux enfants seulement et assurait à ce titre, notamment, 2 heures d'intervention hebdomadaire directe auprès de ceux-ci.
- [181] Si on se base sur le temps de travail de direction indiqué dans le dossier d'autorisation et financé, à savoir 0,2 ETP pour chacun des deux services, il ne resterait que 0,6 ETP de psychologue référent pour le FuturoSchool de Paris, au lieu de deux ETP.
- [182] *En ce qui concerne les intervenants*, ils sont au nombre de sept ETP plus deux qui seraient en cours de recrutement au lieu des douze ETP indiqués dans le dossier d'autorisation et financés par l'ARS, conformément au projet même des FuturoSchool qui repose sur le principe d'un intervenant pour un enfant.
- [183] L'intervenant senior encadrant est titulaire d'un master des sciences de la communication et diplômé BCBA. Les intervenants séniors sont respectivement titulaires d'une maîtrise de sciences humaines et sociales, ou de sciences de l'homme et de la société ou d'un diplôme d'État de moniteur éducateur. Les intervenants juniors sont quant à eux titulaires pour l'un d'un diplôme d'État d'éducateur spécialisé et pour l'autre d'un diplôme permettant de faire usage du titre de psychologue. Il est à noter que ce dernier a été recruté en tant qu'intervenant et non comme psychologue.
- [184] L'intervenant sénior encadrant est référent pour 5 enfants et assure pour ceux-ci les missions dévolues aux psychologues dans le dossier d'autorisation et le règlement de fonctionnement.
- [185] Les rapports d'activité 2012 de l'association et de la structure précisent que les intervenants juniors accompagnent en observation les intervenants séniors pendant les trois premiers mois ; les trois mois suivants, ils interviennent directement avec les enfants, sous l'observation d'un intervenant sénior. Passé ces étapes, ils appliquent en autonomie les programmes d'intervention avec les enfants, en étant supervisés régulièrement par les séniors pendant six mois. Après un an, ils deviennent intervenants séniors.
- [186] Les deux intervenants juniors ne peuvent, donc, intervenir seuls auprès des enfants que depuis, respectivement, les mois de juin et septembre 2013. Durant cette période d'apprentissage, étaient présents deux autres intervenants séniors qui ont quitté la structure depuis.
- [187] En tout état de cause, le nombre actuel d'intervenants n'est pas conforme au dossier d'autorisation et ne permet pas d'assurer la prise en charge tel qu'inscrite dans le projet même du FuturoSchool qui repose notamment sur le principe d'un ratio d'un intervenant par enfant.
- [188] Cette insuffisance d'effectif d'intervenant ne peut pas être palliée ni par les stagiaires ni par les volontaires du service civique qui ne peuvent en aucun cas remplir les fonctions d'un salarié.

³⁸ Le programme BCBA est basé sur le programme de certification d'analyse du comportement, développé aux U.S.A. et dans différents pays européens : *The Behavior Analyst Certification Board credentials practitioners at three levels. Individuals who wish to become Board Certified Behavior Analysts® (BCBA®) must possess at least a Masters Degree, have 225 classroom hours of specific Graduate-level coursework, meet experience requirements, and pass the Behavior Analyst Certification Examination. Persons wishing to be Board Certified Assistant Behavior Analysts® (BCaBA®) must have at least a Bachelors Degree, have 135 classroom hours of specific coursework, meet experience requirements, and pass the Assistant Behavior Analyst Certification Examination. Board Certified Behavior Analyst-Doctoral must be BCBA's with doctorate degrees and meet other criteria. BACB certificants must accumulate continuing education credit to maintain their credentials.*

- [189] En effet, l'article L. 120-7 du code du service national indique que *le contrat de service civique [...] organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination*. Par ailleurs, l'article L. 120-9 du même code prescrit qu'*un contrat de service civique ne peut être souscrit auprès d'une personne morale agréée [...] lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un salarié de la personne morale agréée ou de l'organisme d'accueil dont le contrat de travail a été rompu moins d'un an avant la date de signature du contrat*. Or, au cours de l'année 2013, quatre intervenants en CDI ont quitté la structure.
- [190] La mission considère donc qu'il n'est pas possible de confier à une personne signataire d'un tel contrat les tâches d'un intervenant. Pourtant, la mission a pu constater, à la lecture des emplois du temps, que des personnes dans cette situation ont un emploi du temps similaire à celui des intervenants salariés. Cette pratique est confirmée par la lecture du compte rendu de la réunion du 18 septembre 2011 entre le délégué du personnel et le président de l'association³⁹.
- [191] Le poste de médecin (0,04 ETP) n'est plus pourvu depuis la fin du mois de juin 2012. En tout et pour tout, il n'a été pourvu que pendant 16 mois depuis le 2 décembre 2009, date de la visite de conformité : de mai à juin 2010 puis d'avril 2011 à juin 2012.
- [192] Les postes de psychomotricien et d'orthophoniste n'ont jamais été pourvus.
- [193] L'association gestionnaire fait état d'importantes difficultés de recrutement dans ces professions médicale et paramédicales, vraisemblablement aggravées par sa politique salariale⁴⁰, mais les possibilités de partage de temps salarié en partenariat avec d'autres structures, notamment médico-sociales, n'ont pas été explorées.
- [194] Il convient de rappeler que le procès verbal de la visite de conformité précisait que si les parents avaient recours à des professionnels libéraux, ces frais devaient être pris en charge par la structure, le financement de ces postes étant assuré dès l'ouverture de la structure.
- [195] Le temps d'agent d'entretien est supérieur à ce qui était prévu. Ceci est à mettre en relation avec le fait que son contrat de travail précise qu'il est responsable de l'hygiène du siège social et du FuturoSchool et que ses lieux de travail sont le siège de l'association, ses annexes et les locaux du FuturoSchool. Il est cependant rémunéré en totalité sur le budget du FuturoSchool.

3.3.1.2 Les contrats de travail

- [196] Les neuf salariés actuels bénéficient de contrat à durée indéterminée (CDI) mais pour l'un d'entre eux il fait suite à un contrat à durée déterminée qui au bout de 8 mois a été transformé en CDI par avenant. Il convient de préciser que cet avenant a été signé entre la date d'autorisation et la date de la visite de conformité.
- [197] L'avenant au contrat de travail de l'intervenant sénior encadrant décrit des missions identiques à celles de la psychologue mis à part l'encadrement des équipes.

³⁹ Extrait du compte rendu de la réunion du 18/09/11 : *Il m'a été fait part d'interrogations de la part des intervenants de FuturoSchool Paris sur les conditions de formation des trois nouveaux services civiques, qui si elles sont fortement motivées et pleines de bonne volonté ne sont pas formées, puisqu'elles seront rapidement amenées à intervenir de façon autonome avec les enfants. En premier lieu, vous savez que l'intégration des services civiques à l'équipe est due au manque d'intervenant. Ces personnes bénéficieront évidemment, après la période d'observation, d'une formation de base, sûrement individuelle, avec *** et *** afin d'ensuite accompagner l'intervention pour finir par intervenir de façon autonome.*

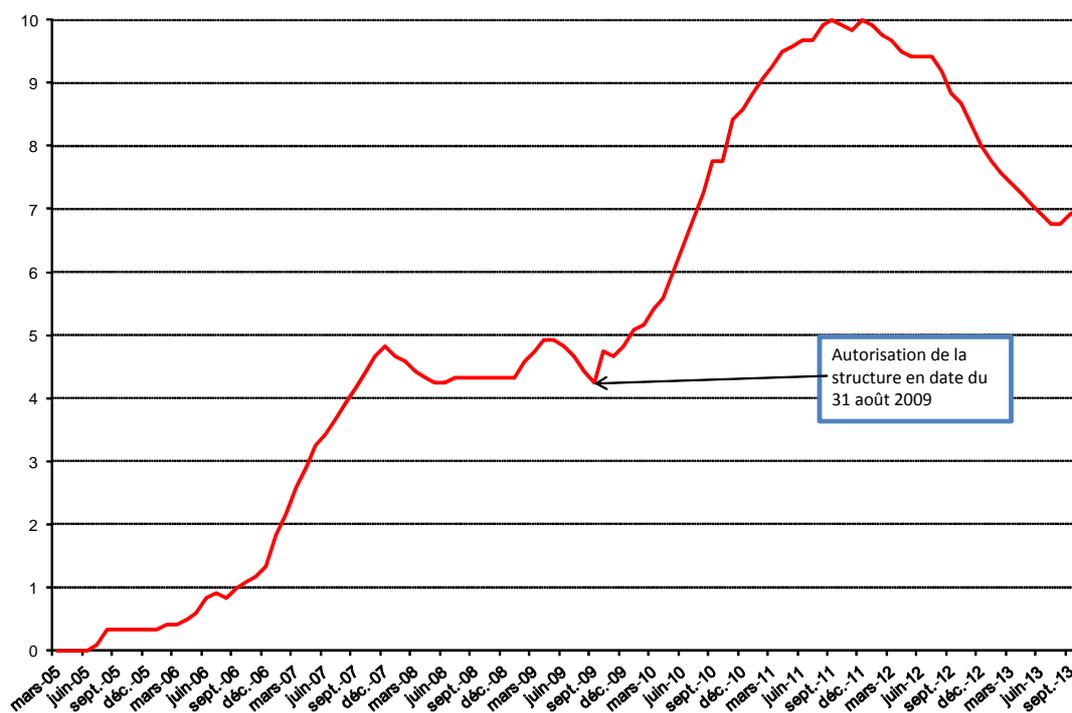
⁴⁰ Le rapporteur au CROSMS précisait que le projet reposait sur une politique salariale particulière puisqu'il était acté qu'au regard de la nature des actes réalisés par les professionnels, les psychologues seraient rémunérés sur la base du coefficient applicable aux cadres éducatifs et les intervenants sur celui des éducateurs techniques non diplômés.

- [198] Le contrat de la psychologue-dirigeante ne fait pas référence à cette fonction ; il est fait seulement mention parmi ses missions de l'encadrement, la formation et la supervision des équipes d'intervenants, soit une mission d'encadrement de proximité et non de direction et de gestion, alors qu'elle est présentée comme directrice des FuturoSchool.
- [199] Au-delà du respect du règlement intérieur et du règlement de fonctionnement du FururoSchool, figure dans tous les contrats de travail de la structure, y compris celui de l'agent d'entretien, parmi les obligations du salarié celle d'adhérer et respecter les statuts, la charte d'éthique et le code général de fonctionnement de l'association, de les relire tous les 6 mois et de fournir à l'employeur à chaque relecture une attestation signée.
- [200] Tous les contrats initiaux signés avant 2012 faisaient référence à la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde de 1951. Ils ont été modifiés par avenants signés en mars 2013 qui précisent qu'*il résulte d'une consultation avec la DGCS que Vaincre l'autisme, compte tenu de son objet et de son code d'activité économique ne relève d'aucune convention collective obligatoire mais uniquement du code du travail* et qui modifient en conséquence les articles concernés. Ces avenants ont en même temps supprimé une clause prévoyant que si le salarié quittait son poste avant la fin de l'expérimentation, un accord devait être trouvé entre lui et l'employeur pour assurer une compensation équivalent à la formation qu'il aurait reçu.
- [201] Mis à part pour l'agent d'entretien, tous les contrats de travail stipulent que le salarié est appelé à travailler dans le cadre d'actions et projets de l'association *Vaincre l'autisme* de façon ponctuelle.
- [202] De même, à l'exception de celui du dernier salarié recruté, tous les contrats des intervenants contiennent une clause d'augmentation de salaire au bout de la deuxième année, en fonction de l'implication et des résultats.

3.3.1.3 Le *turn over* du personnel

- [203] Les effectifs du personnel salarié du FuturoSchool de Paris ont connu une progression régulière, particulièrement marquée depuis l'autorisation de la structure, jusqu'à la fin de l'année 2011.

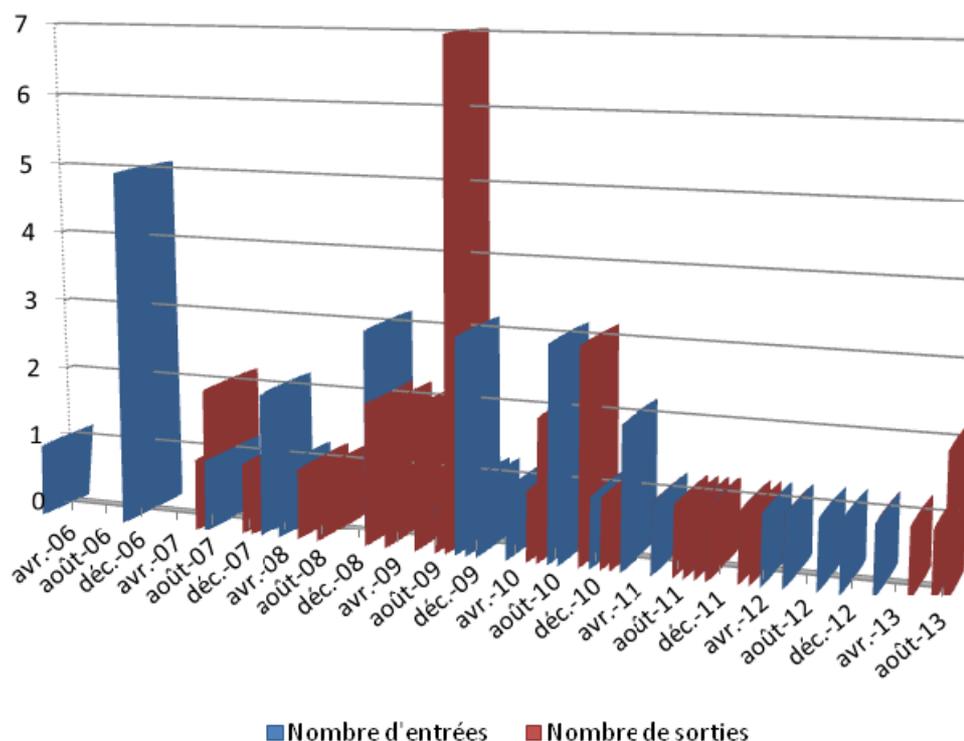
Graphique 2 : Évolution du nombre de salariés du FuturoSchool de Paris (lissage sur un an)



Source : Mission d'après le registre unique du personnel.

- [204] Si la progression est régulière, les mouvements de personnel sont nombreux. Entre avril 2006 et octobre 2013, 57 contrats de travail ont été signés dont 5 CDD, concernant 51 personnes différentes. Depuis la date d'autorisation de la structure, 40 contrats dont 2 CDD ont concerné 38 personnes différentes.
- [205] Hors les contrats de travail en cours et en ne tenant pas compte des emplois répondant à un besoin ponctuel (manutentionnaire), la durée moyenne des CDD est de 3 mois et celle des CDI est de 8 mois. Si on ne considère que la période courant depuis l'autorisation, la durée des CDI est également de 8 mois, et il y a eu un CDD de 1 mois.
- [206] L'ancienneté moyenne des intervenants en poste en octobre 2013 est légèrement supérieure à deux ans, les extrêmes allant d'un peu plus de 3 ans à 7 mois ; le psychologue travaille au sein de la structure depuis février 2009.
- [207] Ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous, on observe un renouvellement important du personnel au moment de l'autorisation, puis des mouvements plus étalés dans le temps mais fréquents et avec une certaine concentration des départs sur la deuxième moitié de l'année 2011 et le début de l'année 2012 : huit départs entre juin 2011 et mars 2012. Au total, depuis l'autorisation de la structure, 28 personnes différentes ont occupé un poste d'intervenant soit plus de deux par poste théorique, nombre sous estimé sachant qu'il n'y a jamais eu concomitamment douze intervenants.

Graphique 3 : Mouvements du personnel du FuturoSchool de Paris



Source : Mission d'après le registre unique du personnel.

3.3.1.4 La représentation du personnel

- [208] Un délégué du personnel a été élu par les salariés du FuturoSchool de Paris et du siège de l'association en novembre 2012.
- [209] Une réunion mensuelle a lieu entre le président de l'association et le représentant du personnel. L'ordre du jour en est établi par le représentant du personnel et un compte rendu est rédigé par le président de l'association. Celui-ci est transmis au délégué du personnel et rangé dans un classeur à disposition de l'ensemble du personnel dans les locaux d'intervention du FuturoSchool.
- [210] Les sujets les plus fréquemment abordés sont la situation financière du FuturoSchool et de l'association, l'insuffisance des effectifs d'intervenants et l'absence d'augmentation de salaires contrairement à ce qui est prévu dans les contrats de travail, le président indiquant au délégué du personnel que l'origine de ces différentes difficultés est une insuffisance de financement par l'ARS.

3.3.2 FuturoSchool de Toulouse

3.3.2.1 L'organigramme

- [211] L'organigramme de la structure selon le rapport d'activité 2012, actualisé à partir des éléments fournis sur place à la mission est le suivant :

Tableau 5 : Organigramme du FuturoSchool de Toulouse en octobre 2013

Président de l'association		
Administration	Intervention	
Secrétaire-comptable –assistant de communication (20h/semaine)	Psychologue cadre (1 ETP)	Superviseur BCBA prestataire (0,11 ETP)
Agent d'entretien (7h30/semaine)	Psychologue apprenant (1 ETP)	
	Intervenants séniors (1 ETP)	
	Intervenants juniors (4 ETP)	
	Service civique (1)	Stagiaires psychologues (1)

Source : Mission d'après le rapport d'activité 2012 et les documents fournis par la structure de Toulouse.

- [212] Cet organigramme est substantiellement différent des éléments présentés dans le dossier CROSMS, support de l'autorisation délivrée le 21 décembre 2010, dans le budget prévisionnel 2013. Ces éléments étaient identiques à ceux présentés pour le FuturoSchool de Paris⁴¹.
- [213] **Il ne fait pas état de poste de direction.** La visite de conformité indiquait que *La mission fonctionnelle de direction confiée pour 0,25 ETP à une psychologue devra être mentionnée dans son contrat de travail et il devra être produit un document unique précisant les délégations de compétences et de mission qui lui sont confiées.* Tel n'est pas le cas deux ans et demi après.
- [214] Parmi les missions listées dans le contrat de travail de la psychologue cadre figure la gestion des plannings de l'équipe des intervenants, du planning des interventions et l'encadrement, la formation et la supervision des intervenants, missions d'encadrement mais pas de direction. Elle assure, par ailleurs, la gestion d'une caisse alimentée de 100 € par mois pour assurer les achats courants nécessaires à l'intervention auprès des enfants.
- [215] Rappelons que la psychologue-dirigeante du FuturoSchool de Paris a indiqué à la mission assurer les entretiens d'embauche pour celui de Toulouse après présélection locale et l'encadrement des équipes de professionnels pour les deux structures. Elle ne se déplace que très rarement à Toulouse, son intervention se faisant sous forme de conférence téléphonique (*Skype*) hebdomadaire et ciblée sur la prise en charge des enfants.
- [216] Les aspects de gestion des ressources humaines, tels que les décisions de passage du statut de junior à sénior, d'augmentations de salaires afférentes, de recrutement et d'embauche du personnel sont du ressort du président de l'association.
- [217] En tout état de cause, aucune délégation de signature, ni aucun document décrivant des délégations de responsabilité n'a pu être fourni à la mission.
- [218] **En ce qui concerne le secrétariat**, un poste équivalent à 0,2 ETP était prévu pour les fonctions secrétariat/comptabilité. Actuellement ce poste est occupé par une personne disposant d'un master de marketing et communication recrutée en CDD pour 20 heures par semaine. Bien qu'imputé en totalité sur le budget du FuturoSchool, son temps de travail n'est pas intégralement dédié à cette structure. En effet, son contrat de travail décline les fonctions qui lui sont attribuées en deux grands chapitres : secrétariat/comptabilité et communication. Curieusement, on trouve dans le premier, un sous chapitre *en lien avec le siège et en conformité avec la stratégie définie par le siège* qui reprend une formulation figurant dans tous les contrats des salariés du siège : *assister la présidence, gérer et développer son secrétariat, son agenda, son image et ses relations... pour l'antenne Grand Sud* ; le reste décrivant des fonctions de secrétariat et de comptabilité pour le FuturoSchool. Le chapitre *assistant de communication* décrit des fonctions de communication pour le pôle Grand Sud de l'association. Rappelons qu'il apparaît dans l'organigramme administratif de l'association⁴².

⁴¹ Cf. tableau 4 page 37.

⁴² Cf. schéma 1 page 17.

- [219] De plus, une fiche-outil⁴³ dénommé *Assistanat du président (venue Toulouse)* et mise à jour en avril 2013 précise : *La Secrétaire est directement rattachée à la Présidence, elle assiste donc le Président ainsi que la Direction lors des venues à Toulouse et dans tous ses déplacements.*
- [220] Conformément au dossier d'autorisation, **la structure dispose de deux psychologues temps plein**. Cependant l'une d'entre elle recrutée en septembre 2013 l'a été en tant que *psychologue apprenante* et son contrat de travail, bien que listant des fonctions identiques à celles dévolues à la psychologue cadre, précise qu'elle aura ce statut d'apprenant pendant un an, afin d'acquérir toutes les compétences en matière d'ABA nécessaires au plein exercice de ces missions. Au terme de cette année, elle pourra devenir cadre en fonction de l'observation faite tout au long de l'année et d'une évaluation finale.
- [221] **En ce qui concerne les intervenants**, ils sont au nombre de cinq ETP au lieu des douze ETP indiqués dans le dossier d'autorisation et financés par l'ARS, conformément au projet même des FuturoSchool qui repose sur le principe d'un intervenant par enfant.
- [222] Comme pour FuturoSchool Paris, les qualifications et diplômes exigibles pour les intervenants ont fait l'objet de nombreux débats au moment de la délivrance de l'autorisation.
- [223] L'intervenant senior est titulaire d'un diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants. Les intervenants juniors sont respectivement titulaires d'un diplôme d'État de moniteur éducateur, d'un master en éducation spécialisée ou de licence en psychologie.
- [224] Les rapports d'activité 2012 de l'association et de la structure précisent que les intervenants juniors, comme pour Paris, accompagnent en observation les intervenants séniors pendant les trois premiers mois ; les trois mois suivants, ils interviennent directement avec les enfants, sous l'observation d'un intervenant sénior. Passé ces étapes, ils appliquent en autonomie les programmes d'intervention avec les enfants, en étant supervisés régulièrement par les séniors pendant six mois. Après un an, ils deviennent intervenants séniors.
- [225] Or, l'étude des plannings des intervenants met en évidence qu'avant même la date de début de leur contrat⁴⁴, certains effectuaient des interventions seuls auprès des enfants.
- [226] De plus, les nouveaux intervenants auraient dû bénéficier en début de contrat de la formation à laquelle s'est engagée le gestionnaire⁴⁵ :
- dix jours de formation à l'autisme par les membres du comité scientifique de l'association et les membres de son Réseau International d'Intervention en Autisme, *Autisme sans frontière* ;
 - dix jours de formation théorique à l'ABA (principes de base, outils,...) dispensée par le superviseur/analyste ABA.
- [227] Ainsi, le processus de formation préalable à de telles interventions tel que prévu par le gestionnaire n'est pas respecté.
- [228] En tout état de cause, le nombre actuel d'intervenants ne permet pas d'assurer la prise en charge telle qu'inscrite dans le projet même du FuturoSchool, alors que la psychologue cadre a indiqué à la mission avoir reçu vingt candidats entre les mois de septembre et d'octobre 2013.
- [229] Cette insuffisance d'effectif d'intervenant ne peut pas être palliée ni par un stagiaire qui ne peut en aucun cas remplir les fonctions d'un salarié ni par un volontaire du service civique, pour les mêmes raisons que celles décrites précédemment concernant FuturoSchool Paris, sachant qu'au cours de l'année 2013, treize intervenants en CDI ont quitté la structure.

⁴³ Cf. pièce jointe n° 4 : Fiche outil *Assistanat du président (venue Toulouse)*.

⁴⁴ Cf. tableau 6, page 45.

⁴⁵ Cf. annexe 1 : synthèse du dossier déposé au CROSMS et pièce jointe 5 : projet d'établissement Paris Toulouse.

- [230] Il n'est pas licite de confier à une personne signataire d'un tel contrat les tâches d'un intervenant. Pourtant, la mission a pu constater, à la lecture des emplois du temps, que des personnes dans cette situation ont un emploi du temps similaire à celui des intervenants salariés.
- [231] *Le poste de médecin* (0,04 ETP) et *le poste d'orthophoniste* (0,2 ETP) n'ont jamais été pourvus.
- [232] *Le poste de psychomotricien (0,2 ETP)* n'a été pourvu que de septembre 2011 à février 2012.
- [233] L'association gestionnaire fait état de difficulté importante de recrutement dans ces trois professions, vraisemblablement aggravées par sa politique salariale⁴⁶. Mais alors que le procès verbal de la visite de conformité préconisait : *Sans attendre le recrutement de professionnels paramédicaux par FuturoSchool, le suivi médical par l'équipe hospitalière et les prestations d'orthophonie et de psychomotricité libérales existantes doivent faire l'objet d'un conventionnement avec FuturoSchool pour bien définir les modalités du partenariat*, ceci n'a jamais été mis en œuvre et les possibilités de partage de temps salarié en partenariat avec d'autres structures, notamment médico-sociales, n'ont pas été explorées.
- [234] *Le temps d'agent d'entretien* est légèrement inférieur à ce qui était prévu.

3.3.2.2 Les contrats de travail

- [235] *Nature et contenu des contrats*
- [236] Alors que les 9 postes occupés sont des postes permanents, seuls 7 salariés bénéficient d'un CDI, le secrétaire comptable/assistant de communication et l'agent d'entretien étant en CDD, contrairement à ce qui est indiqué dans le registre unique du personnel pour le premier.
- [237] La mission rappelle qu'aux termes de l'article L. 1242-1 du code du travail, *un contrat à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise*. L'article L. 1242-2 dresse la liste limitative des cas dans lesquels il est possible de conclure un contrat à durée déterminée. Il s'agit essentiellement d'occuper un poste pendant que son titulaire en est temporairement éloigné, ou de faire face à un accroissement temporaire de l'activité. Dans le cas d'un établissement médico-social autorisé, il existe une liste précise des postes, postes qui sont financés par la dotation versée par l'assurance-maladie, et l'activité est également prévue par l'autorisation ; hors cas d'absence, il n'est pas licite de recourir au CDD.
- [238] Le secrétaire comptable/assistant communication rentré dans l'effectif le 15 juillet 2013, et l'agent d'entretien embauché le 25 septembre 2013 sont signataires de contrats à durée déterminée, alors même que leurs postes sont des postes permanents prévus dans l'effectif de l'établissement.
- [239] Le contrat du secrétaire indique que *le salarié est embauché en CDD dans l'attente d'un financement et de l'acquisition des compétences nécessaires afin de pouvoir continuer sur un CDI*.
- [240] La mission rappelle que ni l'absence de moyens, ni l'insuffisance de formation du salarié ne font partie des motifs admis par le code du travail pour le recours au contrat à durée déterminée. De plus, la mission constate que le groupe II des dépenses de l'établissement, relatif au personnel, est sous-utilisé depuis la création de l'établissement, et donc que les ressources sont suffisantes.
- [241] Depuis 2010, deux autres salariés ont été recrutés en CDD et les motifs invoqués pour l'embauche en contrat à durée déterminée à savoir le remplacement d'un salarié en arrêt maladie, étaient licites.

⁴⁶ Le procès verbal de la visite de conformité indiquait : *Les professionnels titulaires d'un diplôme reconnu par la CCNT 1951 doivent être rémunérés selon leur propre grille indiciaire, tant dans le but de respecter la CCNT 1951 que dans celui de maintenir l'attractivité de FuturoSchool pour les professionnels*.

[242] Comme pour le FuturoSchool de Paris, au-delà du respect du règlement intérieur et du règlement de fonctionnement du FuturoSchool, figure dans tous les contrats de travail, y compris celui de l'agent d'entretien, parmi les obligations du salarié celle d'adhérer et respecter les statuts, la charte d'éthique et le code général de fonctionnement de l'association, de les relire tous les 6 mois et de fournir à l'employeur à chaque relecture une attestation signée.

[243] ***Date d'effet des contrats des intervenants***

[244] La mission a examiné sur place plusieurs dossiers relatifs aux intervenants. Les dates d'envoi de la candidature, de signature du contrat, de début du contrat, ainsi que la date de la première apparition des intervenants dans l'emploi du temps de l'établissement sont indiquées, pour ces dossiers, dans le tableau suivant. Certains dossiers comprennent également : une lettre de motivation, une fiche de renseignements, un document signé par lequel l'intervenant confirmant plusieurs engagements, une autorisation de diffusion de l'image, datée et signée par l'intervenant, un bulletin d'adhésion à l'association.

Tableau 6 : Dates d'embauche, de contrats et de début d'intervention

N°	Date d'envoi de candidature	Date de signature d'attestation	Début d'apparition dans l'emploi du temps	Début d'observation	Date de signature du contrat	Date de début de contrat	Date de 1 ^{re} intervention seul
1	04/01/2013	21/06/2013	03/06/2013	03/06/2013	07/06/2013	17/06/2013	07/06/2013
2	07/01/2013	21/06/2013	03/06/2013	03/06/2013	07/06/2013	17/06/2013	07/06/2013
3	08/01/2013	21/06/2013	03/06/2013	03/06/2013	Non daté	17/06/2013	07/06/2013
4	16/07/2013	30/07/2013	26/08/2013	02/09/2013	Non daté	03/09/2013	02/09/2013
5	Non retrouvée	27/08/2013	26/08/2013	02/09/2013	Pas de contrat		Néant

Source : Mission d'après les emplois du temps et les dossiers des personnels.

[245] La mission observe que :

- quelques mois après l'envoi d'une candidature pour un poste d'intervenant, ces personnes sont apparues dans l'emploi du temps alors que leur contrat n'était pas en vigueur ;
- les activités indiqués par l'emploi du temps étaient semblables, dans leur nature comme dans leur quantité, à celles exécutées par les intervenants salariés, à ceci près qu'elles comportaient plus de phases d'observation, ce qui est normal pour un intervenant débutant, mais sans pour autant exclure entièrement des interventions menées seules ;
- ces dossiers comprenaient également un document d'engagement, signé antérieurement à la date d'effet du contrat pour l'intervenant n°4 et alors qu'il n'y a jamais eu de contrat pour l'intervenant n°5, et comportant les membres de phrase suivants : *des statuts de l'association VAINCRE L'AUTISME, mon employeur et Je confirme également avoir pris connaissance du Code du Travail, cadre juridique en vigueur ;*
- dans le dossier de l'intervenant n°5 figurait une autorisation de diffusion de l'image, signée par l'intervenant, et sur laquelle est entourée la mention « employé » dans le membre de phrase : *Autorise VAINCRE L'AUTISME, association 1901 dont je suis employé / bénévole / stagiaire*

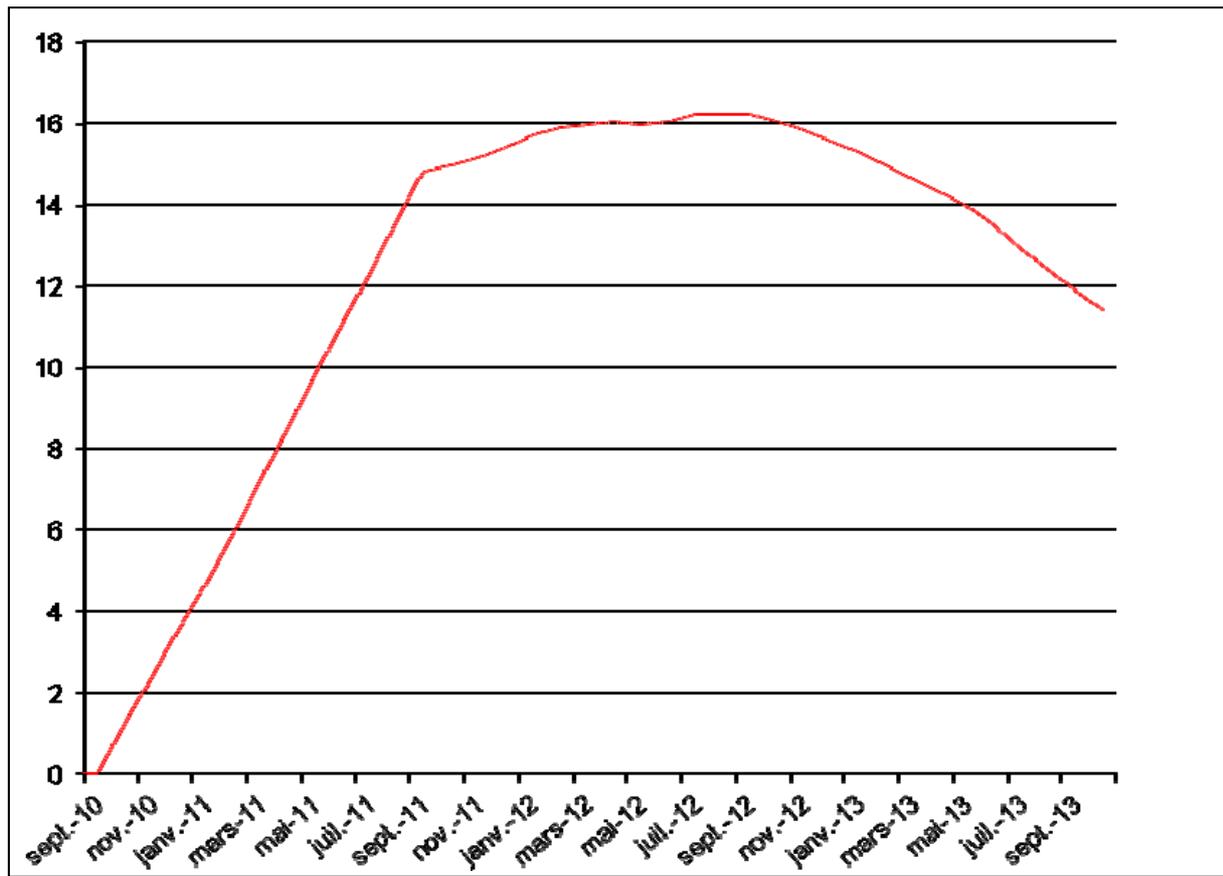
[246] Le dossier de l'intervenant n°5, avec lequel aucun contrat n'a finalement été conclu si on en croit le registre du personnel, comportait également un extrait du bulletin n°3 du casier judiciaire, un relevé d'identité bancaire, une photocopie recto-verso de la carte d'identité, et une photocopie de la carte vitale. La mission observe que ce dossier comporte des éléments (relevé d'identité bancaire, carte vitale) qui ne sont pas nécessaires en cas de bénévolat, mais sont en revanche utiles en cas de salariat.

- [247] La mission considère qu'il ressort des éléments précédents que la relation unissant l'association à ces personnes était une relation de travail, et non une relation de bénévolat. Les intervenants étaient en effet assujettis à un emploi du temps, établissant des horaires précis. Par ailleurs, les intervenants ne pouvaient avoir l'autonomie et la liberté qui caractérisent les bénévoles, car la maîtrise de leur emploi du temps, notamment, serait de nature à désorganiser la prise en charge des enfants qui ne sont pas présents en permanence. Cet emploi du temps couvrirait par ailleurs l'intégralité de leurs journées alors même qu'ils avaient initialement postulé pour un emploi, et étaient effectivement disponibles sur le marché du travail comme le montre l'embauche des intervenants n°1 à 4 quelques jours plus tard.
- [248] De plus, ces intervenants suivaient un programme semblable à celui des intervenants salariés, allant parfois jusqu'à des interventions directes avec les enfants et avaient donc un effet utile pour l'établissement.
- [249] Enfin, l'embauche immédiate qui a suivi cette période pour les intervenants n°1 à 4 ne se traduit pas, dans les emplois du temps, par une modification manifeste des tâches accomplies, et montre donc que leurs activités précédant la date d'effet du contrat étaient en réalité un travail.
- [250] La circonstance que certains de ces intervenants aient pu signer, à l'instar de l'intervenant n°4, un document par lequel, *en tant que bénévole de l'association*, ils indiquaient *n'être lié[s] à l'association Vaincre l'autisme par aucun contrat de travail ou engagement d'aucune sorte qui pourrait à quelque titre que ce soit s'apparenter à un contrat de travail, ni [se] mettre sous le contrôle de l'Association ou sous sa responsabilité* n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse de la mission, dans la mesure où la nature de la relation de travail se déduit de ses caractéristiques objectives et non de la volonté des parties. La mission note de plus que ce document, dans le cas de l'intervenant n°4, fut signé le même jour que le document mentionné plus haut et qui fait de l'association l'employeur de cet intervenant.
- [251] La mission a demandé et obtenu l'ensemble des bulletins de salaire pour l'établissement de Toulouse en août et septembre 2013. Elle constate que l'intervenant n°5 n'y figure pas, et qu'une déduction correspondant au 2 septembre est effectuée sur le bulletin de l'intervenant n°4, alors même qu'il figurait sur l'emploi du temps pour cette journée. Concernant les intervenants n°1 à 3, la mission a obtenu sur place leurs bulletins de salaire dans leur dossier, et observe qu'ils ne sont payés qu'à partir du 17 juin, alors même qu'ils apparaissent dans l'emploi du temps dès le 3 juin.

3.3.2.3 Le *turn over* du personnel

- [252] Les effectifs du personnel salarié ont connu une progression rapide jusqu'en octobre 2012 puis une certaine régression.

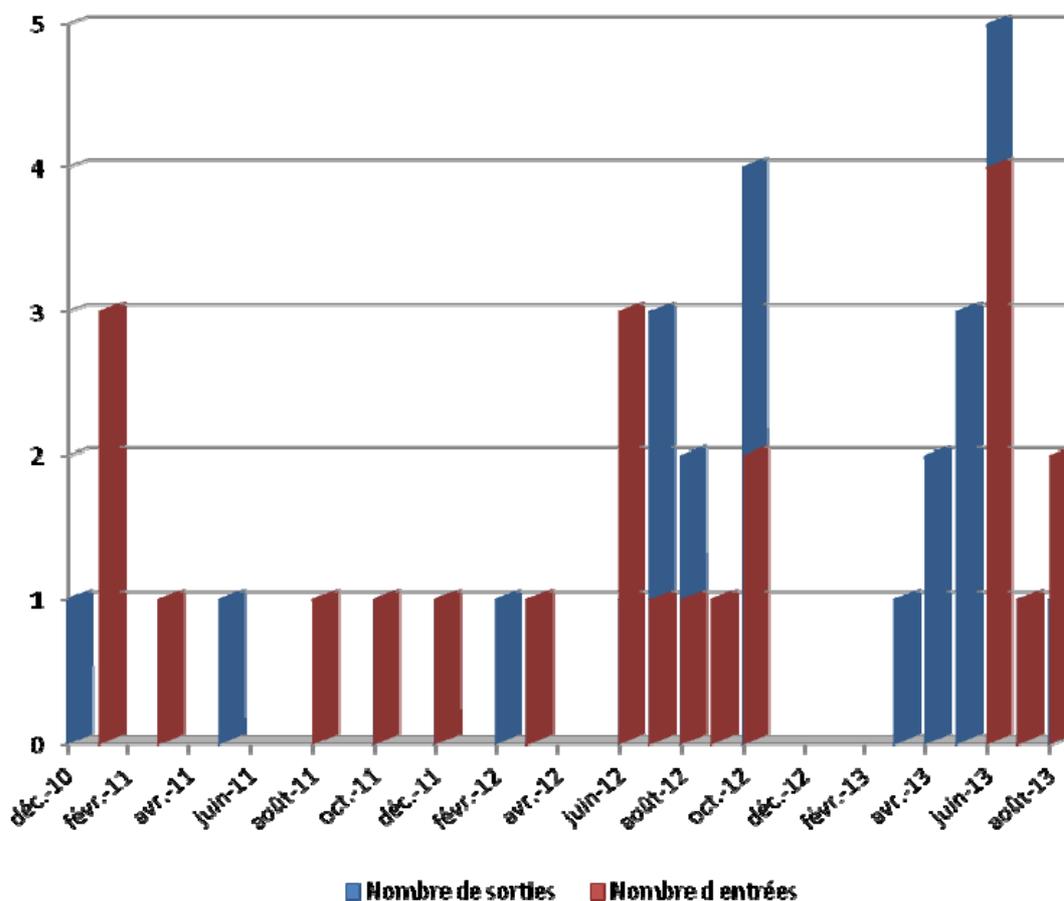
Graphique 4 : Évolution du nombre de salariés du FuturoSchool de Toulouse (lissage sur un an)



Source : Mission d'après le registre unique du personnel.

- [253] Si la progression du nombre de salariés est régulière, elle s'est faite par le recrutement de nombreuses personnes différentes : 40 contrats de travail ont été signés dont quatre CDD. Deux salariés recrutés en CDD l'ont été sur des postes permanents.
- [254] Hors les contrats de travail en cours, la durée moyenne des CDD est de huit mois et celle des CDI est de seize mois.
- [255] Ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous, il y a eu de nombreux mouvements de personnel en moins de trois ans : 26 personnes différentes ont occupé un poste d'intervenant soit plus de deux par poste. Concernant les psychologues, la rotation est de deux personnes par poste.
- [256] On observe, en particulier, une concentration de départs sur deux périodes :
- 11 entre juin et octobre 2012, départs liés à un conflit concernant l'abandon par le gestionnaire de la référence à la convention collective nationale de 1951 (CCN 51) ;
 - 13 entre mars et août 2013 dont 10 entre avril et juin, départs liés à un conflit avec la psychologue cadre.
- [257] Ainsi, à deux reprises, la quasi-totalité de l'équipe a dû être changée.
- [258] Il est à noter que, concernant le conflit relatif à la CCN 51, neuf contentieux auprès des prud'hommes sont en cours : quatre licenciements contestés pour motifs insuffisamment argumentés, un pour une fin de CDD, deux licenciements pour inaptitude, un licenciement économique et un dans le cadre d'une rupture conventionnelle ; l'association ayant, quant à elle, porté plainte contre les neuf personnes concernées pour diffamation.

Graphique 5 : Mouvements du personnel du FuturoSchool de Toulouse



Source : Mission d'après le registre unique du personnel.

3.3.2.4 La représentation du personnel

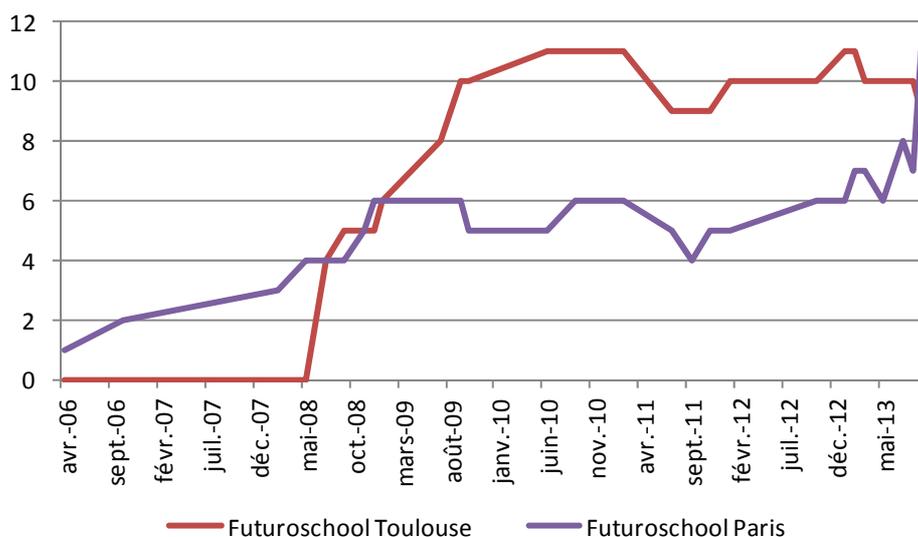
- [259] Les deux précédents délégués du personnel de FuturoSchool de Toulouse ont été licenciés pour inaptitude en 2013 après autorisation préalable de l'inspecteur du travail.
- [260] Aucune nouvelle élection n'a été organisée depuis. Ainsi, il n'y a plus de représentants du personnel depuis cette date.

3.4 La prise en charge des enfants

3.4.1 Le nombre d'enfants accueillis dans les FuturoSchool

- [261] Les dossiers déposés en vue de l'autorisation de fonctionnement des structures de Paris et de Toulouse prévoient la prise en charge de douze enfants et adolescents de 2 à 20 ans, répartis en quatre groupes d'âge.
- [262] Lors de la visite de conformité du FuturoSchool Paris, le deux décembre 2009, six enfants étaient pris en charge. En février 2013, on ne dénombre que sept enfants. Ce taux d'occupation de l'ordre de 58 % interroge d'autant plus que cela est une constante sur les quatre années d'activités, malgré des demandes et des orientations MDPH qui auraient permis de combler ce déficit d'activité. Il faut noter que, sur demande expresse de l'ARS, trois nouvelles entrées ont eu lieu depuis septembre 2013. Sur l'année 2013, le nombre moyen d'enfant pris en charge est de 7,7 enfants⁴⁷ pour une autorisation d'ouverture de 12 places.
- [263] Pour ce qui concerne Toulouse, onze enfants bénéficiaient des prestations lors de la visite de conformité le 18 avril 2011. Dix enfants sont présents en août 2013 pour une capacité autorisée de 12 enfants. Sur l'année 2013, le nombre moyen d'enfants pris en charge est de près de 10 enfants.

Graphique 6 : Nombre d'enfants pris en charge dans les FuturoSchool



Source : Mission d'après les données transmises par l'association

- [264] Les quatre groupes d'âge définis⁴⁸ sont globalement respectés au FuturoSchool Paris. Cependant, se pose la question de la prise en charge d'un adulte âgé de 23 ans par FuturoSchool. En effet, l'autorisation donnée ne concerne que des enfants âgés de 2 à 20 ans. L'accompagnement de ce jeune adulte par les équipes du service a commencé dès 2005.

⁴⁷ Ceci consiste à calculer le nombre d'enfants pris en charge par semaine sur la totalité de la période considérée (semaine-enfants) rapporté au nombre de semaines de la période.

⁴⁸ Les quatre groupes d'âge définis dans le dossier d'autorisation sont cinq enfants pour le groupe de deux à six ans (40 % des enfants), de trois enfants pour les sept à douze ans (25 % des enfants), de deux enfants pour les treize à seize ans (17 % des enfants) et de deux pour les dix sept à vingt ans (17 % des enfants).

[265] Aujourd'hui ce jeune adulte devrait pouvoir bénéficier d'autres dispositifs. L'association a dans ses projets un *dispositif novateur pour l'insertion professionnelle des adultes autistes*. Ce nouveau dispositif ne semble pas actuellement mis en œuvre. Contrairement à ce qui est écrit dans les rapports d'activité de l'association, ce dispositif ne pourrait pas être couplé avec une prise en charge, même à mi-temps par FuturoSchool Paris, en l'état du contenu des autorisations. Cette question va se poser rapidement pour d'autres enfants pris en charge qui vont atteindre, dans les deux années à venir, la limite d'âge lié à leur prise en charge.

3.4.2 Orientation des enfants par la MDPH et domiciliation des parents

[266] Selon la règle, tout enfant dont la famille a déposé un dossier auprès de la MDPH, ne peut être orienté vers une structure de prise en charge qu'après une évaluation de la situation de l'enfant par l'équipe pluridisciplinaire et décision de la CDAPH. Cette décision d'orientation, correspondant aux besoins des enfants ou des adolescents, doit tenir compte du souhait des parents.

[267] Tous les enfants pris en charge par les FuturoSchool relèvent d'une orientation de la MDPH, même si, dans certains cas, la prise en charge par les équipes des FuturoSchool a débuté avant la notification de l'orientation de l'enfant.

[268] La mission note qu'à Paris, trois enfants pris en charge sont domiciliés hors département de Paris ; un enfant à Toulouse ne relève pas de la MDPH de Haute-Garonne. Dans les prestations proposées par le service, des interventions des professionnels de FuturoSchool au domicile de la famille sont programmées : observations par la psychologue du comportement de l'enfant dans sa famille, conseils aux parents dans le cadre de la guidance parentale. Si le domicile des parents est situé dans des départements éloignés de la structure de prise en charge, cela se traduit, pour la structure, par des charges et des coûts en personnels peu maîtrisables, et, pour les parents, par des temps de trajet importants pour accompagner leurs enfants et participer à la guidance parentale.

3.4.3 Taux d'activité et listes d'attente

[269] La mission a dû reconstituer les listes des enfants en attente de prise en charge du fait du manque de précision, d'actualisation et de gestion de celles-ci.

3.4.3.1 FuturoSchool Paris

[270] La mission s'est interrogée sur le faible nombre d'enfants pris en charge au moins jusqu'en juin 2013. Pour ce faire, elle a cherché à connaître le nombre de parents ayant fait la demande pour intégrer FuturoSchool Paris.

[271] La mission a pu ainsi recenser le nombre de demandes de parents domiciliés dans le département de Paris, auprès du siège de FuturoSchool, depuis 2010.

Tableau 7 : Demandes non satisfaites recensées par la mission – FuturoSchool Paris

2010	2011	2012	2013	Année non déterminée
2	6	3	6	4

- [272] La mission constate que :
- la liste d'attente n'est pas très importante malgré certaines réponses faites aux parents justifiant le rejet de la demande ou un délai d'admission liés à une liste d'attente très longue alors même que des places sont vacantes ;
 - ces demandes auraient du permettre à la structure d'honorer le niveau d'activités pour lequel elle est autorisée et financée, et de mieux répondre aux besoins de prise en charge.

3.4.3.2 FuturoSchool Toulouse

- [273] La liste d'attente remise à la mission fait état de 28 familles en attente de prise en charge de leur enfant, depuis 2002. La mission a par ailleurs disposé d'éléments plus précis pour les années 2012 et 2013.
- [274] La mission a retrouvé à la date 23 mai 2013 :
- quatre fiches de préinscription dont une en 2012 et trois en 2013 ;
 - neuf demandes de préinscription dont sept en 2012 et deux en 2013.
- [275] Comme pour Paris, la liste d'attente reconstituée reste faible au regard des besoins reconnus mais suffisante pour permettre au service d'avoir une activité conforme à sa capacité autorisée.
- [276] Pour autant, certains parents ont fait état d'une admission intervenue plus d'un an après le dépôt d'un dossier dûment renseigné : *Le dossier a été rempli et envoyé par courrier il y a un an et demi. J'avais rencontré la psychologue qui m'a indiqué qu'il n'y avait plus de place, je me suis orientée vers une autre structure dans l'attente*

3.4.4 La procédure d'admission des enfants à FuturoSchool

- [277] La décision d'admission de l'enfant par le président de l'association, en l'absence de directeur, dans un des deux FuturoSchool, relève d'un processus qui a fait l'objet d'une fiche de procédure⁴⁹.
- [278] Une commission propose l'admission de l'enfant. Cette commission est composée de la responsable du pôle parents, de la responsable du pôle intervention, du représentant des parents et du président de l'association.
- [279] À la suite de cette commission, la signature du contrat de séjour par les parents et par le président de l'association vaut admission de l'enfant et la secrétaire la notifie par courriel aux parents.
- [280] Au préalable, après avoir fait une demande de prise en charge pour leur enfant et rempli une fiche de préinscription, les parents sont invités à trois rencontres successives. Les deux premières rencontres se font sans l'enfant, d'abord auprès de la secrétaire qui présente le projet FuturoSchool et remet le livret d'accueil et aide les parents dans leur démarche auprès de la MDPH.

⁴⁹ Cf. pièce jointe n°6 : Fiche outil « Procédure accueil des parents pour admission de l'enfant à FuturoSchool.

- [281] Dans un deuxième temps, *une convocation pour une entrée au sein de FuturoSchool*, signée du président est adressée aux parents afin qu'ils puissent rencontrer la psychologue dirigeante et l'intervenante sénior-encadrante à Paris, ou la psychologue cadre à Toulouse. Cette rencontre permet à l'équipe de la structure de mieux cerner les motivations et *les implications des parents dans la prise en charge de leurs enfants* dont il est précisé que c'est *une condition essentielle pour l'inscription des enfants*. Lors de cette réunion sont présentées l'obligation pour les parents de suivre les guidances parentales à raison d'une heure par semaine au sein de FuturoSchool et la nécessité de poursuivre à la maison le programme d'intervention définie au préalable par l'équipe médico-éducative.
- [282] Enfin, la psychologue et/ou l'intervenant sénior évaluent les compétences de l'enfant au cours d'une troisième séance préparatoire, en présence des parents, avant le passage devant la commission d'admission.
- [283] Cette procédure est lourde d'autant plus que dans certains cas, se surajoute un entretien avec le président. Le délai d'admission est très variable, un trimestre dans les cas les plus rapides. Mais la mission relève le cas d'un enfant pour laquelle la réunion d'admission a eu lieu le 18 décembre 2012 et qui figure toujours dans les listes d'attente en octobre 2013.
- [284] Cette lourdeur de la procédure est ressentie comme telle par les parents :
- *Ils veulent vérifier nos motivations, voir quels sont nos objectifs savoir si nous sommes prêts à nous investir et à continuer les choses à la maison ;*
 - *Ils insistent sur le fait que les parents soient impliqués dans la prise en charge, les 20 heures ne suffisant pas ;*
 - *Notre sentiment est qu'il s'agit d'un véritable casting avec un jugement des parents.*
- [285] L'expression des parents quant à l'évaluation de leur capacité d'investissement dans le cadre de la procédure d'admission est à mettre en regard de l'article 3 du règlement de fonctionnement des FuturoSchool : *les parents s'engagent à travailler avec leur enfant 10 heures par semaine, à raisons de trois heures d'activité cognitives, trois heures d'activité d'autonomie et quatre heures d'activités de loisirs en interaction avec la fratrie et les pairs, à partir des programmes mis en place par la psychologue et expliquées lors des guidances parentales [...] et à filmer ses séances.*
- [286] Ces dispositions attirent l'attention des membres de la mission sur le caractère imposé et obligatoire du contenu de la prise en charge quelle que soit l'évaluation des compétences de l'enfant et de sa capacité à évoluer. La mission rappelle le sens que donne la loi du 2 janvier 2002⁵⁰ quant à la promotion des droits des usagers et de la nécessaire prise en charge individualisée et personnalisée. D'ailleurs ce texte législatif est rappelé dans ce même règlement de fonctionnement en son article 2 : *le présent règlement garantit à la personne accueillie une prise en charge et un accompagnement individualisés, de qualité, adaptés à son âge et à ses besoins.* Cette intervention individualisée est précisée aussi dans le contrat de séjour, signé conjointement par les parents et le président de l'association.
- [287] La mission note le caractère contradictoire des deux articles du même règlement intérieur.
- [288] L'engagement des familles au respect du règlement de fonctionnement passe, aussi, par le respect du code général de fonctionnement de l'association. La mission s'en étonne car ce code général de fonctionnement s'adresse aux membres de l'association mais n'est pas destinée aux familles bénéficiant de la prise en charge de leur enfant par les FuturoSchool.

⁵⁰ CASF - article L. 311-3 : *Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.*

- [289] Les parents, enfin, doivent s'engager à relire l'intégralité de ces documents⁵¹, une fois par semestre. Ce point est repris dans le contrat de séjour.
- [290] Sont également prévues des sanctions mises en œuvre par la direction de FuturoSchool, en cas de non respect du règlement de fonctionnement. Une gradation des sanctions est décrite allant jusqu'à la suspension des prises en charge *jusqu'au rétablissement de la situation*. Ces dispositions mettant en place des sanctions très précises⁵² *à l'encontre des parents fautifs* se retrouvent également dans le contrat de séjour : *La direction de FuturoSchool se réserve le droit de suspendre et/ou de stopper la prise en charge en cas de non respect du règlement de fonctionnement et du règlement intérieur, dont la mission précise qu'il ne s'applique pas aux parents*⁵³.
- [291] Cette dernière mesure est lourde de signification. Son utilisation à d'autres fins que celles définies dans le règlement de fonctionnement des FuturoSchool ou le contrat de séjour, pose un véritable problème juridique. En effet, un conflit a opposé le président de l'association à l'ancienne responsable de l'antenne de Toulouse dont l'enfant est pris en charge par le FuturoSchool. Les causes de ce conflit sont rapportées dans les comptes rendus de séances du conseil d'administration⁵⁴ : *Le président rappelle le rôle [joué par cette responsable d'antenne et certains parents] dans le déroulement des faits récents allant jusqu'à trahir l'association en intervenant auprès de l'ARS Midi Pyrénées pour tenter de récupérer le projet et son financement. La mesure disciplinaire votée à l'unanimité des membres présents du conseil n'est autre que la suspension de la prise en charge de son enfant pendant 15 jours pour provoquer une réelle prise de conscience de la [personne incriminée].*
- [292] Toutes les demandes de parents sont gérées par la secrétaire et la direction administrative de l'association. Il en est de même pour les relations avec les MDPH.
- [293] À Paris, la mission considère que le travail réalisé par la secrétaire de l'association est en fait une prestation de FuturoSchool dans la mesure où les parents s'adressent pour l'admission de leur enfant non à l'association mais directement au service qui pourrait le prendre en charge. Les relations avec la MDPH sont alors des relations de proximité au sein d'une zone géographique cohérente, le département de Paris, lieu de domicile des parents, lieu d'implantation du FuturoSchool et territoire de compétence de la MDPH.
- [294] L'absence de direction propre au FuturoSchool de la Haute-Garonne conduit le président de l'association à rencontrer, dans la plus part des cas, les parents qui sollicitent la structure pour une prise en charge de leur enfant. Par ailleurs, la gestion des demandes de parents ne se fait pas localement mais est centralisée au secrétariat de l'association. De même, les relations avec la MDPH de Haute Garonne se font depuis le siège de l'association à Paris.

⁵¹ Le règlement de fonctionnement des FuturoSchool, le code général de fonctionnement et la charte d'éthique de l'association Vaincre l'autisme.

⁵² Contrat de séjour : Article 13 – *Mesures applicables aux parents en cas de non respect du contrat : toute violation des dispositions du contrat entraîne les sanctions suivantes :*

- *Un avertissement écrit provenant de la direction indiquant au parent concerné la règle violée et le rappelant ses obligations, dans un premier temps.*
- *À l'issue de trois avertissements écrits, si le parent concerné maintient le comportement fautif, la Direction est en droit, en vertu de cet article, à suspendre l'exécution du présent contrat et par conséquent la prise en charge de l'enfant pour une durée pouvant s'étendre de 1 à 7 jours ouvrables.*
- *À l'issue de trois suspensions de prise en charge et toujours dans l'hypothèse où le parent concerné ne cesserait pas ses agissements fautifs, la Direction est en droit, en vertu de cet article, de mettre fin au contrat liant au parent et par voie de conséquence à la prise en charge de l'enfant et ce d'une manière définitive.*

⁵³ Règlement intérieur : Article 2 – *Champ d'application : le présent règlement intérieur s'applique à tous les salariés de FuturoSchool ainsi qu'aux bénévoles et aux stagiaires intervenant auprès des enfants admis à FuturoSchool quelque soit le lieu où ils se trouvent ; pendant leurs horaires de travail.*

⁵⁴ Procès verbal du conseil d'administration du 30 juin 2012 et séance du 13 mai 2013.

[295] La mauvaise intégration de cette nouvelle structure expérimentale dans le tissu médico-social local et la faiblesse des partenariats professionnels nécessaires au bon fonctionnement du service peuvent s'expliquer aussi par une autonomie du fonctionnement de FuturoSchool très encadrée par le siège.

3.5 Les interventions individualisées auprès des enfants

[296] Tels que définis par le projet d'établissement⁵⁵ et les dossiers d'autorisation, les objectifs des FuturoSchool résident dans *la mise en place d'interventions adaptées aux difficultés de l'enfant atteint d'autisme, basée sur l'approche ABA*. Pour ce faire, deux axes sont privilégiés autour du projet thérapeutique :

- auprès de l'enfant : ce programme d'accompagnement individualisé est réalisé par des intervenants de la structure, formés à la méthode proposée ;
- auprès des parents, partie prenante de ce projet : ceux-ci s'engagent à travailler avec leur enfant dix heures par semaine, à partir des programmes mis en place par les thérapeutes, à raison de trois heures d'activités cognitives, de trois heures d'activités d'autonomie, quatre heures d'activités de loisirs en interaction avec la fratrie et les pairs.

Tableau 8 : La prise en charge hebdomadaire de l'enfant d'après le projet d'établissement

Intervention avec le psychologue	dans les locaux de FuturoSchool ou à domicile si nécessaire	2 h
Intervention avec les intervenants salariés	dans les locaux de FuturoSchool, à l'école, à domicile et dans le milieu ordinaire (lieux de socialisation) : 10 séances de 2H	20 h
Intervention avec l'orthophoniste	dans les locaux de FuturoSchool	0 h 30
Intervention avec le psychomotricien	dans les locaux de FuturoSchool	0 h 30
Travail des parents	au domicile des parents ou à l'extérieur sur les apprentissages et l'autonomie dans le quotidien, déterminé selon le programme éducatif de l'enfant	10 h
TOTAL		33 h
Interventions complémentaires : stagiaires	Selon programme	
Visite médicale	Bimestrielle	

Source : Association Vaincre l'autisme, projet d'établissement Paris, Toulouse.

3.5.1 Les interventions avec les intervenants salariés

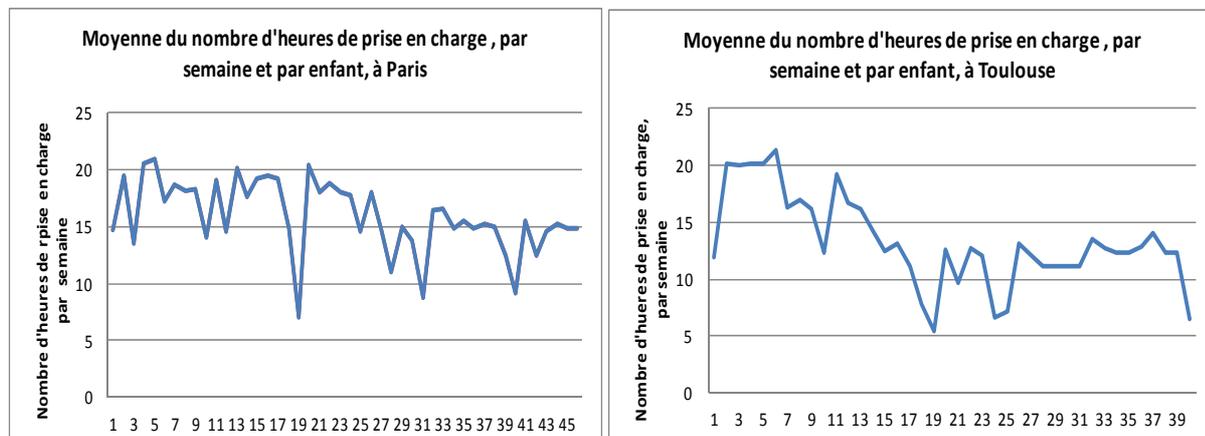
[297] Un enfant pris en charge va bénéficier d'interventions individuelles hebdomadaires définies après l'évaluation de ses compétences et de ses difficultés par les psychologues. Les intervenants vont avoir pour objectif la réalisation d'un programme de travail déterminant des tâches et des apprentissages précis qui s'intègrent au projet éducatif individualisé. Ces interventions se font pour une grande partie dans le service mais aussi au domicile de l'enfant ou sur le lieu de scolarisation de l'enfant. Le volume horaire hebdomadaire moyen est fixé à 23 heures d'intervention pour chacun des 12 enfants devant être pris en charge par FuturoSchool. Le projet d'établissement précise que les emplois du temps des enfants sont définis en fonction des plannings respectif des enfants et notamment à l'école. Ils sont réadaptés en fonction des évolutions et du programme de manière quasi instantanée.

⁵⁵ Cf. pièce jointe n°5 : le projet d'établissement Paris-Toulouse.

[298] La mission a étudié les plannings de tous les enfants pris en charge au cours de l'année 2013 dans les deux FuturoSchool.

[299] La durée moyenne hebdomadaire des interventions est de 16 heures à Paris pour une file active de 7,6 enfants et 13,3 heures à Toulouse pour une file active de 9,75 enfants.

Graphique 7 : Prise en charge hebdomadaire par enfant dans les FuturoSchool



Source : Mission à partir des données de l'Association Vaincre l'autisme — *Planning des activités des enfants.*

[300] Ces volumes horaires moyens évoluent selon deux périodes au cours de l'année étudiée, avec pour conséquence, une diminution du temps de prise en charge hebdomadaire par enfant tant à Paris qu'à Toulouse :

- Paris :
 - du 31 décembre 2012 au 5 juillet 2013 : la durée moyenne de prise en charge hebdomadaire par enfant est de 17,4 heures ;
 - du 8 juillet 2013 au 13 décembre 2013, elle est de 14 heures ;
- Toulouse :
 - du 31 décembre 2012 au 29 mars 2013, la durée moyenne de prise en charge hebdomadaire par enfant est de 17,5 heures ;
 - du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, elle est de 11,2 heures.

[301] Ces diminutions de la prise en charge ne relèvent pas d'un projet médico-éducatif adapté à l'acquisition des compétences des enfants mais de difficultés liées au fonctionnement associatif, plus particulièrement à Toulouse. À titre d'exemple, la durée moyenne hebdomadaire de la prise en charge des enfants est de 7 heures (20 h dans le projet d'établissement autorisé et financé) pour la période allant du 10 juin 2013 au 21 juin 2013 à Toulouse. Cette chute drastique de l'accompagnement médico-éducatif des enfants s'explique par la démission, sur cette période, de cinq intervenants salariés au sein du FuturoSchool de Toulouse. Pour autant, elle est présentée aux parents comme conséquence d'une insuffisance de la dotation des structures par les ARS.

[302] Une fois l'admission de l'enfant prononcée, son accompagnement se fait selon une progression dans le nombre d'heures de prise en charge par les intervenants de FuturoSchool. De 6 heures dans une première période jusqu'aux 20 heures théoriques, avec une étape autour de 12 heures. L'étude des *plannings* montre que cette progressivité existe mais qu'elle prend des formes différentes selon les FuturoSchool sans explication quant à la capacité de l'enfant à bénéficier de cette prise en charge.

- [303] Ainsi, à Toulouse, un enfant est resté 14 semaines à 6 heures de prise en charge alors qu'un autre n'a eu que 4 semaines à 6 heures. À Paris, le modèle est plus homogène, un enfant admis reste entre 4 et 7 semaines à 6 heures avant d'intégrer une prise en charge de 10 à 14 heures par la suite.
- [304] Ainsi, les conditions de la prise en charge des enfants dans les FuturoSchool apparaissent parfois comme des variables d'ajustement, très éloignées du projet médico-éducatif. Elles sont souvent fortement tributaires de la gestion des ressources humaines par la direction de l'association. Le *turn-over* très important des personnels intervenant auprès des enfants est un facteur doublement négatif dans la qualité de cette prise en charge, par le non respect et la diminution des volumes horaires requis par les tenants de la méthode ABA et par l'absence de continuité dans la prise en charge que cela introduit auprès des enfants.

3.5.2 Les orthophonistes et les psychomotriciens

- [305] Le projet d'établissement indique que l'orthophoniste et le psychomotricien sont présents pour un temps hebdomadaire donné, réparti selon les besoins et les nécessités de prise en charge des enfants. Ces professionnels de FuturoSchool ont pour mission première le suivi de l'enfant dans leur spécificité, tout en se référant au programme de l'enfant établi par le psychologue et le superviseur/analyste ABA. Le cas particulier de besoins plus approfondis en orthophonie ou en psychomotricité sera déterminé par le psychologue et le superviseur/analyste ABA et sera alors géré en ce temps.
- [306] Dans le dossier de demande d'autorisation tant à Paris qu'à Toulouse (projets proposés au CROSMs), les intervenants para-médicaux sont salariés de la structure et apparaissent pour chaque structure à hauteur de 0,2 ETP pour l'orthophoniste et de 0,2 ETP pour le psychomotricien.
- [307] Le budget alloué à l'autorisation des structures intègre les coûts engendrés par la salarisation de ces para-médicaux. À l'exception du poste de psychomotricien pourvu à Paris entre le mois de septembre 2011 et le mois de février 2012, aucun de ces deux postes n'a été pourvu depuis l'ouverture de ces deux structures.
- [308] Par ailleurs, sur les onze parents rencontrés par les membres de la mission, cinq enfants bénéficient de prestations d'orthophonie et cinq enfants de prestations de psychomotricien. Ces prestations sont dispensées par des professionnels libéraux. Les prestations d'orthophonie sont prises en charge par l'assurance maladie soit une double prise en charge pour l'assurance maladie (dotation budgétaire et rémunération à l'acte) et celles des psychomotriciens restent à la charge des familles, en totalité, soit une charge financière non négligeable.
- [309] Comme pour la diminution de la durée des interventions, cette situation est expliquée aux parents comme conséquence d'une insuffisance de la dotation des structures par les ARS.
- [310] Cette diminution n'est conforme ni au projet d'établissement ni au contenu du dossier approuvé par les autorités de tutelle lors des visites de conformité. Comme cela a été bien précisé lors des visites de conformité, notamment, ces coûts en pratique libérale devaient être pris en charge par la structure, en attente des recrutements de ces professionnels et *les prestations d'orthophonie et de psychomotricité libérales existantes* [devaient] *faire l'objet d'un conventionnement avec FuturoSchool*.
- [311] La pratique actuelle, non réglementaire, au sein des FuturoSchool, est confirmée par les écrits du président. Nous pouvons lire, sous sa plume, dans un compte rendu d'une rencontre avec une famille, que *le projet de FuturoSchool est innovant et que l'orthophonie n'est pas incluse dans le concept. En revanche, si besoin, les familles peuvent y aller (mais libéral). Cela laisse plus de temps pour l'intervention, la priorité est donnée à la guidance parentale*⁵⁶.

⁵⁶ Compte rendu de rendez-vous « Famille » en date du mardi 18 décembre 2012.

3.5.3 L'évaluation médicale des enfants

[312] *Le suivi médical des enfants*

[313] Le cahier des charges national de ces structures expérimentales précise la place et le rôle de professionnels médicaux au sein de l'équipe psycho-éducative. La possibilité est offerte à cette équipe de s'adjoindre les compétences de professionnels médicaux et para-médicaux pour *assurer une fonction générale de prévention et de surveillance de la santé des enfants et des adolescents et leur orientations, en tant que de besoin, sur des soins spécialisées en coordination avec le médecin traitant de l'enfant.*

[314] Par ailleurs, conformément au dossier d'autorisation, le projet d'établissement intègre un médecin dans l'équipe. Celui-ci doit voir chaque enfant des FuturoSchool, une fois tous les deux mois et en cas de besoin ponctuel. Il a également un rôle de prévention et d'informations auprès des familles et travaille en totale interaction avec l'équipe d'intervention. Son temps de travail a été arrêté à 0,04 ETP par structure.

[315] Le poste de médecin n'a jamais été pourvu à Toulouse. À Paris, ce poste n'a été occupé que pendant 16 mois depuis le 2 décembre 2009. Depuis juin 2012, le suivi médical n'est plus assuré par la structure, alors que tout les professionnels s'accordent à souligner l'importance de celui-ci.

[316] Le dossier médical de l'enfant, prévu dans le projet d'établissement, regroupe toutes les informations médicales et confidentielles de l'enfant. Dans une structure médico-sociale, la tenue de ce dossier médical, sous la responsabilité d'un médecin, est obligatoire⁵⁷. La mission a constaté l'existence de ces dossiers médicaux. Dans les deux FuturoSchool, il existe un classeur spécifique intitulé dossiers médicaux des enfants et portant la mention « confidentiel ». Il contient tous les certificats et compte rendu médicaux des enfants suivis dans la structure. Cependant, ce classeur est sous la responsabilité de la psychologue dirigeante et non d'un professionnel de santé. Il est par ailleurs conservé dans le bureau de la psychologue, dans une armoire non fermée, et donc accessible à tous.

[317] *L'évaluation partagée de l'évolution des enfants accueillis*

[318] Il est fait obligation aux associations gestionnaires de structure expérimentales de passer convention avec une ou des équipes hospitalières chargées, avec l'accord des parents, du suivi du développement de l'enfant. Ainsi, est-il précisé l'obligation d'assurer un examen complet de chaque enfant au cours de l'année, en lien avec le médecin traitant de l'enfant ou le médecin vacataire de l'établissement et avec la participation d'équipes de la structure chargée du suivi et du développement de l'enfant.

[319] La mission fait le constat que la mise en place de ces partenariats pour appréhender l'évolution individuelle du développement des enfants dans le cadre de la mise en œuvre du plan de compensation n'est pas réalisée, depuis les dates d'autorisation des deux structures.

[320] À Paris, une convention entre l'association et le service de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent du centre hospitalier Robert Debré de l'AP-HP a été signée ; l'absence de mise en œuvre de cette collaboration n'est pas imputable à l'association.

[321] En revanche, à Toulouse, un conflit entre le président de l'association et les partenaires institutionnelles (structures hospitalières et CRA) est à l'origine de l'absence de signature de convention, à ce jour.

⁵⁷ CASF article D. 312-37.

4 LA GESTION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

4.1 Organisation comptable de l'association

4.1.1 Comptes bancaires

[322] L'association utilise des comptes bancaires distincts pour l'établissement de Paris, l'établissement de Toulouse, et le siège. Bien que la réglementation n'oblige pas à tenir des comptes distincts, il s'agit cependant d'une bonne pratique qui permet de séparer les flux financiers. Cependant, cette séparation n'emporte pas de conséquences juridiques, les comptes faisant l'objet d'une lettre d'unité de compte. Les règles posées par la banque sont que la somme des comptes ne peut être en découvert, et que le compte du siège ne peut être en découvert de plus de 450 000 euros.

4.1.2 Répartition des responsabilités

[323] La tenue de la comptabilité est assurée par l'association elle-même et par un cabinet d'experts-comptables spécialisé.

[324] L'association, qui ne dispose plus de compétences comptables à proprement parler, saisit mois par mois un fichier dans lequel sont notés l'ensemble des mouvements bancaires (y compris carte), sur la base des relevés fournis par la banque. Ce fichier enrichit cette information de base d'un commentaire précisant la justification du mouvement, d'une précision sur sa nature, et enfin d'une affectation à l'établissement de Paris, à celui de Toulouse, ou au siège. Dans ce dernier cas, il est possible de rattacher l'opération à une action particulière (telle campagne ou événement, par exemple) ou bien au fonctionnement général.

[325] Le cabinet comptable, sur la base de ce fichier qui constitue en réalité une comptabilité de trésorerie et non d'engagement, puisque calée sur les débits et crédits bancaires, procède aux écritures comptables proprement dites. Les opérations dont la trace est visible en banque sont transformées en autant d'écritures qu'il est nécessaire. Lors de l'inventaire, il est nécessaire de compléter la comptabilité des factures (ou autres pièces) parvenues mais dont le règlement ne figure pas sur les relevés bancaires, soit qu'il n'ait pas encore été demandé à la banque, soit que la banque ne l'ait pas effectué au 31 décembre.

[326] Cette façon particulière de tenir la comptabilité à partir des décaissements et encaissements engendre des bizarreries dans les écritures, comme le fractionnement dans les comptes fournisseurs d'une facture donnée en autant d'écritures successives qu'il y a eu de règlements, ou l'accumulation d'un grand nombre d'écritures à une date donnée (en toute fin ou tout début de mois), qui est sans lien avec la date effective de l'opération. Au niveau agrégé, cependant, cela ne devrait pas avoir de conséquences si les écritures correctrices mentionnées ci-dessus sont bien effectuées. Tel n'est pas toujours le cas, puisque, en 2012, on observe au compte 671800 des *autres charges de gestion* pour un montant de 2 570,61 euros, correspondant d'après l'expert-comptable interrogé à ce sujet à des factures 2011 reçues en 2012 mais non comptabilisées en 2011.

[327] Par ailleurs, le libellé des opérations lorsqu'elles sont inscrites en comptabilité, ainsi que leur compte de rattachement, dépendent des indications données dans le fichier de pointage bancaire. Or, pour une même opération vue à deux dates différentes, ou pour deux opérations similaires, les libellés et la nature de l'opération indiqués peuvent être différents, menant ainsi à des affectations comptables incohérentes. Il n'en résulte pas, toutefois, de problèmes majeurs au niveau agrégé dans la comptabilité.

4.2 Les services médico-sociaux

- [328] Les FuturoSchool ne disposent que d'une autonomie financière réduite vis-à-vis du siège, certaines dépenses sont donc réglées par le siège pour leur compte. Il s'agit notamment des dépenses réglées par carte bleue sur internet. Ces dépenses sont ensuite réimputées par une écriture comptable. Leur examen n'est pas différent d'une dépense qui aurait été réglée directement depuis le compte de l'établissement en question, car il ne s'agit là que d'une question de modalité de règlement.
- [329] Il n'entre pas dans le champ de la mission de réexaminer les procédures de fixation du budget. La mission constate cependant que de nombreux envois furent effectués avec retard, qu'il s'agisse du compte administratif ou des propositions budgétaires, appelant parfois des procédures de tarification d'office. Le respect des dates limites fixées par la réglementation est une des conditions d'un dialogue tarifaire de qualité. La mission constate également que certaines dépenses, refusées lors de l'examen du budget ou du compte administratif, sont pourtant présentées à nouveau au tarifificateur, alors même que la situation n'a pas évolué, qu'aucun nouvel argument n'est présenté, et aucun recours déposé. Il ne paraît pas vraisemblable qu'une autorité de tarification ayant rejeté les frais d'avocat lors de l'examen du compte administratif 2011, ce qui fut le cas à Paris comme à Toulouse, les accepte en 2012. Il en va de même des pénalités, des dépenses de restauration, des indemnités de licenciement, par exemple.
- [330] Enfin, d'un point de vue formel, les propositions budgétaires devraient être arrêtées par l'organe délibérant de l'association⁵⁸. La mission n'en a pas trouvé trace dans les procès verbaux.

4.2.1 Budget et résultats administratifs

- [331] Les budgets alloués à l'établissement sont conformes à l'autorisation et au projet d'établissement, eux-mêmes établis en respectant les dossiers de demande présentés par l'association

Tableau 9 : Budgets des établissements et comptes administratifs en 2011

		BP retenu dans le dossier d'autorisation	Budget exécutoire	CA proposé	Excédent par rapport au budget	CA accepté	Excédent par rapport au budget
Paris	Groupe I	19 117	16 501	18 429	1 928	15 049	- 1 452
	Groupe II	512 011	313 782	282 409	- 31 373	275 687	- 38 095
	Groupe III	80 819	283 464 ⁵⁹	369 914	86 450	284 465	1 001
	Total	611 947	613 747	670 752	57 005	575 201	- 38 546
Toulouse	Groupe I	28 425	45 645	23 241	- 22 404	23 241	- 22 404
	Groupe II	470 536	470 536	353 052	- 117 484	352 334	- 118 202
	Groupe III	72 419	72 419	128 901	56 482	53 281	- 19 138
	Total	571 380	588 600	505 194	83 406	428 856	- 159 744

Source : Mission, d'après dossiers Crosmis, arrêtés de dotation, comptes administratifs, et études des comptes administratifs.

- [332] On constate dans ce tableau des dépassements du groupe III, dus pour l'essentiel à l'inscription dans les comptes de charges indirectes. À l'inverse, les crédits autorisés dans le groupe II, concernant les charges de personnel, ne sont pas entièrement utilisés.

⁵⁸ Article R. 314-14 du code de l'action sociale et des familles.

⁵⁹ À Paris en 2011, le budget exécutoire prévoyait une dotation pleine, mais la mise en provision d'une partie de cette dotation en considération de la sous-occupation de la structure, d'où l'importance du groupe III.

4.2.2 Charges indirectes

- [333] L'association réclame chaque année, pour chacun de ses services médico-sociaux, la prise en compte de « charges indirectes » dans le budget et le compte administratif.

Tableau 10 : Frais de siège demandés et obtenus au budget et au compte administratif, en euros

	Paris				Toulouse			
	Budget		Compte administratif		Budget		Compte administratif	
	Proposition	Approuvé	Proposition	Approuvé	Proposition	Approuvé	Proposition	Approuvé
2010	9 308	Non détaillé	81 933	43 580			25 597	
2011	103 250	0	75 544	0	103 250	0	75 544	0
2012	97 833	0	45 416		97 834	0	45 416	
2013	103 727	0			103 727	0		
2014	60 940				Non parvenue			

Source : Mission, d'après les documents du dialogue de gestion.

- [334] On constate que les A.R.S. refusent, chaque année, leur prise en compte, dans les budgets comme dans les comptes administratifs, à l'exception de l'année 2010 pour Paris durant laquelle ces frais ont été partiellement acceptés au compte administratif sans référence à leur nature de charges indirectes⁶⁰. Pour ce qui concerne l'exercice 2010 de FuturoSchool Toulouse, aucune procédure budgétaire n'avait eu lieu et le calcul du résultat s'est fait *pro rata temporis*. L'étude du compte administratif qui avait été faite à titre indicatif, toutefois, indique qu'à l'avenir les charges indirectes seront refusées.

4.2.2.1 Historique et origine du différend

- [335] Dès 2011, l'association déclare, dans ses propositions budgétaires, que *lors du prévisionnel du dossier CROSMS, il n'avait pas du tout été tenu compte des missions réalisées par le siège au bénéfice de FuturoSchool*. De plus, l'association écrit que *les projets innovants sont difficiles à budgéter justement car ils sont innovants et qu'il n'existe pas de comparatif ou de budget ressemblant sur lequel, nous pouvons nous appuyer*. Cette explication est également présente dans un courrier au directeur général de l'A.R.S. d'Île-de-France du 14 novembre 2013. L'association propose au budget, pour chacun de ses services, la prise en compte de charges indirectes correspondant à *25 % des frais afférents aux membres de l'équipe amenés à travailler sur le fonctionnement de la structure [...], une participation aux frais de fonctionnement (loyer, téléphone...)*.
- [336] Au compte administratif 2012⁶¹ et au budget prévisionnel 2014, les frais ainsi partagés ont été restreints, ce qui conduit à une diminution des montants demandés. Toutefois, le problème juridique de fond n'en est pas modifié.

⁶⁰ Compte 658 « charges diverses de gestion courante ».

⁶¹ Les charges indirectes du compte administratif 2011 s'élevaient ainsi à 76 000 euros, tandis que celles de 2012 ne sont que de 45 000, ce qui fait une différence notable de 30 000 euros.

4.2.2.2 Aspects réglementaires

- [337] La faculté d'inclure dans les budgets de ses services une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège de l'organisme gestionnaire *est subordonnée à l'octroi d'une autorisation [...] qui fixe la nature des prestations, matérielles ou intellectuelles, qui ont vocation à être prises en compte*⁶². Or, l'autorisation prévue par la réglementation n'existe pas en l'espèce. Les A.R.S. sont donc dans l'incapacité juridique d'accepter des budgets incluant des frais de siège.
- [338] Par ailleurs, les sommes ayant été rejetées au budget d'une année ne sont pas opposables lors de l'examen du compte administratif. Il était donc logique que ces frais de sièges, refusés lors de la procédure budgétaire faute d'autorisation, fussent rejetés à l'examen du compte administratif.
- [339] Enfin, les arrêtés de notification du tarif étant devenus définitifs faute de recours introduits par l'association devant le juge de la tarification, il n'existe plus d'action juridique pour obtenir le versement des fonds auxquels l'association prétend au titre des exercices 2009 à 2013.

4.2.2.3 Aspects financiers

- [340] L'erreur invoquée par l'association dans l'établissement initial des budgets présentés aux CROSMS a de lourdes conséquences. Certaines tâches (saisie des informations bancaires, direction, comptabilité,...) étant assurées, d'après l'association, non pas au sein même de l'établissement, comme cela était prévu dans le CROSMS, mais au siège ou par des prestataires externes, la physionomie économique des établissements en est bouleversée.
- [341] Les frais administratifs globaux des FuturoSchool, c'est-à-dire essentiellement leurs frais indirects, seraient alors très élevés, et en tout cas sans commune mesure avec ceux envisagés lors de l'autorisation des structures. D'après les propositions budgétaires pour 2013, la charge administrative des structures serait autour de 19 % en 2013, et de 13 % en 2014 à Paris⁶³. Il s'agit là d'un ratio considérable, et, si l'association explique la centralisation de certaines opérations au siège par le souci de dégager des économies par mutualisation, il faut bien constater que cet objectif louable n'est pas atteint en pratique.

Tableau 11 : Frais administratifs directs et indirects des structures demandés au budget

	Toulouse 2013	Paris 2013	Paris 2014
Expert comptable et commissaire aux comptes	12 500	12 500	12 500
Directeur	7 548	7 548	7 560
Secrétaire	13 031	13 031	13 801
Agent d'entretien	6 032	6 032	7 351
Charges indirectes	103 727	103 727	60 940
Déplacements	8 020		
Total frais administratifs	150 858	142 838	102 152
Total charges demandées	765 830	796 913	796 914
Taux	20%	18%	13%

Source : Mission, d'après les propositions budgétaires.

⁶² CASF : article R. 314-87.

⁶³ La mission a considéré que l'ensemble des déplacements rattachés à Toulouse étaient de nature administrative, c'est-à-dire liés à des déplacements de membres du siège vers Toulouse ; ce n'est pas entièrement exact, puisque certains de ces déplacements peuvent correspondre à des formations pour les salariés de Toulouse. De plus, la mission se fonde uniquement sur les documents de l'association elle-même, et donc ne prend pas en considération dans le présent calcul les éventuels rejets effectués par les autorités de tarification. Enfin, par souci de simplification, la part des cotisations sociales liée aux postes administratifs n'est pas ajoutée.

[342] La mission remarque de plus que ces frais ne sont pas liés à l'aspect « innovant » de la prise en charge, la présence de douze intervenants à temps plein en « un pour un » ne constituant pas une charge administrative, de même que les honoraires du superviseur.

[343] En conclusion, la mission considère que, si le caractère individualisé des prises en charges assurées par l'association implique un surcoût nécessaire par rapport aux établissements pratiquant des prises en charges collectives, il ne s'oppose pas, en revanche, à ce que dans un souci légitime d'économie, les charges administratives soient maîtrisées.

4.2.3 Répartition de l'effort de réduction des dépenses

[344] Le tableau ci-dessous donne, pour les deux structures et par groupe, la comparaison entre les charges figurant au budget prévisionnel définitif, telles qu'elles figurent dans l'arrêté portant fixation de la dotation, et les comptes administratifs présentés par l'association, indépendamment de toute correction apportée ultérieurement par les autorités de tarification.

Tableau 12 : Structure des dépenses des établissements, vue par l'association

		Paris			Toulouse		
		Budget exécutoire	Compte administratif proposé	Excédent	Budget exécutoire	Compte administratif proposé	Excédent
2011	Groupe I	16 501	18 429	1 928	45 645	23 241	- 22 404
	Groupe II	313 782	282 409	- 31 373	470 536	353 052	- 117 484
	Groupe III	283 464	369 914	86 450	72 419	128 901	56 482
2012	Groupe I	17 434	22 669	5 235	28 425	33 595	5 170
	Groupe II	439 875	352 198	-87 677	476 672	446 841	- 29 831
	Groupe III	156 438	173 512	17 074	72 419	182 523	110 104

Source : Mission, d'après arrêtés de tarification et comptes administratifs.

[345] Il apparaît que le groupe II, qui concerne les charges de personnel principalement, est toujours sous-utilisé. En contrepartie, le groupe III, qui contient notamment les charges dites indirectes, est systématiquement dépassé.

[346] Au total, même si le rejet des charges indirectes au groupe III ne peut être compensée d'un point de vue purement comptable et réglementaire par une consommation partielle des crédits du groupe II, cette consommation partielle donnant lieu à un résultat positif qui peut être repris tandis que le rejet raye la dépense des comptes, il peut exister une compensation d'un point de vue de trésorerie. Ce phénomène de compensation explique comment les services et l'association peuvent fonctionner, malgré l'absence de prise en compte des charges indirectes par les autorités de tarification.

4.2.4 Situation financière prospective

- [347] Deux phénomènes sont de nature à remettre en cause les mécanismes financiers actuels.
- [348] Premièrement, les autorités de tarification, devant le constat d'une prise en charge inférieure à ce qui était prévu, vont devoir diminuer d'autant les dotations pour les ajuster à l'activité effective. Ce phénomène est déjà à l'œuvre. Ainsi, la dotation de FuturoSchool Paris fut diminuée en 2010, car à l'époque les locaux ne permettaient d'accueillir que six enfants. En 2011, la dotation pleine fut versée, mais un provisionnement effectué pour tenir compte du non-respect de la capacité théorique. En 2012 et en 2013, la dotation est à nouveau calculée par application d'un taux d'occupation. Pour l'instant, les dotations attribuées à Toulouse ne sont pas diminuées en fonction de l'occupation.
- [349] En utilisant le coût horaire de l'intervention annoncé par l'association lors de la présentation de ses dossiers, la mission a calculé la différence entre la dotation tarifaire et le coût théorique des interventions effectivement réalisées. Cette différence se monte à plus d'un million d'euros⁶⁴ : au coût horaire initialement annoncé par l'association, l'assurance maladie aurait dû payer un million d'euros de moins pour les interventions effectivement pratiquées, ou, de manière équivalente, plus d'interventions auraient dû être réalisées pour les montants versés.
- [350] Deuxièmement, si un rejet au compte administratif est sans impact immédiat au niveau de la trésorerie, l'affectation qui en résulte peut avoir pour effet de diminuer ultérieurement les dotations. Pour ce qui concerne Paris, le résultat 2010 était affecté partiellement à la réserve de compensation, ce qui limitait donc son effet sur la dotation 2012. De même, l'excédent 2011 de FuturoSchool Toulouse est affecté, fin 2013, à la réserve de trésorerie. En revanche, pour ce qui concerne le compte administratif 2012 de Paris, il fait apparaître, avant même toute étude par l'autorité de tarification, un résultat excédentaire, qui pourra avoir un impact sur la dotation 2014. Par ailleurs, un montant très important de dépenses qui pourraient se voir rejeter par l'A.R.S. de Midi-Pyrénées eut lieu en 2012, en lien avec les conflits sociaux subis à l'époque.
- [351] Ainsi, les conditions qui ont temporairement permis le financement de charges indirectes par l'excédent de trésorerie dégagé par la réduction des dépenses de personnel ne sont plus réunies, puisque dorénavant il devrait y avoir adaptation des dotations au service rendu à la population suivie.
- [352] La situation est de toute façon peu satisfaisante et ne peut perdurer, puisque les crédits non octroyés ne peuvent être employés dans un autre établissement que de façon non pérenne, et, notamment, ne peuvent donner lieu à des créations de place, par exemple destinées à de jeunes autistes. Les places non occupées dans les établissements de l'association sont donc en quelque sorte « verrouillées » et participent à la pénurie.

4.2.5 Diverses autres charges imputées à l'établissement de Paris

- [353] La mission a identifié diverses charges imputées à la structure parisienne qu'elle considère comme ne devant pas être financées sur son budget. Il s'agit de charges liées à un litige prud'homal concernant une psychologue qui n'a jamais figuré dans le personnel de la structure autorisée, et de dépenses liées à des locaux dont l'utilisation n'est pas conforme à son objet⁶⁵.

⁶⁴ Voir annexe n°2 « Calcul du trop versé par l'assurance maladie ».

⁶⁵ Cf. Annexe 7 : Charges imputées à l'établissement de Paris.

4.3 Contrôle comptable

4.3.1 Méthode du contrôle

- [354] La mission a examiné, dans le détail, trois mois de 2012 dans les dossiers de banque du siège, qui comportent à la fois les relevés et les pièces justificatives. Elle n'a pas d'observations à formuler à la suite de cet examen. Le fichier de banque correspond aux relevés bancaires, à quelques imprécisions de libellé près. La quasi-totalité des pièces justificatives sont conservées dans les classeurs. Avec toutes les limites propres à cet exercice, la mission considère que les fichiers de banque, base de la comptabilité, peuvent être considérés comme fiables.
- [355] La mission a également examiné les dépenses figurant dans les fichiers de banque pour 2012, notamment pour les comparer avec les dépenses inscrites dans la comptabilité proprement dite. Hormis les éventuels problèmes d'affectation comptable mentionnés plus haut, qui sont liés à des libellés ou à des informations inconstantes dans le fichier bancaire, la mission considère que les écritures comptables sont fidèles aux fichiers de banque. Il se déduit des deux conclusions précédentes que la piste d'audit, qui permet d'assurer la traçabilité, existe et est, nonobstant certaines difficultés d'ordre pratique et sous réserve des restrictions mentionnées plus bas⁶⁶, en bon état de fonctionnement.
- [356] D'autres contrôles plus ciblés ont été menés, qui seront détaillés par thématique et suivis de leurs résultats.
- [357] Enfin, l'examen des dépenses de l'association s'est fait sous plusieurs angles. La mission, tout d'abord, a cherché à apprécier la conformité des dépenses aux règles internes de l'association, c'est-à-dire à ses statuts, et notamment à son objet, ainsi qu'à toute décision adoptée par les organes compétents. Cette conformité doit impérativement être respectée. La mission a également apprécié la modération des dépenses engagées, afin de rechercher si elles étaient faites dans un souci d'économie et de bonne gestion. Ce critère revêt une dimension plus qualitative, étant donné que la décision d'engager telle ou telle dépense relève de la liberté associative. Enfin, dans certains cas la mission a recherché comment les dépenses engagées situaient l'association vis-à-vis des règles fiscales, qui définissent le statut fiscal de l'association.
- [358] La mission n'a pas examiné l'intégralité des opérations, mais seulement celles qui, par leur montant, leur nature ou leur libellé, lui ont paru présenter un intérêt particulier.
- [359] De même, les questions centrales pour les recettes de l'association étant liées aux dotations versées par l'assurance maladie⁶⁷, la mission n'a pas examiné dans le détail les dons et leur utilisation, ni la qualité de l'information adressée au public.

⁶⁶ En particulier, la mission n'a pas cherché à reconstruire la piste d'audit pour ce qui concerne les dons.

⁶⁷ En 2012, plus de 80 % des produits de l'association, en incluant la reprise de provision dans l'établissement de Paris.

4.3.2 Contrôle des caisses

- [360] Le siège et les deux structures disposent de neuf caisses⁶⁸. À Paris, une caisse d'alimentation du siège reçoit les espèces tirées par chèque auprès de la banque, et les répartit entre une caisse située rue Frot, et une caisse située rue Servan. Des sommes sont extraites de la caisse de la rue Frot et remises à une attachée à la présidence pour qu'elle puisse procéder à des dépenses de façon autonome. Une caisse est à la disposition du président, alimentée par des retraits en carte bancaire effectués par le président lui-même. Une caisse d'alimentation est également tenue pour l'établissement de Paris, qui se déverse dans la caisse de cet établissement, tenue par la psychologue dirigeante. Pour Toulouse, un virement effectué sur le compte personnel de la psychologue-encadrante permet d'alimenter deux caisses, l'une tenue par celle-ci et destinée aux dépenses liées à la prise en charge des enfants, l'autre tenue par le secrétaire et destinée aux autres dépenses.
- [361] Les modalités de stockage et de protection des caisses sont diverses. Les caisses de la rue Frot (caisse d'alimentation du siège, caisse d'alimentation de l'établissement de Paris, une des deux caisses du siège) sont tenues par une même personne et stockées dans une boîte métallique fermée à clef, les deux caisses d'alimentation étant matérialisées par des enveloppes. Les caisses examinées à Toulouse font l'objet d'un stockage similaire. Les caisses de la rue Servan, l'une appartenant au siège et l'autre à l'établissement, sont gardées dans le bureau de leur responsable, à l'intérieur d'une trousse. Enfin, le jour du contrôle, le président transportait lui-même sa caisse, qui n'était pas isolée par un contenant spécifique.
- [362] Pour chaque caisse est tenu un fichier indiquant, par mois, le solde théorique de début de mois, les dépenses et alimentations successives, le solde théorique de fin de mois qui est reporté sur le mois suivant, et, lorsqu'une vérification a lieu, le montant effectivement présent dans la caisse. Le fichier est ensuite imprimé, et conservé dans un classeur à côté des pièces justificatives du mois en question.
- [363] La mission a contrôlé la correspondance entre les espèces retirées, telles qu'elles ressortent des fichiers de banque, et l'alimentation des caisses, qui ressort des fichiers de caisse. Elle vérifia les montants figurant en caisse d'alimentation. Enfin, elle étudia le fonctionnement des caisses au cours de l'exercice 2012, en se fondant notamment sur les fichiers bancaires et sur le grand livre comptable. Le détail de ces contrôles figure dans l'annexe « Contrôle des caisses ». La mission constate que la complexité du système de gestion des caisses engendre de trop nombreuses erreurs.

4.3.3 Fonds mis à la disposition du président

- [364] Les fonds mis à la disposition du président, pour les années 2011 à 2013 sont constitués de quatre types d'éléments : des virements intitulés « Indemnité », « notes de frais », des retraits d'espèces et des règlements par carte bancaire.
- [365] Le schéma de comptabilisation des indemnités est similaire à celui d'un salaire, et utilise notamment un compte de classe 6 « indemnité du président ». La comptabilisation des virements « notes de frais » et de l'utilisation des retraits d'espèces fait intervenir le compte 467100 « autres comptes débiteurs/créditeurs ». Concernant les règlements par carte bancaire, la mission a utilisé les fichiers établis par l'association d'après les relevés bancaires.
- [366] Le compte 467100 est débité des virements au président intitulés « notes de frais », et également des retraits d'espèces qui alimentent sa caisse. Il est crédité des dépenses en espèces effectuées depuis cette caisse.

⁶⁸ Cf. Annexe n°3 : Contrôle des caisses.

[367] Ainsi, alors que les autres caisses de l'association sont, conformément au plan comptable, enregistrées en classe 5, la caisse du président fonctionne en compte de tiers⁶⁹. Cette caisse est alimentée en espèces par des retraits au distributeur, tandis que les autres caisses sont alimentées par des chèques tirés à l'agence (à Paris), ou par un virement sur le compte personnel de la psychologue encadrante (à Toulouse). Le compte 46710 présente la physionomie suivante :

Tableau 13 : Composition du compte 467100

	Débit	Crédit
Cumul 31/12/2011	803,39	
Notes de frais président	10 000,00	
Alimentation caisse	12 660,21	
Divers		11 026,43
Reclassement	803,39	803,39
Solde	12 437,17	
<i>dont solde caisse</i>	<i>2 437,17</i>	
<i>dont solde virements</i>	<i>10 000,00</i>	

Source : Mission, d'après grand livre 2012.

[368] L'analyse du contenu du compte fait apparaître un solde débiteur de 2 437,17 euros, en faisant abstraction du montant de 10 000 euros intitulé « notes de frais président ». Ce solde se décompose de la façon suivante : à l'ouverture de l'exercice, la somme tirée en espèces, sur tous les exercices antérieurs, et destinée à alimenter la caisse du président, excède de 803,39 la somme des dépenses justifiées sur tous les exercices antérieurs à partir de cette caisse ; durant l'exercice, 12 660,21 sont retirés de la banque en espèces et viennent alimenter la caisse ; durant l'exercice, sont accumulés pour 11 026,43 de justificatifs de dépense, y compris d'ailleurs des justificatifs sur années antérieures ; à la clôture de l'exercice, le total de toutes les sommes retirées en espèces excède donc le total des dépenses justifiées de 2 437,17 euros. Le total des dépenses non justifiées a donc cru de 1 600 euros durant l'exercice.

[369] Le montant d'ouverture de 803,39 euros ne figure pas dans le fichier quotidien de suivi 2012 de la caisse du président, ce qui y diminue le solde de cette caisse et fait apparaître des montants négatifs. Si on modifie le fichier pour faire apparaître ce montant au départ, le solde de fin d'année devient compatible avec la comptabilité, si on y ajoute un retrait d'espèces de 300 euros qui est manquant.

[370] La mission calcule que le solde maximal de la caisse, atteint en août 2012, fut de 4 690 euros.

[371] De même, le fichier de suivi 2013 de la caisse du président ne reprenait au 1^{er} janvier le montant de 2 437,17 euros figurant en comptabilité. En corrigeant le fichier de ce montant, la mission établit qu'à la date du contrôle le solde théorique de la caisse était en réalité de 2 133,10 euros, soit une insuffisance de 2 100 euros par rapport au montant effectivement compté par la mission (32,46 euros).

⁶⁹ Cf. Annexe n°3 : Contrôle des caisses - tableau *Schéma de comptabilisation des caisses en 2012*.

4.3.3.1 Sur les indemnités

- [372] À titre liminaire, il peut être rappelé qu'aucune disposition ne restreint la possibilité, pour un administrateur d'association, d'être rémunéré, que ce soit simplement au titre de ses activités d'administrateur, ou bien au titre d'autres activités salariées qu'il exercerait au sein de l'association. Dans ce cadre, les statuts⁷⁰ attribue au président de l'association une rémunération de 2 000 euros nets mensuels, est légitime. Cet article fut cependant mis en œuvre de façon maladroite, d'une part, et malencontreuse d'un point de vue fiscal, d'autre part.
- [373] Pour appliquer la décision, la voie choisie fut celle du contrat de travail. La déclaration annuelle de données sociales pour 2011 indique en effet que le président fait partie du personnel de l'association entre mars et décembre. Il a un contrat à temps plein, et des revenus d'activité nets imposables de 20 700 euros. La nature de l'emploi est *éducateur intervenant*, le classement conventionnel *cadre*. Ces indications ne sont pas cohérentes avec le registre du personnel, dans lequel il est employé de janvier à décembre comme *président* et rattaché au siège, et non à l'établissement de Paris (ni à celui de Toulouse), comme le serait un intervenant. Or, la fonction de président n'est pas un emploi, car la liberté d'action du président est incompatible avec le lien de subordination qui caractérise la relation de travail. Quoi qu'il en soit, la mission n'a pas d'observations à formuler relativement à la conformité interne au contrat d'association de cette rémunération, étant donné son inscription dans les statuts, et le montant retenu qui est compatible avec l'implication permanente et quotidienne du président dans les activités de l'association.
- [374] Cependant, ce montant présentait l'important défaut de dépasser nettement des seuils fixés par l'administration fiscale. Si, en effet, il n'est pas interdit de rémunérer les administrateurs d'une association, l'administration fiscale conditionne les avantages qu'elle accorde aux associations à but non lucratif au désintéressement de la gestion, qui implique une limitation des rémunérations des dirigeants. L'instruction fiscale 4 H-5-06 précise notamment (n°18) qu'*il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant [...] n'excède pas les trois quarts du SMIC, soit environ 1 000 euros.*
- [375] Les conséquences d'une remise en cause du caractère désintéressé de sa gestion seraient graves pour l'association. Elle deviendrait soumise aux impôts commerciaux, et, surtout, les dons qui lui sont faits par des particuliers ou des entreprises ne bénéficieraient plus des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts, ce qui tarirait probablement cette ressource. La décision fut donc prise, en conseil d'administration du 30 juin 2012, de diminuer la rémunération du président. Là encore, cependant, la voie choisie appelle plusieurs commentaires.
- [376] Pour régler la question du passé, il fut décidé d'étaler la rémunération sur les années passées, en considérant que les montants perçus pendant l'année 2011 étaient en réalité, pour une partie, liés à des années antérieures. Ainsi, le procès verbal indique qu'en fait l'*indemnité versée en 2011 correspondait à 12 000 euros au titre de 2011, 12 000 euros au titre de 2010, et 1 821 euros au titre de 2009.* Le montant total de 25 821 correspond bien à la rémunération brute indiquée sur la déclaration annuelle des données sociales 2011.
- [377] En premier lieu, la mission remarque que l'étalement ainsi adopté fait remonter la rémunération rétroactive à une période antérieure à l'autorisation statutaire de rémunération du président. Or, avant la modification statutaire de 2011, les statuts indiquaient seulement : *les membres du Conseil d'Administration [et donc les membres fondateurs, et donc, en particulier, le président] ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.* Ainsi, la décision d'étaler dans le passé les sommes perçues se heurte à l'impossibilité statutaire de rémunérer aucun administrateur dans la version alors en vigueur des statuts.

⁷⁰ Cf. pièce jointe n°1 : Statuts de l'association – article 20 – décision de l'AG du 22 janvier 2011.

[378] La mission observe de plus que la possibilité, indépendamment des statuts, de procéder à un tel étalement est très incertaine, s'agissant non pas d'une indemnité, comme indiqué dans la délibération du conseil d'administration, mais d'un salaire, relatif à un contrat de travail à plein temps, versé durant une année.

[379] En tout état de cause, l'administration fiscale a accepté le schéma proposé, puisqu'elle a accordé le rescrit demandé par l'association.

[...] le salaire mensuel brut de 2 581€ voté, dans un premier temps, par l'association « VAINCRE L'AUTISME » au profit de son président, à compter de 2011, était supérieur au trois quarts du SMIC.

Néanmoins, le procès-verbal du conseil d'administration de l'association du 30 juin 2012 indique que ce dernier vote à l'unanimité la ventilation de la rémunération perçue en 2011 au titre des années 2009 à 2011, ce qui équivaut à une rémunération mensuelle pour 2011 de 1000€. Cette rémunération est identique pour 2012.

La rémunération du président étant inférieure au trois quarts du SMIC, la gestion de l'association peut être considérée comme désintéressée.

Source : Rescrit fiscal n° PE 2011 / 153.

[380] Depuis, le président perçoit, chaque mois, un virement de 1 000 euros intitulé « indemnité »⁷¹.

4.3.3.2 Sur les frais de déplacement réglés depuis la caisse du président et par carte bleue

[381] La mission a analysé l'ensemble des dépenses de représentation et de voyage effectuées par carte bleue durant l'année 2012, et restreint l'analyse des dépenses effectuées en espèces depuis la caisse du président aux sept premiers mois de 2012.

[382] La mission a déduit des statuts et, par analogie, des règles applicables dans d'autres situations des critères à retenir suivant trois axes d'analyse⁷² (conformité interne, modération, conformité fiscale).

[383] Concernant la conformité interne, la mission considère comme conformes les dépenses dont la réalité, la nature et le montant sont établies par un justificatif, dont la raison est déterminée et conforme à l'objet de l'association, et qui ne sont pas de caractère somptuaire. Concernant la modération, la mission considère comme suffisamment modestes les dépenses conformes à la légalité interne de l'association et qui respectent les limites fiscales d'exonération du point de vue des bénéficiaires, à l'exception du cas des repas de représentation qui ont un rapport normal avec l'avantage attendu pour l'association. Concernant les limites de nature fiscale pour l'association, la mission ne souhaite pas se prononcer à ce sujet, car il ne modifie pas significativement la nature générale des conclusions du rapport concernant le régime fiscal applicable à l'association.

[384] À titre liminaire, la mission précise qu'elle n'a identifié dans les notes de frais du président aucune note de restaurant dont le montant serait tel qu'il pourrait être considéré, par son simple excès, comme étranger à l'objet de l'association.

⁷¹ Sources : Pour 2012, compte 6481, pour 2013, fichier de banque.

⁷² Cf. annexe n°4 : Critères d'analyse des frais.

[385] Dans l'ensemble, cependant, les dépenses examinées par la mission ne bénéficient pas d'une justification complète, puisque les justifications présentes se résument à un ticket ou une facture, sans explicitation du motif de la dépense. Toutefois, certaines dépenses sont considérées par la mission comme justifiées, même en l'absence d'explication. Il s'agit notamment : des dépenses qui peuvent être rattachées à l'une des opérations de l'association (congrès, conférences,...) ; des dépenses liées à un déplacement du président à Toulouse, que la mission considère, par défaut, comme justifiées par la présence dans cette ville d'un établissement géré par l'association et dépourvu de directeur.

[386] En revanche, la mission ne considère pas, à défaut de justificatifs plus précis, comme liées à l'objet de l'association, les dépenses de déjeuner et de dîner engagées dans le XI^e arrondissement, où se trouve le siège de l'association. En effet, dans la mesure où le domicile du président est situé dans le même immeuble que son bureau de la rue Servan, le travail du président ne fait pas obstacle à ce qu'il prenne ses repas à son domicile. Ces dépenses de déjeuner, qui sont engagées qu'il y ait ou non activité au profit de l'association, ne sont donc pas liées à l'objet de celle-ci. De même, la mission considère que, à défaut de justificatifs plus précis, les repas réglés par le président pour plusieurs personnes ne sont pas conformes à l'objet associatif.

[387] En conséquence, la mission a procédé aux retraitements suivants : les repas pris dans le XI^e arrondissement et les arrondissements limitrophes⁷³ sont retirés, à l'exception d'un repas avec un mécène, étant donné les retours importants attendus et obtenus ; les repas pris à plusieurs sont ramenés à un repas unique, en supposant les coûts également répartis sur chacun des convives, à l'exception du repas du congrès⁷⁴ ; les repas pour lesquels il n'a pas été possible de déterminer précisément le nombre de convives sont supposés, par souci de simplification et pour éviter des abattements infondés, pris par le président seul.

[388] Concernant les repas réglés par carte, la mission en a examiné pour 3 422 euros, dont 1 615 sont justifiés, soit la moitié. Concernant les repas et dépenses d'alimentation réglés en espèces, la mission en a examiné pour 1 087 euros, dont 501 sont justifiés, soit la moitié également.

Modération des dépenses de restauration

[389] Concernant les repas réglés par carte bleue examinés et conformes à l'objet associatif suivant les critères exposés plus haut, leur coût moyen est de 19 euros. Ce coût moyen est de 11 euros pour les repas et dépenses d'alimentation réglés en espèces examinés, les dépenses de restauration rapide étant essentiellement réglées par ce moyen.

[390] La mission a calculé que, si on appliquait aux repas les règles fiscales concernant les bénéficiaires non commerciaux, seuls 551 et 277 euros respectivement seraient admis.

Tableau 14 : Examen de dépenses de restauration du président en 2012

	Montant examiné	Montant conforme à l'objet associatif	Pour information : modération
Par carte	3 422	1 615	551
En espèces (jusqu'en juillet)	1 097	501	277

Source : Comptes et pièces justificatives.

[391] La mission note de plus une série de dépenses en espèces notées « consommation » pour un montant de 440 euros entre janvier et juillet 2012.

⁷³ L'essentiel des dépenses retirées correspondent au XI^e arrondissement.

⁷⁴ Pour ne pas alourdir le calcul, la mission omet de retirer le coût lié au repas de l'épouse du conférencier.

Conclusions sur les dépenses du président

[392] Si la mission n'a pas relevé de dépenses exagérées, elle remarque une accumulation de dépenses quotidiennes. Même d'un montant individuel faible, elles n'ont pas à être prises en charge par l'association. La mission remarque également que, parmi les dépenses qui peuvent être prises en charge, le souci de modération n'est pas particulièrement présent. Ce constat peut être relié à l'absence de règles claires concernant les dépenses admissibles et les remboursements de frais. Il prend également une importance particulière dans le contexte économique difficile que connaît l'association.

4.3.3.3 Sur les versements forfaitaires

[393] En 2012, sont apparus des virements forfaitaires d'une valeur unitaire de 1 000 euros de l'association vers son président. Bien qu'indiqués comme mensuels dans l'onglet du fichier de banque du siège qui recense les mouvements récurrents, ils n'ont eu lieu que dix fois en 2012, d'après les comptes, et sept fois durant les neuf premiers mois de 2013, d'après le fichier bancaire, soit un total de 17 000 euros.

[394] La mission considère qu'en dépit de leur libellé, « notes de frais », la nature de ces versements n'est pas claire. Un remboursement ou une avance de notes de frais, en effet, doivent servir à compenser des dépenses justifiables conformes à l'objet de l'association. Dans le cas d'un remboursement de frais, une personne a payé sur ses deniers personnels une dépense qui, en réalité, doit être imputée à l'association, et est remboursée après cette dépense de la somme qu'elle a engagée, sur justificatifs. Dans le cas d'une avance de frais, en anticipation d'une dépense que fera une personne pour le compte de l'association, une somme lui est versée avant le paiement de cette dépense, qui est ensuite utilisée pour régler la dépense en question ; la réalité de la dépense et sa conformité à l'objet de l'association doivent ensuite être justifiés, et l'éventuel excédent remboursé. Dans un cas comme dans l'autre, le solde doit être nul à l'issue de l'opération.

[395] Or, pour ce qui concerne le cas présent, la mission n'a pas retrouvé dans les dossiers de l'association les justificatifs de ces dépenses, alors même que des justificatifs sont conservés pour les dépenses effectuées depuis la caisse du président. Comptablement, la mission constate que ces virements à destination du président viennent créditer le compte 46710 « autres comptes débiteurs/créditeurs » par le débit du compte de banque du siège, et constituent donc une créance de l'association. Soit l'association ne compte pas la récupérer, et il s'agit alors d'une rémunération accordée qui n'a pas à figurer à l'actif, soit l'association compte la récupérer, mais alors il est inexplicable qu'elle l'ait laissée croître autant.

[396] De plus, le caractère régulier et forfaitaire des montants impliquerait le règlement d'une dépense récurrente d'un montant constant, qui pourrait aussi bien être réglée avec plus de sûreté et de facilité par chèque ou par virement. Enfin, il n'est pas nécessaire de procéder ainsi à des avances ou des remboursements de frais, dans la mesure où le président dispose par ailleurs de plusieurs moyens pour payer ses dépenses — règlement par carte bleue, retrait d'espèces en carte bleue pour alimenter sa caisse, chèque, et où les dépenses d'avion et d'hôtel sont fréquemment réglées par le siège électroniquement ou par virement.

[397] La mission remarque enfin que ces versements de 1 000 euros sont apparus en 2012, au moment même où, comme il a été dit plus haut, la rémunération passait de 2 000 à 1 000 euros, venant ainsi compenser exactement la perte subie.

- [398] Enfin, les versements forfaitaires de notes de frais ainsi que les retraits d'espèces insuffisamment justifiés posent un important problème de fidélité comptable. L'accumulation de cette créance finit par constituer un actif non négligeable pour l'association, puisque le solde du compte 467100 était au 31 décembre 2012 de 12 437 euros. Parallèlement, en fin d'année, une écriture « M.***/AVANCE DE FRAIS » débite le compte 625100 « Voyages et déplacements » par le crédit du compte 408100 « Factures non parvenues » pour un montant de 11 904 euros, comme si l'association attendait la réception tardive de factures. Ce schéma conduit à inscrire au bilan, en face d'un actif constitué d'une créance sur le président dont le remboursement n'est pas certain, un passif constitué d'une dette envers des fournisseurs non identifiés et qui, justement, sont censés avoir été désintéressés directement par le président, ce qui implique l'absence de toute dette envers un tiers.
- [399] En conclusion, il n'existe que trois possibilités.
- [400] 1. — Le président perçoit une rémunération annuelle supérieure à 12 000 euros. Cette hypothèse est cohérente avec le passage d'une rémunération à 2 000 à une rémunération à 1 000 + 1 000 permettant l'obtention du rescrit avec une rémunération affichée de 1 000, l'absence d'utilité d'avances de frais supplémentaires, l'absence de justificatifs, l'absence de remboursements. La mission constate alors que, dans cette hypothèse, les conditions du rescrit fiscal ne sont plus réunies. Le conseil d'administration n'a pas pris de décision à ce sujet, et doit donc être informé et voter. Enfin, la comptabilité doit être corrigée pour cesser de faire appel à des comptes d'actifs et de passifs qui n'ont pas à être mouvementés, les solder, et faire appel au bon compte de classe 6 (rémunération, et non pas voyages et déplacements), en faisant disparaître toute référence à des frais qui sont purement théoriques.
- [401] 2. — Le président perçoit une rémunération annuelle égale à 12 000 euros, et un montant supplémentaire qui est censé être remboursé ultérieurement. Cette hypothèse se distingue de la précédente uniquement parce qu'un remboursement futur est prévu, et est donc incohérente avec l'absence de tout remboursement ou contrat de prêt précisant notamment l'échéance des remboursements et le taux d'intérêt applicable, ainsi qu'avec le caractère répétitif des versements. Dans cette hypothèse, la mission observe que le prêt à un administrateur n'est pas une opération prévue dans les statuts, et n'est pas conforme à l'objet de l'association. Les conséquences fiscales devront en être tirées. Le rapport sur les conventions réglementées ne mentionne pas non plus cette opération. Enfin, la comptabilité doit être corrigée pour faire disparaître les factures non parvenues qui seraient alors purement théoriques.
- [402] 3. — Le président perçoit une rémunération annuelle égale à 12 000 euros, et a réglé grâce à sa caisse et aux versements réguliers de 1 000 euros des dépenses de déplacement dont les factures ne sont pas parvenues à l'association. Dans cette hypothèse seulement, le libellé « note de frais » est correct ; elle est en revanche incompatible avec l'absence de remboursement ou de justification, les retards très importants pris dans la production des justificatifs, l'existence d'autres moyens de paiement par ailleurs fréquemment utilisés, le caractère régulier et forfaitaire de l'avance, l'apparition soudaine de ces frais simultanément à la baisse de la rémunération affichée. La nature, la date, le montant des dépenses en question, et la raison pour laquelle des factures d'un tel montant ne figurent toujours pas parmi les pièces justificatives après un tel délai, devront alors être précisés. La comptabilité devra également être corrigée.
- [403] La mission considère, au vu de l'ensemble des éléments réunis, que seule l'hypothèse 1 est vraisemblable.

[404] Au total, les statuts prévoient une rémunération du président de 2 000 euros par mois, soit 42 000 euros pour la période s'étendant de janvier 2012 à septembre 2013 (date de début du contrôle sur place), et le remboursement des frais justifiés engagés par les administrateurs, dont fait partie le président (articles 18 et 19). Une décision du conseil d'administration fixe, cependant, cette rémunération à 1 000 euros pour 2012, et aucune décision formelle n'est prise pour 2013, soit 12 000 euros pour cette même période. Dans la réalité, le président a touché 21 000 euros de rémunération, et 17 000 euros pour des frais non justifiés, soit 38 000 euros pour la période. La mission n'a pas trouvé trace, dans les procès verbaux étudiés, d'une quelconque mention du versement forfaitaire intitulé « notes de frais » accordé en sus des indemnités sur lesquelles le conseil d'administration avait délibéré, alors même qu'elles peuvent avoir des conséquences fiscales importantes pour l'association.

[405] Rappelons, en effet, que l'administration fiscale n'a accordé le rescrit que parce que la rémunération du président avait été revue à la baisse, passant ainsi sous le seuil de la tolérance. Or, le n°20 de l'instruction fiscale déjà citée indique que : *Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature, et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet. À l'inverse, le montant réel des frais engagés dans le cadre de l'action de l'organisme ne rentre pas dans le calcul (n°45).*

4.3.4 Examen de diverses dépenses

4.3.4.1 Dépenses de taxi

[406] La mission remarque que l'utilisation des taxis est, en 2012, importante, et engendre des surcoûts par rapport à l'utilisation de transports en commun, notamment au départ ou à destination des aéroports.

[407] La fiche outil *Assistanat du président (venue Toulouse)* fait d'ailleurs de l'utilisation d'un taxi une procédure systématique, puisque le secrétaire de l'établissement de Toulouse est chargé de lui en réserver un.

4.3.4.2 Dépenses d'hôtellerie

[408] Le choix d'un hôtel dans lequel le prix de la nuitée est de 120 € pour le logement du président ou de son équipe lors de déplacements à Toulouse n'est pas compatible avec la situation financière de l'association, et engendre un surcoût qui n'a pas, de plus, à être financé par l'assurance maladie au travers de la dotation de l'établissement. Tout souci d'économie n'est cependant pas étranger à l'association, puisque si la « fiche outil » concernant les réservations d'hôtel précise que le président doit se voir réserver une *chambre double, grand lit, une personne (TOUJOURS)*⁷⁵ dans cet hôtel, les intervenants extérieurs, en revanche, seront logés dans un hôtel trois étoiles dans lequel des chambres sont loués à 75 €. La mission note que ce souci était également présent lorsque quatre personnes venant des établissements de Toulouse et de Paris se sont rendues à Lille et y ont logé à l'hôtel Balladins, dans deux chambres à lits jumeaux, pour la somme de 124 euros.

⁷⁵ Cf. pièce jointe n°7 :Fiche-outil *Réservation hôtel Midi-Pyrénées.*

4.3.4.3 Dépenses pour l'organisation des conférences et du congrès 2012

- [409] L'association organisa, en 2012, un congrès de l'autisme qui s'est tenu à Paris. Des dépenses ont été engagées pour la location de la salle, ainsi que pour le déplacement et le logement des conférenciers. Les règlements effectués en 2012 et 2013 au titre de ce congrès sont, d'après les livres de banque, de 25 000 euros.
- [410] La mission relève que les dépenses engagées en faveur d'un des conférenciers sont significativement plus élevées que celles engagées pour les autres intervenants. Alors que le congrès se déroula le 6 octobre 2012, ce conférencier et son épouse furent logés du 4 au 7, soit trois nuits⁷⁶, et les frais de logement liés à sa venue s'élèvent à 1 524 euros, tandis que ceux liés au logement d'un autre conférencier, par exemple, sont de 738 euros.
- [411] Les frais de transport de ce conférencier sont également très élevés, s'élevant à 12 880 couronnes, soit 1 540 euros approximativement. Ainsi, la facture correspondant au déplacement d'un autre conférencier, qui travaille dans le même centre, porte le montant de 294,52 euros, payés par carte bleue le 2 août 2012, montant auquel s'ajoute une assurance annulation pour 14 euros. Enfin, la facture produite par l'université de cet intervenant comporte une ligne intitulée « *Fee* » pour environ 2 000 euros, diminués de la première nuit d'hôtel.
- [412] La mission note qu'en plus d'une facture concernant le logement d'un troisième intervenant la veille du congrès, une autre facture fut dressée pour la nuit du 8 octobre 2012.
- [413] La mission note enfin que les participants au congrès furent logés dans un hôtel *quatre étoiles*, qui offre un luxe peu compatible avec les capacités financières de l'association. D'autres établissements auraient pu, sans porter atteinte au prestige dont elle jouit auprès de la communauté scientifique, offrir aux orateurs un logement tout à la fois confortable et abordable. La mission considère qu'il s'agit d'une dépense excessive qui ne traduit pas le souci de modération propre à assurer la pérennité de l'association.

4.3.4.4 Les activités marocaines

- [414] Ces dépenses sont de deux types différents : il peut s'agir de versements à l'association sœur marocaine, ou de dépenses prises en charge directement par l'association française mais ayant trait à des activités marocaines.
- [415] Concernant la première catégorie de dépenses, l'assemblée générale a voté une subvention mensuelle de 1 500 euros. La mission observe que le versement total pour 2012 fut de 20 500 euros, soit quatorze virements, et non douze comme prévu par la décision de l'assemblée générale. Deux de ces virements ne sont donc pas couverts par la décision prise.

⁷⁶ Cependant, l'une de ses nuits semble avoir été défalquée de ses honoraires.

[416] La source des fonds qui financent cette subvention pose un problème juridique. Il ne peut s'agir des subventions d'État⁷⁷. Il ne peut s'agir de subventions des collectivités territoriales⁷⁸. Dans les deux cas, l'examen des documents n'a pas permis à la mission de relever des éléments levant l'interdiction de sous-subventionnement. Enfin, il ne peut s'agir de dons ou de mécénat donnant droit à avantages fiscaux, puisque le rescrit fiscal avertissait très clairement l'association, dans son antépénultième paragraphe, qu'*il apparaît que l'association Vaincre l'autisme n'est en mesure de délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les donateurs qu'à la condition que les versements soient affectés strictement à son activité déployée en France au sens des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI*. Il ne peut s'agir, enfin, des sommes versées par l'assurance maladie pour la gestion des établissements, dont ce n'est pas l'objet. Seuls des fonds d'une autre origine que celles listées plus haut pourraient être ainsi utilisés, dont cependant la mission n'a pas connaissance.

[417] Concernant la seconde catégorie de dépenses, elle est constituée de frais de déplacements jusqu'au Maroc, d'une part, et, d'autre part, de dépenses réglées sur place, en espèces ou par carte. Les déplacements au Maroc sont conformes à l'objet de l'association. Toutefois, la mission note que les déplacements, au mois d'août 2012, de psychologues des établissements de Paris et de Toulouse n'entrent pas dans la mission de ces établissements et n'avaient donc pas à leur être imputés, et donc mis à la charge de l'assurance maladie.

4.3.4.5 Dépôts de marques

[418] L'association procède également à un grand nombre de dépôts de marques.

[419] Plusieurs de ces dépôts concernent des activités de l'association, mais sont en réalité effectués au profit du fonds de dotation, quoique réglés par l'association elle-même. Il s'agit par exemple des marques *le grand don, village de l'autisme*.

4.3.4.6 Relations avec la SARL *Periacte*

[420] Cette SARL, dirigée par le président de l'association, est domiciliée au siège de l'association, conformément à la délibération du 24 juin 2006 du conseil d'administration. Un fichier transmis par l'association indique qu'une ligne téléphonique imputée au siège de l'association est en fait attribuée à la société *Periacte*. Par message électronique du 3 décembre 2013, l'attachée à la présidence de l'association transmet à la mission l'engagement donné par le président de procéder au remboursement des sommes engagées. Faute de connaître la date de départ de cette situation, la mission ne peut procéder au calcul exact du montant à rembourser, mais indique qu'il s'élève à 597,50 euros pour 2012 et à 449,74 euros pour 2013 jusqu'en septembre.

[421] De la même façon, la réservation de noms de domaine internet destinés à *Periacte*, « Periacte.com », « Periacte.fr », « Periacte-immo.com », « Periacte-immo-maroc.com », fut effectué à plusieurs reprises par l'association à ses frais. La fiche-outil *Domaines et redirections* comprend bien la liste de ces noms de domaine, ainsi que plusieurs autres (« eljadida-ana.com », « ana-france.org », « ana-maroc.com », « eljadida.eu »). Une photocopie de chèque présente dans le classeur de banque porte la mention manuscrite *payé par le siège / à rembourser par Periacte*. La mission n'a pas trouvé trace, malgré ses recherches, de tels remboursements effectués par ces entités.

[422] Dans les deux cas, un calcul précis pointant les factures depuis l'origine pourrait être effectué et transmis en réponse au rapport, accompagné de la preuve d'un éventuel remboursement.

⁷⁷ L'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 *interdit à toute association [...] ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations [...], sauf autorisation formelle du ministre*.

⁷⁸ L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales formule la même interdiction, *sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné*.

- [423] La mission note que la SARL Périacte a participé, par un mécénat de compétences, à une campagne de l'association. Il s'agit donc d'une convention réglementée qui aurait dû être mentionnée dans le rapport spécial.

4.3.5 La qualité des comptes et le contrôle effectué par le commissaire aux comptes

- [424] La mission a rencontré le commissaire aux comptes de l'association. Elle n'a pas pu en revanche avoir accès à son dossier de travail, ni se faire confirmer la liste des échanges qu'il avait eus avec l'association, que cette dernière avait transmise. Dans l'impossibilité de savoir précisément sur quoi son travail d'audit avait porté, la mission a dû réaliser son contrôle indépendamment des siens, ce qui a pu impliquer des doubles vérifications, supportées par l'organisme contrôlé.
- [425] La mission fait référence dans cette partie à un document édité par la compagnie nationale des commissaires aux comptes et intitulé *Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif*. Il liste plusieurs points d'attentions liés aux spécificités associatives et dispose également d'une section spécifique aux associations du secteur médico-social.

4.3.5.1 Relations entre le commissaire aux comptes et l'association

- [426] L'actuel commissaire au compte titulaire fut nommé par l'assemblée générale du 22 janvier 2011. Il a donc eu à examiner les comptes 2011 et 2012, qu'il certifia sans réserves ni observations. Concernant les comptes 2012, ils furent certifiés dans un premier temps sans l'annexe *Faits caractéristiques*, qui mentionne en particulier *un état de cessation de paiement*. A la demande de l'association, une seconde version comportant cette annexe fut ensuite produite, et certifiée également. D'une part, la mission remarque qu'au sens strict l'association n'était pas en état de cessation de paiement, faute d'une telle constatation par un tribunal. D'autre part, la mission observe que sont certifiés indifféremment des comptes mentionnant, à juste titre, l'état financier délicat de l'association, ou des comptes qui ne comportent pas cette mention.
- [427] Le commissaire aux comptes déclencha une procédure d'alerte en janvier 2012, devant l'avancement trop lent de la saisie des comptes 2011. Il déclencha une autre alerte le 8 novembre 2013, soit trois semaines après sa rencontre avec la mission : *Au vu des tableaux de trésorerie, la continuité d'exploitation de votre structure nous semble compromise du fait d'un actif disponible nettement inférieur au passif exigible*. Pourtant, l'examen des documents transmis par l'association à son commissaire aux comptes indique que le dernier envoi remontait au 15 mai et concernait le règlement d'honoraires d'audit ; il ne figure pas dans cette liste de tableau de trésorerie.

4.3.5.2 Plan comptable applicable

- [428] Parmi les *textes légaux et réglementaires dont le non-respect pourrait avoir des incidences significatives sur les comptes*, le guide mentionne les textes définissant le plan comptable particulier de ces organismes.

[429] D'après le code de l'action sociale et des familles⁷⁹, les établissements privés établissent leurs comptes suivant un plan mêlant le plan comptable des établissements privés et le plan comptable des associations. Il prévoit que, lorsqu'un organisme gestionnaire reçoit en produits de la tarification plus de la moitié de ses produits d'exploitation⁸⁰, celui-ci applique ce même plan comptable *au niveau consolidé ou combiné*. L'arrêté du 11 janvier 2012 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux présente la liste des comptes qui doivent être ouverts pour l'exercice 2012. La mission constate que ce plan comptable n'est pas appliqué. Cela conduit à des difficultés dans le remplissage des états réglementaires normalisés.

4.3.5.3 Informations à faire figurer dans l'annexe au rapport du Commissaire aux comptes

[430] D'après l'avis n°2007-05 du 4 mai 2007 du Conseil national de la comptabilité, l'annexe doit contenir des informations relatives notamment aux provisions pour congés payés, et *devra faire apparaître clairement, les retraitements conduisant à la détermination du résultat budgétaire spécifique [aux] établissements et services, par rapport au résultat comptable*. Une telle information n'est pas présente.

4.3.5.4 Financement et tarification des établissements

[431] Le guide mentionne dans la même liste les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Ces articles sont relatifs au financement des établissements médico-sociaux. Dans une liste, page suivante, intitulée *principales zones de risques d'anomalies significatives*, est notée la *cohérence entre les produits de la tarification et les notifications des autorités de contrôle et de tarification*. Pourtant, à la clôture 2011, figurait à l'actif du bilan, dans le compte 441700 « subventions d'exploitation », une créance de 120 000 euros intitulée *Subventions ARS Toulouse 2010*. Le fait que cette créance soit restée immobile pendant un an, bien que considérée dans les annexes comme d'échéance inférieure à un an, qu'il n'ait jamais existé de notification de l'A.R.S. la concernant (zone d'anomalie potentielle mentionnée par la compagnie nationale), que son montant apparaisse comme forfaitaire, qu'elle représente 36 % de l'actif circulant net de la dette bancaire⁸¹ ce qui en faisait l'actif réalisable le plus important d'une association en situation financière difficile, incite à s'interroger sur cette créance non assortie d'une pièce justificative, et qui plus est non provisionnée alors même que l'autorité de tarification ne comptait pas la notifier, nonobstant l'intention de l'association de renégocier ce point. Il en est résulté un décalage de la perte sur l'exercice 2012, lorsque l'expert comptable, entre l'arrêté des comptes et l'envoi des comptes administratifs, fit disparaître cette créance.

[432] Ces mêmes articles concernent également la question des frais de siège. Le guide recommande de prêter attention au *respect de l'autorisation des frais de siège et de leur mode de répartition : l'autorisation des frais de siège nécessite l'établissement d'un dossier*. Malgré l'absence d'une telle autorisation, l'association inscrit dans son budget prévisionnel de tels frais, qui lui sont refusés. Cette attitude est un choix de la part de l'association, dans sa stratégie de négociation avec les autorités de tarification. Cependant, en l'absence d'autorisation, la comptabilisation de tels frais est effectuée sans aucune pièce justificative valable et constitue une écriture ne correspondant à aucune réalité.

⁷⁹CASF : Article L. 314-81.

⁸⁰ Les produits de la tarification représentent 82% des produits de l'association.

⁸¹ Les comptes bancaires faisant partie d'une unité de comptes, il n'y a pas lieu de considérer séparément les comptes créditeurs et les comptes débiteurs, mais seulement de considérer la situation nette totale.

- [433] Dans cette même liste, on relève la *correcte affectation des crédits aux établissements concernés* et le *suivi budgétaire et [l'] appréciation du niveau des dépenses rejetées*. Les autorités de tarification ont à plusieurs reprises reproché aux comptes administratifs présentés, au-delà des frais de siège, certaines lignes étrangères à l'activité des établissements. La mission a également relevé des dépenses imputées aux établissements alors qu'elles concernent le siège. La correcte affectation des dépenses, quoiqu'interne à l'association et sans effet immédiat sur la présentation globale des comptes, a cependant un effet indirect important, par le jeu des comptes de classe 1 spécifiques au médico-social et concernant les dépenses inopposables et le résultat sous contrôle.
- [434] Une autre zone de risque pouvant *avoir un effet sur la continuité d'exploitation* est le respect des règles de remise des documents aux autorités de tarification et de contrôle (envoi du budget au 31 octobre, des comptes administratifs au 30 avril...).

4.3.5.5 Conventions réglementées

- [435] Le CASF⁸² prévoit que les administrateurs et les dirigeants salariés des personnes morales de droit privé non lucratives gestionnaires d'établissements sociaux et médico-sociaux déclarent les conventions réglementées visées par les deux premiers alinéas de l'article L. 612-5 du Code de commerce, dans les conditions prévues par cet article. Le commissaire aux comptes réalise effectivement un rapport spécial à ce sujet, dans lequel il indique qu'il lui *appartient de [...] communiquer, sur la base des informations qui [lui] ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont [il a] été informé ou qu['il aurait] découvertes à l'occasion de [sa] mission, sans avoir à [...] rechercher l'existence d'autres conventions*.
- [436] Le rapport spécial ne mentionne qu'une seule convention, celle visant au subventionnement de *Vaincre l'autisme Maroc*, qui a le même président que l'association *Vaincre l'autisme France*. Le rapport rappelle que l'aide versée fut de 20 500 euros. Cependant, l'aide délibérée n'était que de 18 000 euros. Le guide recommande *d'examiner les conventions prévues par l'art. L. 612-5 en consultant le registre des délibérations des organes d'administration et délibérant*.
- [437] La mission constate que de nombreuses conventions auraient dû apparaître dans les rapports spéciaux, qui n'y apparaissent pourtant pas, soit qu'elles n'aient pas été déclarées au commissaire aux comptes, soit qu'il ne les ait pas reprises dans ses rapports. Au cours des exercices 2010 et 2011, un des administrateurs de l'association fut salariée de l'association. La société *Periacte* est, à titre gracieux, domiciliée au siège de l'association. Le président perçoit depuis 2011 une rémunération de 2 000 euros qui, indépendamment de son caractère normal, est significative pour lui.
- [438] S'il est exact que le commissaire aux comptes n'a pas à rechercher activement de conventions, la mission note que le nombre de conventions absentes est important, que les enjeux comptables ne sont pas négligeables et les écritures correspondantes nombreuses. La mission s'interroge que le fait que le commissaire aux comptes ne les ait pas découvertes. Ainsi, rechercher l'existence d'une rémunération éventuelle des administrateurs est conseillé par le guide de la compagnie nationale⁸³. Il y a, dans le cas d'espèce, à la fois rémunération par un compte spécifique de personnel dont le nom est explicite (6481 indemnités du président) et un compte courant (4671 Autres comptes débiteurs/créditeurs) non soldé qui représente une part importante de l'actif hors banque. Par ailleurs, la simple lecture des statuts suffit pour s'apercevoir qu'une rémunération du président y est prévue. Enfin, la question de la rémunération des dirigeants est également importante lors de la détermination du statut fiscal de l'association.

⁸² CASF : Article L. 313-25.

⁸³ Questionnaire des vérifications et informations spécifiques - 3.5 : *Être attentif aux conventions avec les personnes intéressées plus particulièrement lors des contrôles suivants : [...] comptes courants des personnes visées par la réglementation, rémunérations versées aux mêmes personnes (frais de personnel, honoraires).*

[439] La loi relative au volontariat associatif⁸⁴ prévoit que *les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 Euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 Euros doivent publier chaque année dans le compte financier les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature*. L'association est bien concernée, puisqu'en 2012 elle déclare avoir perçu 77 000 euros de subventions. Ces informations devraient donc figurer dans l'annexe aux comptes annuels. D'après le guide de la compagnie nationale, *le commissaire aux comptes vérifie la présence de l'information dans l'annexe des comptes annuels*. La mission constate que cette information n'est pas présente.

4.3.5.6 Absence de hors bilan

[440] Les comptes ne contiennent pas de hors-bilan, alors même que plusieurs opérations sont faites qui devraient y être transcrites.

[441] Ainsi, l'association a nanti auprès de sa banque des valeurs mobilières dans le cadre d'une opération de garantie pour certaines locations. Il en résulte que les actifs correspondants ne sont pas librement disponibles, ce qui est une information importante pour la compréhension des comptes. De même, l'association est signataire de plusieurs contrats de crédit bail, qui devraient donner lieu à inscription en hors bilan pour le montant restant à régler. La mission constate que les nombreuses lignes relatives à des paiements au titre de ces contrats n'ont pas attiré l'attention sur la nécessité d'un hors bilan.

4.3.5.7 Points divers

[442] Plusieurs autres points qui sont d'un intérêt particulier pour l'association sont notés dans le guide. Il s'agit de la *gestion des caisses*, du *respect de la convention collective*, de la *gestion des contentieux*, des *frais de mission et de réception importants*, des *indemnités pour frais versées [...] aux administrateurs [...] non appuyées par des pièces justificatives de l'absence d'un système de « double signature pour tous les règlements supérieurs à un montant donné, d'un contrôle budgétaire régulier, de la « tenue régulière des journaux de trésorerie*⁸⁵.

[443] Concernant les provisions pour des litiges devant les prud'hommes, la mission n'a pu obtenir d'étude juridique ou de détail concernant le calcul de leur montant.

4.3.5.8 Conclusion

[444] Les comptes présentent des défauts de faible importance, qui peuvent se comprendre compte tenu de la taille de l'association, et qui concernent les écritures courantes. D'autres sont plus importants, liés en général à des écritures d'inventaire.

[445] La mission observe que l'apport du commissaire aux comptes à l'association est faible, en regard des recommandations du guide de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.

4.4 L'association

4.4.1 Gestion et contrôle interne budgétaire

⁸⁴ Loi n°2006-568 du 23 mai 2006 : article 20.

⁸⁵ Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif.

[446] Ni les statuts de l'association, ni son code général de fonctionnement ne prévoient l'établissement d'un budget. Toutefois, des budgets prévisionnels sont établis chaque année, signés par le président. Ils sont, en particulier, utilisés pour des demandes de subvention.

[447] La mission a demandé et reçu les budgets prévisionnels 2010 à 2013. Ils présentent une structure commune : France, comprenant le fonctionnement du siège, le plan d'actions, le fonctionnement des antennes ; réseau FuturoSchool français, comprenant différents établissements répartis sur le territoire national ; activités internationales, comprenant le fonctionnement du siège marocain, de diverses antennes, des classes FuturoSchool et les campagnes d'action. La catégorie *Activités internationales* n'est pas présente dans le budget prévisionnel pour 2013.

4.4.1.1 Caractère réaliste du budget

[448] Le budget comporte des éléments exagérément optimistes, notamment concernant les recettes, qui lui donnent plus le caractère d'un ensemble de souhaits de long terme que celui d'une prévision réaliste des recettes et dépenses de l'année à venir. La mission, d'ailleurs, n'a pas trouvé de traces, dans les procès verbaux des instances qu'elle a reçus, d'une comparaison entre le budget et la réalisation, visant à expliquer les écarts, poste par poste. À titre d'illustration, le tableau suivant compare quelques unes des prévisions faites dans les budgets et leur réalisation.

Tableau 15 : Réalisation de quelques prévisions budgétaires

		2010	2011	2012
Nombre de FuturoSchool	Prévu	13	10	10
	Réalisé	2	2	2
	Taux de réalisation	15%	20%	20%
Ressources financières fonctionnement France	Prévu	4 005 731	3 717 672	3 500 745
	Réalisé (ressources)	812 700	1 318 939	1 135 641
	Taux de réalisation	20%	35%	32%
Ressources financières propres France	Prévu	390 439	785 659	558 664
	Réalisé	85 523	68 968	132 732
	Taux de réalisation	22%	9%	24%

Source : Mission, d'après les budgets prévisionnels⁸⁶. Pour le détail, voir l'annexe « Détail du calcul des réalisations budgétaires ».

⁸⁶ Cf. annexe n°6 : Détails du calcul des réalisations budgétaires.

- [449] La mission observe que ce budget prévisionnel mêle des entités distinctes et souffre de certaines incohérences internes. Concernant les activités internationales, la séparation entre les activités internationales prises en charge directement par l'association française (notamment des voyages), et celles prises en charge par l'association marocaine n'est pas clairement explicitée. Ainsi, la subvention de 18 000 euros annuels accordée à l'association marocaine par l'association française ne figure pas dans les charges prévisionnelles de cette dernière. Concernant la gestion des services, les charges indirectes que le siège compte récupérer n'apparaissent en ressource du siège qu'en 2013 (100 000 euros par établissement), et uniquement pour les services en fonctionnement, et non les services projetés ; cependant, en dépenses des services, ces charges indirectes ne sont que de 80 880 euros. La mission note que le budget prévisionnel pour 2011 ne prévoit des frais de siège qu'à hauteur de 9 308 euros. Pour 2010, ils sont inclus dans le poste *Autres prestations* qui est également de 9 308 euros, ce montant correspondant à une participation des établissements aux frais de communication du siège qui avait été rejetée par le rapporteur au CROSMS de Paris. Par ailleurs, les budgets présentés dans ce document pour les établissements ne sont pas cohérents avec les budgets présentés aux autorités de tarification en application de la réglementation.
- [450] La sous-réalisation chronique des recettes ne provient pas d'une succession de hasards défavorables, mais bien de l'inscription en recettes prévisionnelles de montants manifestement surestimés. À titre d'illustration, pour l'exercice 2013, l'ensemble des subventions de fonctionnement prévues de la part de la mairie de Paris atteint un total de 280 000 euros. Or, le budget primitif du département de Paris pour 2013 prévoit, en matière de subventions de fonctionnement pour le champ des associations concernant les personnes en situation de handicap, des dépenses de 975 000 euros. L'association prévoit ainsi d'obtenir à elle seule près du tiers du total de ces subventions, ce qui n'est pas réaliste.

Tableau 16 : Prévisions de subventions du département de Paris pour l'association rapportées au montant total de subventions pour l'ensemble des associations

Montant total subventions budgétées	975 000
Demandes de l'association	
Fonctionnement du siège	200 000
Grandes conférences	15 000
Campagne	20 000
Village de l'autisme	15 000
Congrès de l'autisme	10 000
Semi-marathon	20 000
Total	280 000 soit 29%

Source : Mission, d'après le budget prévisionnel 2013 de l'association et le budget primitif du département de Paris.

- [451] De même, les parties consacrées aux FuturoSchool indiquent, pour les deux qui sont en fonctionnement, un financement par l'assurance maladie de 780 000 euros. Étant donné le contexte, il paraissait peu probable, fin 2012, que les dotations accordées par les A.R.S. atteignent un tel niveau, qui n'était d'ailleurs même pas demandé par l'association elle-même pour l'établissement de Toulouse.⁸⁷
- [452] Enfin, la mission note que le budget ne prend en considération que des dépenses ou recettes immédiates, et aucun mouvement de provisions ou d'amortissements. Le budget ne peut donc être relié aux comptes.

⁸⁷ Source : Rapport budgétaire : *Nos besoins 2013 s'élèvent à 765.830 €.*

4.4.1.2 Contrôle des dépenses

[453] Il résulte de ceci que l'association n'applique pas de procédure de contrôle interne budgétaire à proprement parler, ce qui permettrait de maîtriser les dépenses en les anticipant, les planifiant, et, en cas d'insuffisance du budget pour un poste donné, en présentant ce dépassement au conseil d'administration.

[454] La mission a comparé les dépenses du budget prévisionnel du fonctionnement du siège pour 2012 avec la balance de clôture de cette même année. Le tableau ci-dessous indique quatre comptes qui, soit sont en net dépassement, soit ne sont pas prévus dans le budget.

Tableau 17 : Comparaison entre le budget et la comptabilité

Budget			Comptabilité		
N° de poste	Intitulé	Montant	Montant	Intitulé	N° Compte
62	Déplacements du personnel du siège	8 000	31 647	Voyages et déplacements	625100
62	Repas	3 000	11 793	Réceptions	625700
			11 435	Honoraires expert comptable	622620
			20 500	Gestion Maroc	658100

Source : Mission, d'après le budget prévisionnel 2012 et le grand livre du siège 2012.

[455] Enfin, en lien toujours avec l'absence de contrôle budgétaire strict, la mission observe que de nombreuses dépenses effectuées par l'association ne sont ni limitées, ni encadrées.

- Concernant les dépenses de téléphonie, la mission a pu constater lors de sa visite des locaux que l'ensemble des combinés présentait un niveau de fonctionnalité élevé, éloigné du strict minimum auquel on pourrait s'attendre dans un organisme en difficulté financière. L'examen des factures téléphoniques révèle, par ailleurs, plusieurs lignes dont l'association elle-même ignorait, parfois, l'utilité ou le rattachement. Ainsi, suite à la mission et au déménagement qui est intervenu vers la fin du contrôle, l'association a entrepris d'énumérer toutes ses lignes et tous ses contrats, ce qui lui permit notamment de découvrir qu'elle réglait des factures à la place de la société *Periacte*.
- L'association dispose également d'une grande quantité de matériel informatique. À titre d'illustration la mission a compté dans les bureaux de Paris, sans compter le local de prise en charge, 24 écrans d'ordinateur et 21 unités centrales.
- L'étude des réservations d'avion révèle également que plusieurs d'entre elles sont effectuées ou modifiées très peu de temps avant le voyage, ce qui engendre des surcoûts. Il en est de même des frais de nourriture, de taxi, et de logement, qui ne font pas l'objet d'un encadrement précis, avec des règles limitatives adoptées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

[456] Une réaction est amorcée avec le déménagement du siège vers la rue Servan, qui permettra de réduire les loyers, les frais de téléphonie, d'impression. Cette recherche d'économie pourrait utilement s'étendre à l'ensemble des postes de dépense.

4.4.2 Actif disponible et dettes

[457] La version finale des comptes annuels 2012 comporte une section intitulée *Faits marquants* qui contient notamment les remarques suivantes :

Les décisions rendues par les autorités tarifaires concernant les comptes administratifs ont impacté les comptes de la manière suivante :

Fonds associatifs:

- *Comptes administratifs TOULOUSE : les autorités tarifaires contestent la date d'ouverture de cet établissement et refusent le financement sur l'exercice 2010; il en résulte une perte pour l'association de - 142k€.*
- *Comptes administratifs PARIS : les autorités tarifaires refusent les charges indirectes de l'association; il en résulte un déficit non financé pour l'association de 33k€.*
- *Pour les comptes administratifs 2011, les réponses reçues en 2013 font actuellement l'objet de contestation par l'association. Les propositions prévoient les rejets à hauteur de 102k€ pour Paris et de 76k€ pour Toulouse. Les rejets concernent essentiellement les charges indirectes.*

Continuité d'exploitation:

Au 31/12/2012, les créances réalisables représentaient 26k€, pour un passif exigible (hors découvert bancaire) de 206k€; soit une insuffisance de 180k€.

Cela constitue un état de cessation de paiement.

L'association recherche actuellement des financements complémentaires qui permettront de solutionner cette situation.

4.4.2.1 Situation de trésorerie

[458] Le tableau suivant porte la situation de trésorerie de l'association à la clôture de chacun des exercices mentionnés en colonne. Cette situation est obtenue par différence entre le montant des disponibilités figurant à l'actif du bilan et celui des dettes et concours bancaires figurant au passif.

Tableau 18 : Situation de trésorerie de l'association

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Disponibilités	58 831	68 555	17 253	235 728	536 305	387 150
Découverts	3 677	1 395	66 318	278 194	355 833	442 526
Situation nette	55 154	67 160	- 49 065	- 42 466	180 472	- 55 376

Source : Comptes annuels.

[459] Ces bilans font apparaître une situation de trésorerie difficile. Cette trésorerie provient du cumul des opérations des FuturoSchool de Paris et de Toulouse et de celles propres au siège.

[460] Concernant les établissements, lors de la phase d'examen des comptes, les charges indirectes, qui n'avaient pas été retenues lors de l'examen du budget, sont rejetées. S'il a un impact sur le résultat administratif des établissements, ce rejet n'a pas en soi de conséquences sur la trésorerie, dans la mesure où il ne se manifeste que par des écritures comptables. Le premier effet sur l'association apparaît lorsque, au cours de l'exercice $n+2$, le résultat de l'exercice n est affecté à la réduction des charges, et que la dotation tarifaire en est diminuée.

[461] Afin d'illustrer ce point, le tableau suivant présente les grands flux des établissements en matière de trésorerie, pour les années pleines de fonctionnement (2010 à 2012 pour Paris, 2011 et 2012 pour Toulouse). La dotation tarifaire est une rentrée de trésorerie ; le tableau fait par ailleurs l'hypothèse simplificatrice que toutes les charges proposées au compte administratif sont des dépenses réglées immédiatement, à l'exception des dotations aux provisions ou aux amortissements⁸⁸. Le tableau est établi en ne tenant compte que des comptes administratifs présentés par l'association, sans tenir aucunement compte donc des éventuels rejets opérés par les autorités tarifaires, et à l'exclusion de tout jugement sur le bien-fondé des dépenses engagées. Le tableau ne peut être dressé pour 2013 ; toutefois, la mission signale que la dotation est à Paris de 423 057 et à Toulouse de 574 808 euros.

Tableau 19 : Approximation des flux de trésorerie liés aux établissements

		2010	2011	2012	Total	
Paris	A	Tarif	438 742	613 747	409 160 ⁸⁹	
	B	Charges proposées	432 741	670 752	548 379	
	C	dont dotations aux provisions ou amortissements	49 040	207 645	10 297	
	D=B-C	Dépenses occasionnant une sortie de trésorerie	383 701	463 107	538 082	
	A-D	Excédent (+) ou défaut de trésorerie (-)	55 041	150 640	-128 922	76 759
Toulouse	A	Tarif		571 380	577 516	
	B	Charges proposées		505 194	664 959	
	C	dont dotations aux provisions ou amortissements		5 683	79 917	
	D=B-C	dont dépenses occasionnant une sortie de trésorerie		499 511	585 042	
	A-D	Excédent (+) ou défaut de trésorerie (-)		71 869	-7 526	64 343

Source : Mission, d'après les comptes administratifs présentés.

[462] La mission rappelle que le montant réclamé par l'association à l'A.R.S. de Midi-Pyrénées au titre de l'exercice 2010 est de 143 000 euros⁹⁰, et que le financement alloué en 2011 à titre non reconductible pour ce même exercice s'élève à 17 000 euros⁹¹.

[463] Ainsi, le lien entre les difficultés de trésorerie de l'ensemble de l'association et les établissements n'est pas établi, dans la mesure notamment où les rejets au compte administratif, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, n'ont pas un effet direct en trésorerie. En réalité, entre 2010 et 2012 pour Paris, 2011 et 2012 pour Toulouse, le financement par l'assurance maladie des établissements accroît la trésorerie de l'ensemble de 141 000 euros, ce qui est même suffisant pour couvrir les dépenses que l'association indique avoir engagées au titre de l'établissement de Toulouse en 2010.

[464] En 2012, l'effet des établissements fut négatif de 136 000 euros, et pourtant la situation nette régresse de 235 000 euros.

4.4.2.2 Dettes

[465] Les dettes de l'association, nettes des disponibilités bancaires, sont notées dans le tableau ci-dessous. La mission a retraité les dettes du montant des factures non parvenues correspondant aux frais du président.

⁸⁸ Ce n'est pas parfaitement exact, certaines charges étant rattachées à un exercice mais réglées dans l'exercice suivant par exemple.

⁸⁹ Pour l'année 2012, le montant effectivement perçu (409 160) était supérieur à la dotation notifiée (342 875), ce qui a donné lieu à l'inscription de produits perçus d'avance.

⁹⁰ Rapport d'activité 2010.

⁹¹ Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2011.

Tableau 20 : Dettes de l'association fin 2012

Découvert net	55 376
Avances et acomptes	367
Fournisseurs	94 734
Dettes fiscales et sociales	44 259
Autres	665
Produits constatés d'avance	66 285
Total dettes nettes	261 686
Correction : factures non parvenues	-11 904
Total dettes nettes corrigé	249 782

Source : Comptes annuels 2012, grand livre 2012.

- [466] Les provisions passées en 2012 et concernant des litiges prud'homaux, pour un montant de 77 000 euros, ne constituent pas par définition une dette faute d'être exigibles, mais sont néanmoins susceptibles de le devenir à moyen terme.

4.4.2.3 Actif disponible

- [467] Parallèlement, l'actif réalisable de l'association est bien plus faible. Si on corrige le montant figurant au bilan du solde du compte 467100, dont le caractère de créance, et en tout cas la recouvrabilité, sont douteux, on obtient le tableau suivant.

Tableau 21 : Actif réalisable fin 2012

Avances et acomptes	2 428
Usagers	2 912
Autres créances	22 705
Total	28 045
Correction : compte 467100	-12 437
Total après correction	15 608

Source : Mission, d'après comptes annuels 2012 et grand livre 2012.

- [468] La mission observe de plus que la créance sur les usagers, qui correspond à des prestations délivrées hors autorisation, date de 2011. Par ailleurs, les valeurs mobilières, nanties auprès de la banque, ne sont donc pas disponibles, et n'ont par conséquent pas été notées dans le tableau.
- [469] Ainsi que le remarque l'association, l'actif disponible est insuffisant pour faire face aux dettes.

4.4.2.4 Le rôle des établissements dans la « cessation de paiement » de l'association

- [470] Dans l'extrait de l'annexe aux comptes citée plus haut, il est écrit que les rejets de dépenses dans les comptes administratifs ont un effet sur la continuité d'exploitation. La mission note au contraire que la situation de *cessation de paiement* est indépendante, par nature, de toute décision de rejet au compte administratif. En effet, une telle décision se traduit par des écritures comptables de classe 1, et n'a donc aucun effet sur les comptes de classe 4 et 5 par lesquels l'association constate sa situation difficile.

[471] Les décisions prises durant les procédures de tarification sont, elles, susceptibles par leur nature d'avoir un effet sur l'écart entre actifs circulants et dettes, par l'intermédiaire de la moindre tarification, et donc de la situation de trésorerie. Toutefois, ces décisions n'ont pas, dans leur ampleur, eu de telles conséquences, puisqu'il a été montré plus haut que l'effet des établissements sur la situation de trésorerie de l'association est neutre entre 2010 et 2012, y compris si on considèrait fondées les réclamations de l'association concernant l'exercice 2010 à Toulouse.

[472] Au total, la mission conclut de ce qui précède que la situation difficile de l'association en bas de bilan, fin 2012, était sans lien avec le traitement des charges indirectes par les autorités de tarification, l'association ayant sous consommé les dépenses du groupe 2 pour en compenser les effets.

[473] Ainsi, ce sont les activités propres de l'association qui sont à l'origine de ses difficultés.

4.4.3 Évaluation prospective

[474] Il n'en est pas de même, cependant, de la situation du haut du bilan, dont la décomposition est modifiée par les décisions de réformation et d'affectation du résultat prises par les autorités tarifaires.

[475] À la fin de l'année 2012, seules étaient parvenues à l'association les décisions concernant les résultats 2009 et 2010 à Paris, l'étude du compte administratif 2010 de Toulouse ayant été conclue en 2013, de même que l'étude des deux comptes administratifs 2011. La situation fin 2013 devrait être la suivante :

Tableau 22 : Résultat des établissements et affectation

	Établissement	Exercice	Montant	Total
Résultat sous contrôle	Paris	2012	21 096	-64 257
	Toulouse	2012	-85 353	
Résultat de l'exercice	Paris	2013		
	Toulouse	2013		
Dépenses refusées par l'autorité de tarification en application de l'article R. 314-52 du CASF.	Paris	2010	38 353	333 727
	Toulouse	2010	123 487	
	Paris	2011	95 550	
	Toulouse	2011	76 337	
Réserve de compensation	Paris	2010	35 000	35 000
Réserve de trésorerie	Toulouse	2011	141 767	141 767
Report à nouveau (réduction des charges)	Paris	2011	35 269	75 856
	Paris	2010	40 587	

Source : Mission, d'après apports d'activité, arrêtés de notification.

[476] Le report à nouveau de Paris en 2010 est repris en 2012, celui de 2011 en 2013. Le déficit accepté de Toulouse en 2010 est repris en 2011. Dans le tableau, le jeu des provisions pour congés payés est ignoré, par souci de simplification.

- [477] La mission constate qu'il résulte des documents relatifs au dialogue de gestion que l'association a, avec la dotation qui lui était accordée, réalisé des dépenses qui ne sont pas conformes aux arrêtés notifiant ces dotations. En particulier, des charges indirectes, bien que non prévues au budget et même explicitement refusées, ont été rejetées lors de l'arrêté des comptes administratifs. De plus, la mission constate à l'examen du bilan de l'association que l'actif net réévalué étant négatif, l'association n'est pas en mesure d'effectuer pour l'avenir autant dépenses autorisées au bénéfice des services.
- [478] Dans l'hypothèse où la gestion des FuturoSchool par l'association ne serait pas modifiée, les ARS devront reprendre les excédents constatés aux comptes administratifs. Cela est souhaitable du point de vue des dépenses d'assurance maladie et de la réponse aux besoins de prise en charge des enfants, conformément aux plans Autisme.

5 CONCLUSION

5.1 Les FuturoSchool, des services utiles à la prise en charge des enfants mais dont le fonctionnement doit être amélioré

- [480] La création des FuturoSchool de Paris et de Toulouse répond à la mise en œuvre des objectifs d'une des mesures du plan autisme 2008-2010, à savoir une diversification et une spécificité de l'offre d'accueil et d'accompagnement pour les enfants et adolescents avec autisme ou avec des troubles envahissants du développement. Ces structures sont une réponse aux attentes des parents et aux besoins d'accompagnement médico-éducatif de ces enfants.
- [481] Cependant, l'organisation, le fonctionnement et la gestion de ces structures ne sont conformes ni au dossier d'autorisation déposé par le gestionnaire, ni au projet d'établissement et ne respectent que partiellement les réserves et recommandations émises lors des visites de conformité, ainsi que le cahier des charges national.
- [482] Les conditions de la prise en charge des enfants en sont altérées.
- [483] La direction est assurée de fait par le président de l'association qui, par exemple, signe les contrats de travail, assure les relations avec les ARS dans le domaine budgétaire, maîtrise les recrutements. Ceci induit un manque d'autonomie des établissements, préjudiciable aux relations directes avec les acteurs et les partenaires institutionnels de proximité. Par ailleurs, on peut rapprocher ceci d'une certaine confusion entre les missions et obligations du personnel et le fonctionnement et les actions de l'association proprement dite.
- [484] La psychologue, responsable du pôle intervention, n'a aucune délégation formalisée de signature ni de responsabilités. Elle assure, cependant, certaines fonctions administratives pour Paris et Toulouse, ce qui réduit le temps dévolu à la prise en charge des enfants. Or, elle est la seule psychologue de la structure de Paris qui devrait bénéficier de 2 plein-temps de psychologues.
- [485] Les postes médicaux et para-médicaux, quoique financés par l'assurance maladie, n'ont jamais été pourvus ou que sur de très courtes périodes depuis l'ouverture de ces services. Les prestations d'orthophonie ou de psychomotricité ne sont ni assurées ni remboursées par les structures. Les parents sont contraints de les faire effectuer en secteur libéral et d'en supporter la charge financière en totalité pour les séances de psychomotricité et avec un remboursement par l'assurance maladie pour celles d'orthophonie.
- [486] Les effectifs d'intervenants ne sont conformes ni à l'autorisation, ni au projet même du gestionnaire. Pour y pallier, des stagiaires et des personnes bénéficiant d'un contrat de service civique remplissent ces fonctions, ce qui n'est pas autorisé par la législation en vigueur.
- [487] Les formations initiale et continue des intervenants, adaptées au projet de prise en charge des enfants, telles que revendiquées par le gestionnaire, ne sont pas assurées. De plus, à Toulouse, la période de compagnonnage préalable à toute intervention, seul, auprès des enfants, n'est pas respectée. Ceci est d'autant plus préjudiciable qu'on observe un *turn-over* très important du personnel, au fil de l'eau à Paris et par crises successives, à Toulouse. Cette absence de stabilité dans le personnel traduit du point de vue de la mission une politique salariale mal adaptée et un défaut de gestion des ressources humaines.
- [488] L'absence de convention permettant l'observation et l'évaluation partagée des enfants accueillis avec les structures hospitalières à Toulouse ou l'absence de sa mise en application, à Paris, ne sont pas conformes au cahier des charges des structures expérimentales.
- [489] En ce qui concerne la gestion, dans chaque proposition budgétaire, l'association réclame la prise en compte de charges indirectes, qui ne peut être que refusée en l'absence d'autorisation réglementaire de frais de siège. Dans chaque compte administratif, l'association impute ces charges aux établissements, et elles sont rejetées faute d'être conformes au budget.

[490] De plus, l'examen des charges budgétaires des établissements révèle que d'importantes dépenses sont imputées de fait aux établissements alors qu'elles sont liées à l'activité associative.

[491] Les comptes administratifs des structures présentent systématiquement un dépassement du groupe III, correspondant notamment aux charges indirectes, et une sous-consommation du groupe II, relatives aux charges de personnel. L'association consomme donc une partie des dotations notifiées pour le recrutement de personnels assurant la prise en charge des enfants à des fins autres que celles prévues par les arrêtés prévoyant ces versements.

[492] Cette sous-consommation des crédits de personnel a pour conséquence :

- la diminution du temps de la prise en charge thérapeutique et éducative des enfants qui est de 16 heures en moyenne à Paris et 13,30 heures à Toulouse, au lieu des 22 heures retenues dans le projet d'établissement ;
- un nombre d'enfants accueillis insuffisant par rapport aux autorisations dans un contexte de besoins réels de places pour l'accompagnement des enfants atteints d'autisme.

Recommandation n°1 : Retour à toutes les dispositions du cahier des charges et à celles du projet d'établissement et prise des mesures suivantes, dans les plus brefs délais :

- **mettre en œuvre les conventions partenariales avec les structures hospitalières ;**
- **respecter les décisions des autorités tarifaires notamment en ce qui concerne les charges de personnel et les charges indirectes ;**
- **recruter le personnel permettant de se conformer quantitativement et qualitativement aux effectifs prévus dans l'autorisation afin de respecter les modalités de prise en charge auxquelles le gestionnaire s'est engagé ;**
- **assurer la stabilité du personnel par une politique salariale adaptée et une gestion des ressources humaines plus professionnelle et moins centralisée.**

5.2 Une association dont la pérennité est menacée par une gestion approximative et peu encadrée

[493] La structuration de l'association est complexe et peu lisible avec huit catégories de membres dont certaines sont inexistantes en réalité, et au bout du compte, une organisation qui repose dans sa réalité statutaire sur les membres fondateurs et en pratique sur son président. Seules, douze personnes peuvent se réunir en assemblée générale ordinaire ; l'association déclare moins de 400 membres adhérents cotisant. La tenue des conseils d'administration et des assemblées générales sont souvent confondues en temps et en lieu.

[494] Les prérogatives statutaires conférées aux membres-fondateurs sont très importantes, notamment la désignation des membres du bureau. Le rejet de la demande de reconnaissance d'utilité publique, déposée par l'association avait notamment pour motifs que ses statuts sont trop éloignés des statuts-type dont le ministère de l'intérieur rappelle *qu'ils ont pour finalité d'assurer la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles opposables à ses membres et de permettre un fonctionnement démocratique ainsi que la transparence d'une gestion financière non lucrative*⁹². Ce rejet n'a, d'ailleurs pas fait l'objet de publicité au sein des instances dirigeantes.

[495] Enfin, il n'existe pas de registre spécial, registre obligatoire aux termes de la loi, permettant de consigner les modifications statutaires et les changements des personnes au sein des instances dirigeantes.

⁹² Notification de rejet au président de l'association par le ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2010.

- [496] La faible stabilité du personnel (56 contrats de travail signés entre les années 2004 et 2013 pour sept postes aujourd'hui occupés), un manque de clarification des fonctions dû notamment à l'absence de fiches de postes et l'absence de compétences comptables sont préjudiciables au bon fonctionnement du siège.
- [497] Enfin, la plus grande vigilance doit être portée au strict respect du droit du travail en particulier dans l'utilisation de personnes bénévoles.
- [498] Ainsi qu'elle le constate elle-même, l'association est dans une situation financière difficile. Elle est en découvert bancaire à la clôture 2012. À la fin du mois de septembre 2013, sa situation bancaire est en excédent de 4 900 euros, ce qui, compte tenu de l'interdiction qui lui est faite par sa banque d'être en découvert, constitue une faible marge de manœuvre.
- [499] Les causes des difficultés financières de l'association ne sont pas à rechercher dans ses relations avec les autorités de tarification des structures qu'elle gère, mais dans ses pratiques de gestion et ses activités propres.
- [500] L'absence de procédures limitatives de maîtrise et de contrôle budgétaire est préjudiciable à une bonne gestion comptable et financière :
- il n'existe pas de budget prévisionnel réaliste ;
 - la séparation des fonctions, prévue par les statuts, entre le président qui « ordonne les dépenses » et le trésorier qui « effectue les paiements », n'est pas respectée, les moyens de paiement étant à la main du président ;
 - les dépenses de transport, de restauration, d'hôtellerie, sont engagées sans que des règles précises soient établis, et en général sans souci de modération ;
 - une trop importante quantité d'espèces, moyen de règlement qui rend les contrôles et la maîtrise des dépenses plus difficiles, circule : 31 000 euros retirés en 2012 ;
 - la gestion des 9 caisses montre de nombreuses erreurs.
- [501] Enfin, la gestion du personnel entraîne de nombreux contentieux et donc des frais importants.
- [502] Les fonds mis à la disposition du président couvrent ses notes de frais et sa rémunération.
- [503] Concernant les notes de frais, aucune dépense exagérée, en elle-même, n'est à souligner, mais une série de petites dépenses quotidiennes, notamment de restauration et d'alimentation, qui sont de nature personnelle, n'ont pas à être prises en charge par l'association. Une partie des dépenses réglées en espèces n'est pas assortie de justificatifs. Toutes ces dépenses peuvent être considérées comme faisant partie de la rémunération du président.
- [504] Concernant la rémunération du président proprement dite, celui-ci touche un montant de 1 000 euros mensuels conformément à une décision du conseil d'administration fixant ce montant pour 2012, alors qu'il touchait auparavant une rémunération fixée par les statuts à 2 000 euros. Cette évolution a notamment permis à l'association d'obtenir un rescrit fiscal confirmant le caractère désintéressé de sa gestion, nécessaire à la délivrance de reçus permettant aux donateurs et mécènes de bénéficier d'une réduction d'impôt.
- [505] Pourtant, parallèlement aux virements de 1 000 euros clairement intitulés, dans les comptes, « indemnité du président », sont apparus des virements du même montant intitulés « note de frais ». Ces virements, qui ne correspondent pas à des dépenses appuyées de justificatifs et sont d'un montant forfaitaire, ont en réalité le caractère d'une rémunération. Ni le libellé retenu, ni les écritures comptables correspondantes, ne sont de nature à transcrire fidèlement la nature de ces versements.

[506] Or, la validité du rescrit fiscal est conditionnée au respect de la situation sur laquelle l'administration fiscale s'est prononcée. La mission n'a pas trouvé trace d'une décision du conseil d'administration autorisant un tel dépassement, ni même d'une information concernant le montant réel de la rémunération du président et ses conséquences en matière fiscale.

[507] Cette situation est susceptible de remettre en cause la pérennité de l'association.

Recommandation n°2 : Retour à l'équilibre financier de l'association :

- **arrêt immédiat de toute dépense non essentielle à l'activité de l'association (frais de voyage et de réception, notamment) ;**
- **limitation de la rémunération du président conforme aux limites fiscales et aux moyens de l'association pour le passé et pour le futur;**
- **encadrement des dépenses par une procédure budgétaire stricte ;**
- **encadrement des dépenses effectuées en espèces, notamment à partir des caisses ;**
- **encadrement des dépenses par des règles fixant, pour les achats les plus fréquents, la procédure à suivre et les montants maximum admis ;**
- **respect du rôle du trésorier dans l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, et notamment suppression de la carte attribuée au président ainsi que de sa caisse ;**
- **sélection par les instances délibératives des activités associatives les plus utiles évaluées au regard d'un budget prévisionnel précis et réaliste ;**

[508] **À défaut, l'association ne pourrait perdurer ; se poserait alors la question de l'organisme gestionnaire des services FuturoSchool dont il est impératif d'assurer la pérennité au regard des besoins des enfants et des attentes des parents.**

Nathanaël ABECERA

Dr Roland CECCHI-TENERINI

Dr Vincent MARSALA

RECOMMANDATIONS DE LA MISSION

N°	Recommandations	Responsable	Echéance
1	<p>Retour à toutes les dispositions du cahier des charges et à celles du projet d'établissement et prise des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ mettre en œuvre les conventions partenariales avec les structures hospitalières ; ➤ respecter les décisions des Agences régionales de santé notamment en ce qui concerne les charges de personnel et les charges indirectes ; ➤ recruter le personnel permettant de se conformer quantitativement et qualitativement aux effectifs prévus dans l'autorisation afin de respecter les modalités de prise en charge auxquelles le gestionnaire s'est engagé ; ➤ assurer la stabilité du personnel par une politique salariale adaptée et une gestion des ressources humaines plus professionnelle et moins centralisée. 	Le gestionnaire des structures	Juin 2014
2	<p>Retour à l'équilibre financier de l'association</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ arrêt immédiat de toute dépense non essentielle à l'activité de l'association (frais de voyage et de réception, notamment); ➤ limitation de la rémunération du président conforme aux limites fiscales et aux moyens de l'association pour le passé et pour le futur; ➤ encadrement des dépenses par une procédure budgétaire stricte ; ➤ encadrement des dépenses effectuées en espèces, notamment à partir des caisses ; ➤ encadrement des dépenses par des règles fixant, pour les achats les plus fréquents, la procédure à suivre et les montants maximum admis ; ➤ respect du rôle du trésorier dans l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, et notamment la suppression de la carte attribuée au président ainsi que de sa caisse ; ➤ sélection par les instances délibératives des activités associatives les plus utiles évaluées au regard d'un budget prévisionnel précis et réaliste ; 	Les organes dirigeants de l'association	Juin 2014

LETTRE DE MISSION



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

CAB/MT/GM/mercure : D.13-3581

Inspection Générale Des Affaires Sociales
- 6 MAI 2013
N° 253

Paris, le 3 MAI 2013

Le Ministre

Note à l'attention
de monsieur Pierre BOISSIER
Chef de l'Inspection générale des affaires sociales

Objet : Contrôle de l'association « Vaincre l'autisme »

L'association « Vaincre l'autisme » mène de nombreuses actions sur le thème de l'autisme (campagnes de communication, événement sportifs, congrès, etc.). Elle gère deux établissements expérimentaux « Futuroschool », situés à Paris et à Toulouse, qui proposent des interventions éducatives, comportementales et cognitives aux enfants avec autisme. L'association a également lancé un fonds de dotation dans le but de recueillir legs et donations.

Les agences régionales de santé de Midi-Pyrénées et de l'Ile-de-France ont relevé, lors de contrôles menés à leurs initiatives, des dysfonctionnements justifiant que soit diligentée une mission de l'Inspection générale sur l'association entière.

Je vous demande en conséquence d'engager le contrôle de l'association qui devra s'intéresser notamment au fonctionnement et à la gestion de l'association et de ses deux établissements ainsi que sur les conditions de la prise en charge des enfants et des adolescents accueillis. Les conclusions de la mission devront m'être rendues dans un délai de trois mois.

Marisol TOURAINE

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

- Ambassade de France au Maroc
 - M. Royez, conseiller social
- Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
 - M. Bourquin, directeur du pôle médicosocial
 - Mme Gaborieau, inspectrice, délégation territoriale de Paris
 - Mme Le Coat, responsable du pôle médicosocial, délégation territoriale de Paris
 - M. Leone, délégué territorial de Paris
 - Dr Yolande Sobeki, référent personnes âgées et handicapées
 - M. Sovrano, directeur adjoint du pôle médicosocial
- Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
 - Mme Binot, responsable du département médicosocial
 - Mme Cavalier, Directrice Générale
 - Mme Flagel, responsable de la mission inspection, contrôle, audit
 - Mme Fourroux, Directrice adjointe à la délégation territoriale de Haute Garonne, responsable du pôle médicosocial
 - M. Marcovici, inspecteur
 - Mme Martin, pôle programmation du département médicosocial
 - Mme Pelangeon, inspectrice en charge de la cellule enfance handicapée à la délégation territoriale de Haute Garonne
- Association « Vaincre l'Autisme » et FuturoSchool de Paris et Toulouse
 - Mme Baugé, attachée à la présidence, chargée de communication, mécénat, partenariat, collecte de fonds
 - Mme Bravo Navas, intervenante, FuturoSchool Toulouse
 - Mme Cailleux, intervenante, FuturoSchool Toulouse
 - Mme Churlet, attachée à la présidence, chargée de communication, relations publiques et internationales
 - Mme Ciaurriuz, psychologue, FuturoSchool Toulouse
 - M. Kerebel, intervenant FuturoSchool Paris, délégué du personnel
 - Mme Parage, psychologue-dirigeante, FuturoSchool Paris
 - M. Pujol, secrétaire comptable, FuturoSchool Toulouse
 - Mme Terzian, secrétaire, pôle parents
 - Mme Trejo, psychologue-cadre, FuturoSchool Toulouse
 - M. Sajidi, président
 - Mme Walsh de Serrant, pôle juridique
- Cabinet de la ministre déléguée chargée des personnes Handicapée et de la lutte contre l'exclusion
 - Mme Laconde, directrice adjointe
 - Mme Marie, conseillère
- Cabinet In Extenso
 - Mme Hamel, directrice associée, experte-comptable

- Centre Régional de l'Autisme de Midi-Pyrénées
 - Dr Maffre, directeur du GIP CRA Midi-Pyrénées
- Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris
 - Mme Marc Geneviève, , chef du bureau des actions en direction des personnes handicapées
- Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
 - Mme Bayle, contrôleur du travail
 - Mme Plo, inspecteur du travail
 - M. Royer, directeur délégué DT Haute Garonne
- Direction Générale de la Cohésion Sociale
 - Mme Chadel, chef de bureau (insertion et citoyenneté des PH et des PA)
 - Mme Cuvillier, sous directrice, autonomie des personnes handicapée et des personnes âgées
 - Mme Guyot, MISP, chargée de mission
- Direction générale du travail
 - M. Poincet, directeur adjoint du travail
 - M. Pyronnet, adjoint à la sous –direction des relations du travail
 - Mme Texier, chef du bureau des relations individuelles du travail
- Fiduciaire Euro Audit
 - M.Campana, commissaire aux comptes
- Maison Départementale des Personnes Handicapées de Haute Garonne
 - Mme Mitjana, directrice déléguée
 - Mme Roson, chef du service « enfants »
- Maison Départementale des Personnes Handicapées de Paris
 - Dr Peyraud, médecin conseiller technique
- Hôpital Robert Debré, service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
 - Dr N.Chabane
- Secrétariat générale du Comité interministériel du handicap
 - M. Blanco, chef de projet Autisme
 - Mme Marie-Egyptienne, Secrétaire générale

ANNEXE N°1 : SYNTHÈSE DU DOSSIER CROSMS

- [510] Le promoteur précisait que *le réseau FuturoSchool, avec sa dimension socio-éducative et individualisée répond aux objectifs énoncés dans le plan autisme 2008/2010, plan qui donne une ouverture quant au financement par le médico-social de structures dites « innovantes » (circulaire n°dgas/dgs/dhos/2008/309 du 08 octobre 2008 relative au plan autisme 2008-2010 : diffusion et mise en œuvre).*
- [511] Il indiquait : *Il nous tient également à cœur, maintenant que les politiques sont à l'écoute et ont compris l'utilité de cette intervention éducative et individualisée, de pouvoir bénéficier des agréments nous permettant de fonctionner en toute légalité.*
- [512] Il s'agissait pour *Vaincre l'autisme* d'accéder, dans ce cadre, à des financements publics afin d'améliorer l'intervention, de bénéficier de locaux plus adaptés et de fidéliser le personnel en nombre suffisant, ceci dans un cadre expérimental innovant.
- [513] Au moment du dépôt de la demande d'autorisation, huit enfants étaient pris en charge dans la structure préexistante et le dossier comportait le tableau suivant.

Tableau 1 : Comparaison entre la structure préexistante et le projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation en décembre 2008

Structure préexistante	Projet proposé au CROSMS
Le président de l'association assure la gestion	Poste de direction (0,2 ETP)
Secrétariat géré par le siège de l'association	Poste de secrétaire (0,2 ETP)
8 enfants	12 enfants
1 superviseur analyste ABA	1 superviseur analyste ABA
2 psychologues	2 psychologues
3 intervenants salariés	12 intervenants salariés
Guidance parentale 2 fois par mois	Guidance parentale 1 fois par semaine
Chaque enfant a son propre médecin, orthophoniste, psychomotricien	Les intervenants médical et paramédicaux sont salariés de FuturoScholl
40 m ²	150 m ² utiles

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy.

- [514] Était prévue la prise en charge de douze enfants et adolescents de 2 à 20 ans répartis comme suit :
- de deux à six ans : 5 ;
 - de sept à douze ans : 3 ;
 - de treize à seize ans : 2 ;
 - de dix sept à vingt ans : 2 ;
- [515] L'ouverture de la structure était programmée pour octobre 2009, à raison de 227 jours de fonctionnement annuels du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures.
- [516] Les enfants étaient admis après orientation par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et plusieurs rencontres avec le personnel de la structure :
- rencontre des parents avec la direction ;
 - réunion d'information et visite de FuturoSchool ;
 - rencontre des parents en présence de l'enfant avec le psychologue qui lui sera attribué ;
 - rencontre des parents en présence de l'enfant avec le superviseur/analyste ABA.
- [517] Si les parents souhaitaient une sortie prématurée de la structure, ils devaient préalablement solliciter une nouvelle orientation par la MDPH et la direction du FuturoScholl devait établir un plan de sortie en collaboration avec les parents pour la recherche de lieux adaptés à son projet de vie ou en collaboration avec le lieu choisi par les parents. Si l'enfant était capable de quitter la structure, des modalités d'accompagnement à l'extérieur devaient être mises en place, validées par la MDPH. Enfin, Futuroschooll devait établir des partenariats avec les structures susceptibles de prendre en charge les personnes sortantes au-delà de leurs 20 ans. Il devait en être de même pour répondre aux besoins des parents amenés à déménager.
- [518] Le fonctionnement était indiqué comme très proche du fonctionnement d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) et les prestations assurées étaient décrites selon le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Prestations hebdomadaires pour chaque enfant

Type prestation	Lieu	Temps
Intervention avec le psychologue	Locaux de Futuroschool	2 heures
Intervention avec les intervenants salariés	Locaux de Futuroschool, école, domicile et dans le milieu ordinaire (lieux de socialisation)	20 heures
Intervention avec l'orthophoniste	Locaux de Futuroschool	0 heure 30
Intervention avec le psychomotricien	Locaux de Futuroschool	0 heure 30
Travail des parents	Domicile des parents ou à l'extérieur sur les apprentissages et l'autonomie au quotidien (1 heure par jour du lundi au vendredi et 2h30 les samedis et dimanches)	10 heures
Total		33 heures

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy.

- [519] Les emplois du temps des enfants étaient définis en fonction des plannings respectifs des enfants, à l'école notamment, et réadaptés en fonction des évolutions et besoin de l'enfant.
- [520] Toute intervention commençait avec la mise en place de programmes individualisés basés sur une évaluation des compétences et des difficultés de l'enfant. L'évaluation était un point essentiel pour établir les grands axes du projet éducatif individualisé (PEI), projet de vie et projet d'intégration scolaire. L'évaluation et le projet d'intervention étaient élaborés par le psychologue et validés et complétés par le superviseur/analyste ABA.
- [521] Le projet d'intervention était transmis à tous les intervenants et donné aux parents qui devaient être partie prenante dans l'application du programme et le PEI était mis en place par l'équipe en concertation avec les parents et l'école. Le dossier insistait sur le travail collaboratif, la mutualisation des compétences de tous les acteurs et le partenariat entre parents et professionnels ; les psychologues, les intervenants et le corps médical et paramédical travaillant ensemble dans un esprit de respect de la pluridisciplinarité et les parents étant des co-intervenants. La guidance parentale permettait de leur donner les outils nécessaires à la gestion de l'enfant au quotidien et leur faire acquérir les réflexes qui stimulent l'enfant et le font progresser.
- [522] Chaque enfant avait un psychologue et un intervenant référents, les enfants étant amenés à travailler avec tous les intervenants afin de généraliser les apprentissages et les comportements.

[523] Le dossier comportait le tableau des effectifs de personnel ci-dessous :

Tableau 3 : Tableau des effectifs de personnel

Catégorie	nombre	ETP
Intervention		
Superviseur/analyste ABA	1	0,11
Psychologue	2	2
Intervenants	12	12
Stagiaires	10	2
Administration		
Direction	1	0,2
Secrétariat/comptabilité	1	0,2
Agent d'entretien	1	0,3
Médical-Paramédical		
Médecin	1	0,04
Orthophoniste	1	0,2
Psychomotricien	1	0,2
TOTAL	31	17,25

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy.

[524] Le promoteur indiquait : *Nous avons constaté après de nombreuses expériences que les personnes ayant bénéficié de formations dites classiques (éducateurs spécialisés, psychologie) ont énormément de difficultés à se détacher de ce qu'il leur a été enseigné. Dans ce contexte, le profil de la personne et sa motivation pour travailler avec les enfants atteints d'autisme et de Troubles Envahissants du Développement sont bien plus importantes que sa formation étant donné que nous avons la capacité de les former et de les rendre efficaces.*

[525] Ces formations étaient décrites comme se déroulant sur 20 jours ouvrés en début de contrat :

- dix jours de formation à l'autisme par les membres du comité scientifique de l'association et les membres de son réseau international d'intervention en autisme « Autisme sans frontière » ;

- dix jours de formation théorique à l'ABA (principes de base, outils,...) dispensé par le superviseur/analyste ABA.

[526] À celles-ci s'adjoignait une formation/supervision continue : formation hebdomadaire des intervenants (4 heures) par bilan de la semaine et mise à jour des programmes et formation mensuelle (2 jours) de toute l'équipe y compris les psychologues par le superviseur/analyste ABA.

[527] Pour ceux qui le souhaiteraient des formations aux diplômes de superviseur/analyste ABA pouvaient être organisées.

[528] Le médecin généraliste devait voir chaque enfant en consultation une fois tous les deux mois et en cas de besoin ponctuel. Il avait également un rôle de prévention et d'informations auprès des familles et travaillait en totale interaction avec l'équipe d'intervention

[529] Les deux psychologues intervenaient selon le planning suivant :

Tableau 4 : Planning hebdomadaire des psychologues

Supervision des intervenants	4 heures
Intervention avec chacun des 6 enfants	12 heures
Guidance parentale avec les 6 familles	6 heures
Mise à jour des programmes des 6 enfants	6 heures
Analyse des résultats des 6 enfants (vidéos)	6 heures
Réunions	1 heure
TOTAL	35 heures

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy.

[530] Les intervenants salariés devaient avoir un niveau baccalauréat ou bac + 2 et assuraient le *planning* suivant.

Tableau 5 : Planning hebdomadaire des intervenants salariés

Activité	Lieu	Durée
Supervision	Futuroschooll	4 heures
Interventions avec les enfants	Futuroschooll, école, domicile et milieu ordinaire (socialisation)	20 heures
Trajets	Avec ou sans l'enfant	10 heures
Visionnage des vidéos	Futuroschooll	1 heure
TOTAL		35 heures

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy.

[531] Les deux heures de supervision mensuelle avec le superviseur/analyste ABA sont intégrés dans le planning en présence des enfants.

[532] En sus des intervenants salariés, des stagiaires ou bénévoles pouvaient soit, s'ils avaient le niveau licence, observer le travail avec l'enfant soit, s'ils avaient le niveau maîtrise, observer et intervenir sous la guidance des psychologues ou intervenants salariés une fois la théorie comprise et la mise en pratique explicitée, en privilégiant les étudiants effectuant des formations dans le domaine de la psychologie.

[533] Le promoteur s'engageait à réaliser les évaluations internes et externes de la structure telles que prévues par le CASF et à faire évaluer les enfants une fois par an par une équipe hospitalière. Par ailleurs, étaient prévus une grille d'évaluation des intervenants, un plan de développement des compétences des psychologues et un questionnaire de satisfaction pour évaluer la satisfaction des parents une fois par an.

[534] Des partenariats étaient programmés avec :

- le secteur sanitaire : service de psychopathologie de l'hôpital Robert Debré ;
- les facultés pour développer la recherche ;
- l'académie de Paris pour l'inclusion scolaire ;
- les organismes de loisir pour l'insertion sociale en milieu ordinaire ;
- des organismes et structures à l'étranger pour appuyer les actions et projets novateurs dont Futuroschooll 75.

[535] L'implantation souhaitée de la structure était le XI^e arrondissement de Paris et les locaux d'une superficie totale de 150 m² se répartissaient comme suit :

Tableau 6 : Nature et superficie des locaux

Type de local	Superficie en m ²
Bureau de psychologue	14,31
Bureau de psychologue	14,41
Salle de formation et supervision polyvalente	30,32
Bureau d'intervenants	10,50
Bureau d'intervenants	11,8
Bureau d'intervenants	18,55
Bureau de direction et secrétariat	10,57
Toilettes handicapés	4,66
Salle de détente	8,53
Cuisine	9,8
Salle d'eau et toilettes	5,56

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy.

[536] Bien que non soumis aux visites périodiques de contrôle de normes de sécurité (établissement recevant du public du 2^e groupe, 5^e catégorie), une visite de la commission de sécurité devait être sollicitée.

[537] Le budget prévisionnel présenté s'élevait à 579 780 € soit un coût à la place de 48 315 € annuel et de 213 €journalier réparti comme suit :

Tableau 7 : Tableau prévisionnel par groupe de dépenses

Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 425 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 536 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 819 €
TOTAL	579 780 €

Source : Dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2008 par Léa pour Samy...

[538] En ce qui concerne la rémunération du personnel, il était fait référence à la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951.

ANNEXE N°2 : PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DANS LES FUTUROSCHOOL EN 2013

Prise en charge des enfants par semaine - Futuroscool Paris - 2013														
	PA	PB	PC	PD	PE	PF	PG	PH	PI	PJ	PK	PL	Nombre d'heures de prise en charge par semaine	Moyenne du nombre d'heures de prise en charge, par semaine et par enfant, à Paris
31-déc	16,75	16,5	15	14	12	14							88,25	15
07-janv	20,5	18,5	17,5	21,5	17	22							117	20
14-janv	19	10,5	11,5	16	10	14							81	14
21-janv	22	15	19,5	22,5	22	22							123	21
28-janv	22	20	17,5	22,5	22	22							126	21
04-févr	18,5	12,5	17,5	19	22	14							103,5	17
11-févr	22	19,5	17,5	22	21,5	22	6						130,5	19
18-févr	22	18	17,5	22,5	20	21	6						127	18
25-févr	22	18	17,5	20,5	22	22	6						128	18
04-mars	1	16,5	20,5	20	19	16	5,5						98,5	14
11-mars	22	17	22,5	22	22	22	6						133,5	19
18-mars	16	18	11,5	22	15	14	6						102,5	15
25-mars	22	23	17,5	22,5	22	22	12						141	20
01-avr	20	21	15,5	22	17	18	10						123,5	18
08-avr	22	19,5	17,5	22	22	20	12						135	19
15-avr	22,5	19,5	17,5	17,5	22	22	15						136	19
22-avr	22,5	19,5	17,5	15,5	22	22	16						135	19
29-avr	18	19	0	16	17	18	16						104	15
06-mai	0	9	11	6	7	8	8						49	7
13-mai	22,5	19,5	17,5	22	22	22	17						142,5	20
20-mai	20	20	15,5	21	17	18	15						126,5	18
27-mai	24,5	23	17,5	23	22	22							132	19
03-juin	24,5	20	15,5	22	22	22							126	18
10-juin	21,5	19,5	17,5	22	22	22							124,5	18
17-juin	14	22,5	15	18	17	16							102,5	15
24-juin	21,5	20	18,5	22,5	22	22							126,5	18
01-juil	21,5	22	18,5	0	22	22		6	6				118	15
08-juil	21,5	0	13	0	20	22		6	6				88,5	11
15-juil	22	0	22	22	22	20		6	6				120	15
22-juil	18	0	23	21	22	20		0	6				110	14
29-juil	0	0	0	22	22	20		0	6				70	9
02-sept	19,5	18	20	22	22			12	12	6			131,5	16
09-sept	19,5	22	17	22	22			12	12	6			132,5	17
16-sept	19,5	10,5	17	22	20			12	12	6			119	15
23-sept	19,5	14,5	17	21	22			12	12	6			124	16
30-sept	20	14,5	17	21	20			16	16	12	6	6	148,5	15
07-oct	20	20,5	17	21	20			14	16	12	6	6	152,5	15
14-oct	20	20	15	19	20			16	16	12	6	6	150	15
21-oct	16	16	16	16	16			12	12	8	6	6	124	12
28-oct	10	6	12	14	12			12	12	6	4	4	92	9
04-nov	18	18	15	18	18			16	18,5	14	10	10	155,5	16
11-nov	14	15	13	14	14			12	14,5	12	6	10	124,5	12
18-nov	16	16	14	16	14			14	16	16	12	12	146	15
25-nov	16	16	16,5	16	16			16	16	16	12	12	152,5	15
02-déc	16	16	15	17	16			16	16	12	12	12	148	15
09-déc	16	16	15	17	16			16	16	12	12	12	148	15
Nombre total d'heures de prise en charge par enfant	842,25	736	732	857,5	873,5	603	156,5	226	247	156	92	96	5617,75	734
Nombre moyen d'heures de prise en charge par semaine et par enfant	18	16	16	19	19	19	10	11	12	10	8	9		16

Prise en charge des enfants par semaine - Futuroschool Toulouse - 2013													
	TA	TB	TC	TD	TE	TF	TG	TH	TI	TJ	TK	Nombre d'heures de prise en charge par semaine	Moyenne du nombre d'heures de prise en charge , par semaine et par enfant, à Toulouse
31-déc	12	11		13	11	12	15		8	12	13	107	12
07-janv	20	21		20	21	20	21		18	20	20	181	20
14-janv	20	20		20	21	20	21		19	20	19	180	20
21-janv	20	20		20	21	20	21		20	20	19	181	20
28-janv	20	20		20	21	20	21		20	20	19	181	20
04-févr	20	20	11	20	21	20	21		20	20	19	192	21
11-févr	20	18	6	20	T	20	20		20	20	19	163	16
18-févr	20	18	6	20	21	20	6		20	20	19	170	17
25-févr	20	10	6	20	21	20	6		20	20	19	162	16
04-mars	17	15	6	16	16	15	15		0	7	17	124	12
11-mars		19	15	20	20	20	20		20	20	19	173	19
18-mars		19	6	20	17	20	20	6	20	20	19	167	17
25-mars		10	6	20	21	20	20	6	20	20	19	162	16
01-avr		16	6	16	15	16	18	6	20	16	13	142	14
08-avr		14	14	14	12	10	14	6	14	13	14	125	13
15-avr		14	14	14	14	14	14	6	14	13	14	131	13
22-avr		14	14	14	14	14	14	6	0	8	14	112	11
29-avr		12	10	10	14	14	0	4	0	4	10	78	8
06-mai		7	6	4	10	6	6	2	6	4	4	55	6
13-mai		14	14	14	14	12	14	6	14	13	12	127	13
20-mai		11	10	10	8	8	12	6	12	10	10	97	10
27-mai		15	14	14	14	12	14	6	12	13	14	128	13
03-juin		12	14	14	14	12	10	6	12	13	14	121	12
10-juin		7	7	7	7	7	7	6	7	6	5	66	7
17-juin		7	7	7	7	7	7	6	7	9	7	71	7
24-juin		14	14	14	14	14	14	6	14	13	14	131	13
01-juil		14	14	14	14	14	14	6	4	13	14	121	12
08-juil		14	14	14	14	0	14	14	0	13	14	111	11
15-juil		14	14	14	14	0	14	14	0	13	14	111	11
22-juil		14	14	14	14	14	0	14	0	13	14	111	11
29-juil		14	14	14	14	14	0	14	0	13	14	111	11
02-sept		14	14	14	14	14	16	12	12	13	14	135	14
09-sept		15	14	14	4	14	14	14	12	12	14	127	13
16-sept		14	14	13	4	14	14	14	12	10	14	123	12
23-sept		14	14	10	4	14	14	14	12	14	14	124	12
30-sept		12	14	14	4	14	14	14	14	14	14	128	13
07-oct		14	14	14		14	14	14	14	14	14	126	14
14-oct		14	0	14		14	14	13	14	14	14	111	12
21-oct		14	14	14		14	14	13	0	14	14	111	12
28-oct		12	10	10		10	0	5	0	0	12	58	6
Nombre total d'heures de prise en charge par enfant		570	384	588	489	557	525	258	451	540	579	5129	531
Nombre moyen d'heures de prise en charge par semaine et par enfant		14,3	11,0	14,7	13,6	13,9	13,1	8,9	11,3	13,5	14,5	128,2	13,3

ANNEXE N°3 : CALCUL DU TROP VERSE PAR L'ASSURANCE MALADIE

- [539] La sous-utilisation des crédits du groupe II améliore jusqu'à présent la situation de trésorerie. Toutefois, l'absence de personnel qui en découle se traduit par un nombre moindre d'enfants pris en charge et par une diminution du nombre des séances.
- [540] Cela est problématique du point de vue de la politique publique de prise en charge de l'autisme. Ainsi, dans une situation dans laquelle le nombre de places est insuffisant, et le nombre de places offrant une prise en charge conforme aux recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé encore plus restreint, l'association s'était engagée dans ses dossiers Crosms à suivre douze enfant, avec 22 heures de prise en charge par semaine⁹³, pendant 47 semaines, soit 12 408 heures d'intervention par an, qui, rapportées à la dotation totale demandée, donnent un coût horaire théorique de l'intervention de 49 euros à Paris, et 46 euros à Toulouse. Les propositions budgétaires pour 2013 conduisent à une augmentation de ce coût de 25 % et 40 % respectivement.
- [541] Or, la prise en charge réalisée, telle qu'elle résulte du compte rendu fait par l'association elle-même dans ses rapports d'activité, est bien moindre. Le tableau suivant calcule pour chaque établissement et chaque année le coût des interventions qui ont effectivement eu lieu par application du coût horaire théorique Crosms. La mission suppose pour ce tableau que l'activité 2010 aurait vocation à être couverte par l'assurance maladie, ce qui est la position de l'association face à l'A.R.S. de Midi-Pyrénées.

Tableau 8 : Coût de la prise en charge pour l'assurance maladie

		2009	2010	2011	2012	Total
Paris	Nb d'heures réalisées	1 245	4 877	4 135	4 398	
	Dotation	143 619	306 873	613 747	342 875	
	Coût théorique pour l'assurance maladie	61 582	241 235	204 533	217 542	
	Excédent	82 037	65 638	409 214	125 333	682 222
Toulouse	Nb d'heures		3 495	7 888	6 913	
	Dotation		17 220	571 380	577 516	
	Coût théorique pour l'assurance maladie		161 069	363 523	318 590	
	Excédent		-143 849	207 857	258 926	322 934
Excédent total						1 005 156

Source : Mission, d'après les arrêtés de tarification et les rapports d'activité.

- [542] Ainsi, même en acceptant les demandes de l'association pour l'année 2010 à Toulouse, il en résulte un trop versé d'environ un million d'euros. **Ce montant, cependant, ne doit pas être considéré comme une mesure d'un trop perçu par l'association** ; les deux notions sont différentes. Il existe en effet un certain nombre de charges fixes, au premier rang desquelles la location des locaux, qui ne varient pas en fonction de la quantité d'interventions.

⁹³ Hors psychomotricien, orthophoniste, et guidance parentale.

ANNEXE N°4 : CONTROLE DES CAISSES

Contrôle des montants en caisses d'alimentation

[543] La mission n'a aucune observation à formuler sur l'alimentation de la caisse de Toulouse en 2013, la somme des virements effectués sur le compte personnel de la psychologue dirigeante jusqu'en octobre correspondant à la somme des alimentations portées dans les fichiers de caisse. Concernant la caisse d'alimentation de l'établissement de Paris, la somme présente en caisse lors du contrôle correspondait à la somme théorique. Toutefois, l'examen détaillé mois par mois du tableau dans lequel le secrétaire général porte le montant des chèques tirés et celui des alimentations, ainsi que les montants restant à l'issue du mois dans la caisse d'alimentation, montre que des erreurs, probablement de dates, sont présentes. Ainsi, le montant présent fin avril dans cette caisse d'alimentation était de 100 euros ; au cours du mois de mai, il fut procédé à un approvisionnement de cette caisse de 300 euros, par utilisation du chèque n°574 ; enfin, aucune alimentation n'eut lieu pendant ce mois. Le montant présent à la fin du mois de mai aurait donc dû être de 400 euros, mais le montant vérifié n'était que de 200 euros. Concernant la caisse d'alimentation du siège, la situation est identique à celle de la caisse de l'établissement de Paris. La mission note que le solde de la caisse d'alimentation du siège était de 100 euros à l'ouverture de l'exercice, par déduction.

Contrôle des montants en caisses finales

[544] La saisie des dépenses dans les fichiers peut être faite avec un certain délai. Par exemple, une dépense du 29 juin 2011 payée par la caisse du président fut saisie en mars 2013. Suite à ces délais dans la tenue du fichier, plusieurs mouvements n'avaient pas encore été saisis le jour du contrôle de caisse, il ne fut donc pas possible de savoir immédiatement quel était le solde théorique afin de le comparer au montant effectivement présent. En revanche, la mission a demandé et obtenu en novembre les fichiers de caisse à jour, ce qui a permis de comparer le montant présent en caisse le jour du contrôle de caisse avec le montant théorique. Le tableau suivant permet de constater que les caisses des établissements présentaient un montant correct, tandis que les caisses du siège étaient erronées.

Tableau 9 : Comparaison entre le montant effectivement présent et le montant figurant sur le fichier de suivi des caisses

	Fichier	Montant réel
<i>Contrôles le 04/10/2013</i>		
Siège Frot	133,67	151,26
Siège Servan	344,04	138,41
Futuroscool Paris	83,00	83,00
Président <i>avant correction</i>	203,74	32,46
Président <i>après correction</i> ⁹⁴	2 133,10	
<i>Contrôle le 23/10/2013</i>		
Futuroscool Toulouse administration	43,42	43,42
<i>Contrôle le 24/10/2013</i>		

⁹⁴ Le fichier de caisse du président ne reprenait pas, au 1^{er} janvier 2013, le solde figurant en comptabilité, ce qui est corrigé ici. Voir à ce sujet §[371] .

Futuroschool Toulouse prise en charge	121,43	17,93 ⁹⁵
---------------------------------------	--------	---------------------

Source : Mission.

[545] Cette situation n'a rien de surprenant, puisqu'elle est compatible avec les constatations que l'association peut faire elle-même en consultant ses propres fichiers. À titre d'exemple, on trouvera dans le tableau suivant le déroulé, mois après mois, des écarts dans la caisse du siège rue Frot. Ce tableau permet de constater des erreurs successives, dans un sens ou dans l'autre.

Tableau 10 : Mouvements inexpliqués dans le solde de la caisse du siège, rue Frot

Mois	Montant théorique	Montant vérifié par l'association	Écart
Janvier	99,22	81,93	-17,29
Février	143,29	86,00	-57,29
Mars	479,74	330,06	-149,68
Avril	279,61	167,36	-112,25
Mai	194,87	97,40	-97,47
Juin	178,17	201,75	23,58
Juillet	197,70	121,37	-76,33
Août	134,12	111,05	-23,07
Septembre	75,54	51,24	-24,30
Octobre	314,59	338,41	23,82

Source : Mission, d'après le fichier de suivi de cette caisse.

Fonctionnement des caisses en 2012

[546] La mission observe à la lecture du grand livre qu'à plusieurs reprises en 2012 et en 2011, des caisses ont pu présenter un solde créditeur, pourtant incompatible avec le fonctionnement d'une caisse réelle : une fois la caisse vide, il n'est plus possible de régler en « empruntant ».

[547] La comptabilisation est schématisée sur le tableau suivant. Le solde du compte 58 était, à la clôture 2012, débiteur de 1 200 euros, correspondant à un chèque de 300 euros présent dans la caisse d'alimentation du siège et non tiré, à deux chèques de 300 euros chacun présents dans la caisse d'alimentation de l'établissement de Paris et non tirés, et à 300 euros en espèces présents dans cette même caisse, mais non encore transférés dans la caisse finale de l'établissement. La mission ne trouve pas de trace en comptabilité du montant de 100 euros censé être présent en caisse d'alimentation du siège et nécessaire pour expliquer son solde constaté au 31 janvier 2013 par le secrétaire général de l'association dans son fichier de contrôle, ou son solde constaté le 4 octobre 2013 par la mission.

Tableau 11 : Schéma de comptabilisation des caisses en 2012

		Caisse de l'établissement de Paris	Caisse de l'établissement de Toulouse	Caisses du siège Frot et Servan	Caisse du président
Retrait d'espèces	Mode	Chèque	Virement sur le compte personnel de la psychologue dirigeante (chèque pendant la première moitié de 2012)	Chèque	Par carte bleue au distributeur

⁹⁵ L'écart pour cette caisse s'explique essentiellement par un décalage dans la prise en compte d'une alimentation.

	Compte débité	5800 Virements internes			
	Compte crédité	51212 Société générale Futuroschool Paris	51213 Société générale Futuroschool Toulouse	51210 Société générale siège	
	Journal utilisé	BQ1 puis BQ4	BQ2 puis BQ5	BQ3 puis BQ6	
Alimentation de la caisse	Compte débité	5302 Caisse Futuroschool Paris	5303 Caisse Futuroschool Toulouse	5300 caisse euro siège Servan / 5301 caisse siège Frot	4671 Crédeurs divers
	Compte crédité	5800 Virements internes			
	Journal utilisé	KS1 puis KSP	KS2 puis KST	KS3 puis KSJ pour caisse Servan / KS4 puis KSV pour caisse Frot	OD

Source : Mission, d'après l'analyse du grand livre de comptes 2012.

[548] Le tableau suivant, enfin, récapitule les ajustements qui ont été effectués par le passé pour réconcilier le montant théorique et le montant effectivement présent, et ceux qu'il faudrait réaliser pour tenir compte du contrôle de caisse de l'association par la mission en octobre 2013.

Tableau 12 : Ajustements de caisse (positif : espèces en excès, négatif : espèces en défaut)

Caisse	2011	Caisse	2012	2013
Caisse euro siège	-143,39	Établissement de Paris	0	0
Caisse service maintenance & entretien	-13,41	Établissement de Toulouse	10,63	-3,5
Établissement de Paris	19,76	Siège rue Frot	20,51	17,59
Établissement de Toulouse	119,24	Siège rue Servan	32,71	-205,63
		Président	0	-2080,64
		Alimentation établissement de Paris	0	0
		Alimentation établissement de Toulouse	-300	0
		Alimentation siège	200	100

Source : Mission, d'après les grands livres 2011 et 2012, les fichiers de suivi 2013 et le contrôle effectué sur place.

Conclusions

[549] Devant ce constat qui résulte des documents établis par l'association elle-même, il serait opportun de restreindre le nombre des caisses, de tenir la liste des chèques non encaissés présents dans les caisses, de noter scrupuleusement et immédiatement toutes les opérations, y compris notamment les alimentations ou « prêts » constituant des sous-caisses temporaires, d'accompagner tous les justificatifs d'une description précise de l'objet de la dépense. D'après les statuts, c'est le trésorier qui effectue les paiements ; il conviendrait donc de mettre en place des délégations du trésorier pour chaque personne chargée de la tenue d'une caisse, faute de quoi les paiements effectués ne seraient pas conformes aux statuts. Cette délégation serait l'occasion de préciser les obligations des personnes tenant une caisse, et de les rendre responsables. Enfin, il importe qu'à intervalles plus fréquents une vérification indépendante du montant soit effectuée.

ANNEXE N°5 : CRITERES D'ANALYSE DES FRAIS

- [550] D'après les statuts, *[d]es remboursements de frais sont seuls possibles à raison de la production de justificatifs* (article 18). Ce document ne précise pas plus la définition des frais ou la nature des justificatifs, de même que les autres documents présents dans le dossier juridique reçu par la mission (code d'éthique, code général de fonctionnement). Dans le code général de fonctionnement, les remboursements de frais des responsables d'antenne sont autorisés pour les *déplacements en lien avec les actions de l'association* (article 14). À l'article 17 de ce code, il est mentionné qu'*hébergement, transport, matériel* font partie des appuis du siège à des actions mises en place localement.
- [551] En s'appuyant sur les statuts de l'association et par analogie avec ce qui est prévu pour les responsables d'antennes, la mission a recherché les principes généraux qui lui semblent pouvoir être appliqués pour distinguer des frais d'une rémunération ou d'indemnités.
- [552] Comme indiqué par les statuts, les frais doivent être justifiés. Cette justification consiste, d'une part, en une preuve de la réalité de la dépense (ticket, facture, *etc.*), et, d'autre part, en un lien entre cette dépense et l'objet de l'association. Ainsi, pour prendre un exemple tiré des comptes de l'association, la dépense de 336 euros, le 6 octobre 2012, dans un restaurant, peut être justifiée d'une part par une facture conservée dans les dossiers de l'association, d'autre part par le fait que cette dépense est liée à l'organisation du congrès, certains des conférenciers ayant été invités à dîner. En revanche, la mission constate qu'était également au nombre des convives l'épouse d'un conférencier, et que cette partie de la dépense, non liée à l'objet de l'association, ne peut être considérée comme justifiée.
- [553] Le critère ainsi dégagé d'après les statuts de l'association est dans l'esprit de ceux adoptés pour les frais professionnels en matière de cotisations sociales et d'impôt.
- [554] Ainsi, l'Acoss indique dans son guide à destination des associations que *[l]es dépenses engagées pour le compte de l'association par les dirigeants [...] peuvent être remboursées. [...] Ces frais peuvent être exclus de l'assiette des cotisations, à condition que : — le déplacement soit justifié par un ordre de mission (rendez-vous extérieur, formation...), [...] — l'association soit en mesure de fournir les justificatifs en cas de remboursement de frais réels.*
- [555] Concernant les bénéficiaires non commerciaux, dont font partie d'après la jurisprudence les indemnités des dirigeants, l'administration fiscale pose trois critères permettant la déductibilité des frais (voir BOI-BNC-BASE-40-60-60) :
- premièrement, *[l]es dépenses exposées doivent être réellement nécessitées par l'exercice de la profession* ; notamment, la distance entre le lieu de travail où est pris le repas et le domicile doit faire obstacle à ce que le repas soit pris au domicile (n°60) ;
 - deuxièmement, *[l]es dépenses exposées doivent être justifiées*, et notamment leur nature et leur montant ;
 - troisièmement, enfin, *[l]es dépenses exposées ne doivent pas être excessives et sont nécessairement limitées*. Seule la fraction supérieure au repas pris à domicile peut être déduite, ce repas étant évalué à 4,55 euros TTC. De plus, le prix du repas est limité à 17,70 euros (cette limite est également retenue pour les cotisations sociales), la partie supplémentaire de la dépense étant considérée comme excessive.

[556] Cependant, l'association n'est pas limitée par ces règles fiscales et sociales, qui, à proprement parler, s'appliquent en réalité à celui qui déclare ses bénéfices non commerciaux, et non à l'association qui verse les rémunérations ; la mission ne peut donc pas considérer que des frais de restaurant dépassant 17,70 euros sont excessifs vis-à-vis des règles internes de l'association⁹⁶. Ces montants fournissent cependant une échelle de mesure intéressante pour étudier la modération des dépenses.

⁹⁶ Il appartient à l'association d'établir pour elle-même, si elle le souhaite, de telles règles, ce qu'elle n'a pas fait.

ANNEXE N°6 : DETAIL DU CALCUL DES REALISATIONS BUDGETAIRES

[557] Les ressources financières de fonctionnement prévues comprennent l'ensemble du budget de fonctionnement du siège, celui des Futuroschool, hors international et hors Futuroschool en projet, et diminué des ressources non financières (bénévolat, mécénat de compétences). Les tableaux ci-dessous partent donc du budget de fonctionnement France total, et en retirent les ressources non financières.

Ressources financières fonctionnement France 2010 prévues		4 005 731
Budget fonctionnement France		4 298 890
Budget Futuroschool en fonctionnement		1 454 676
Fonctionnement du siège	Bénévolat	1 288 200
Grandes conférences	Mise à disposition de salles	9 000
Campagne VA	Mécénat de compétences	4 000
	Mécénat en nature	2 000
	Espaces gracieux	400 000
	Groupes de musique	10 000
	La favela chic	25 000
Congrès	Artistes	1 500
	Bénévolat	8 135

Ressources financières fonctionnement France 2011 prévues		3 717 672
Budget France		5 213 434
Budget Futuroschool en fonctionnement		1 851 212
Fonctionnement du siège	Bénévolat	1 288 200
Plan d'actions	Mécénat de compétences	60 000
Grandes conférences	Mise à disposition de salles	14 000
Campagne VA	Mécénat de compétences	16 400
	Mécénat en nature	3 000
	Espaces gracieux	1 894 239
	Mécénat de compétences	15 000
Villages de l'autisme	Groupes de musique	40 000
	Mécénat de compétences	8 000
Rencontres de l'espoir	Bénévolat	8 135

Ressources financières fonctionnement France 2012 prévues		3 500 745
Budget France		5 504 674
Budget Futuroschool en fonctionnement		1 604 045
Fonctionnement du siège	Mécénat de compétences	65 000
	Bénévolat	1 288 200
Plan d'actions	Mécénat de compétences	60 000

Collecte	Mécénat de compétences	40 000
Grandes conférences	Mise à disposition de salles	10 000
Campagne VA	Mécénat de compétences	16 400
	Mécénat en nature	3 000
	Espaces gracieux	2 064 239
	Mécénat de compétences	15 000
Villages de l'autisme	Groupes de musique	30 000
	Mécénat de compétences	8 000
Rencontres de l'espoir	Bénévolat	8 135

[558] Les ressources financières utilisables pour le fonctionnement réalisées sont obtenues en excluant des comptes de produits les mouvements de provision, le mécénat de compétences, ainsi que les ressources affectées à de l'investissement, lorsqu'elles ont pu être identifiées. Les montants trouvés constituent donc un majorant du montant exact.

Ressources financières de fonctionnement France 2010 réalisées	812 700
Total des produits d'exploitation	841 415
Reprises	27 462
Mécénats de compétences	1 253

Ressources financières de fonctionnement France 2011 réalisées	1 318 939
Total des produits d'exploitation	1 370 939
Reprises	0
Mécénats de compétences	0
Subvention d'investissement Midi-Pyrénées	22 000
Subvention d'investissement Paris	30 000

Ressources financières de fonctionnement France 2012 réalisées	1 135 641
Total des produits d'exploitation	1 373 254
Reprises	212 613
Mécénats de compétences	0
Mécénat investissement fondation Air France	25 000

[559] Les ressources financières propres sont définies comme la somme des cotisations, dons, mécénat hors compétence et nature, hors Futuroscool en projet. Sont donc exclues les subventions reçues d'une entité publique, et les produits de la tarification.

Ressources financières propres France 2010 prévues		390 439
Fonctionnement du siège	Cotisations / dons	40 000
	Collecte fonds	78 000
	Mécénat	20 000
	Mécénat (Géodis)	40 000
Collecte	Autre	37 000
Grandes conférences	Mécénat	12 000
Campagne VA	Dons	13 655

	Mécénat	42 000
Congrès	Fondation Orange	9 000
Futuroschool Paris	Mécénat et collecte de fonds	49 392
Futuroschool Toulouse	Mécénat et collecte de fonds	49 392

Ressources financières propres France 2011 prévues		785 659
Fonctionnement du siège	Cotisations / dons	30 000
	Collecte fonds	30 000
	Mécénat	50 324
Plan d'actions	Mécénat	24 000
Collecte	Mécénat (Géodis)	40 000
	Mécénat	57 000
Grandes conférences	Mécénat	31 500
Campagne VA	Mécénat	3 000
	Mécénat	15 000
Villages de l'autisme	Mécénat	40 000
Congrès	Fondation Orange	9 000
	Participation	8 000
	Mécénat	5 000
Rencontres de l'espoir	Mécénat	20 000
Futuroschool Paris	Mécénat et collecte de fonds	161 852
Futuroschool Toulouse	Fondation Air France	50 000
	Mécénat et collecte de fonds	210 983

Ressources financières propres France 2012 prévues		558 664
Fonctionnement du siège	Cotisations / dons	30 000
	Collecte de fonds	30 000
	Mécénat	46 054
Plan d'actions	Mécénat	24 000
Collecte	Mécénat	57 000
Grandes conférences	Mécénat	2 500
Campagne VA	Mécénat	3 000
	Mécénat	15 000
Villages de l'autisme	Mécénat	10 000
Congrès	Fondation Orange	9 000
	Participation	8 000
	Mécénat	5 000
Rencontres de l'espoir	Mécénat	20 000
Futuroschool Paris	Mécénat et collecte de fonds	74 110
Futuroschool Toulouse	Fondation Air France	25 000
	Mécénat et collecte de fonds	200 000

[560] La réalisation de ressources financières propres s'obtient en retranchant des produits d'exploitation les produits non monétaires (mécénat de compétences ou en nature, mouvements de provisions), ainsi que les subventions publiques et produits de la tarification.

Ressources financières propres France 2010 réalisées	85 523
Total des produits d'exploitation	841 415
Reprises	27 462
Mécénats de compétences	1 253
Subventions publiques et tarification	727 177

Ressources financières propres France 2011 réalisées	68 968
Total des produits d'exploitation	1 370 939
Reprises	0
Mécénats de compétences	0
Subventions publiques et tarification	1 301 971

Ressources financières propres France 2012 réalisées	132 732
Total des produits d'exploitation	1 373 253
Reprises	212 613
Mécénats de compétences	0
Subventions publiques et tarification	1 027 908

ANNEXE N°7 : CHARGES IMPUTEES A L'ETABLISSEMENT DE PARIS

Charges liées au litige avec une psychologue

- [561] Une psychologue fut embauchée par l'association en janvier 2007. Son contrat prit fin, dans des circonstances conflictuelles, en septembre 2008. Elle ne figurait donc plus dans le personnel lorsque la structure de Paris fut autorisée, en 2009. Au-delà des arguments soulevés par l'A.R.S. d'Île-de-France pour rejeter les honoraires d'avocats associés, la mission note que, cette affaire étant étrangère à l'établissement autorisé et ne concernant que l'association, aucune ligne relative à cette affaire ni aucun règlement ne devrait figurer dans les comptes de l'établissement.

Locaux du 51 rue Servan

- [562] L'association est locataire de deux locaux au 51 rue Servan, situés en face du local du 46 rue Servan dans lequel les enfants sont accueillis.
- [563] Dans le local situé à droite du porche suite au déménagement qui a eu lieu durant les opérations de contrôle, plusieurs salariés du siège sont venus s'installer. La mission considère donc qu'une partie des charges qui y sont liées, et notamment le loyer, devra être imputée au siège, à compter de la date du déménagement. Cette imputation n'est pas prévue dans le rapport budgétaire de l'association pour l'exercice 2014, qui indique que sont laissés à la charge de la structure les 2 locaux (46 et 1^{er} /51 rue Servan).
- [564] Dans le local situé à gauche du porche se trouvaient, à la date de début du contrôle, un bureau occupé par le président, une grande table de réunion, une table basse et un canapé, sans séparation entre ces différents espaces. La description faite dans le rapport budgétaire pour 2013 d'un 3^e local dédié à l'accueil et à l'archivage, les 2 locaux déjà attribués à FuturoSchool Paris n'étant plus suffisants n'est pas fidèle à la réalité, puisque, d'une part, la présence dans le local du bureau du président n'était pas mentionnée, et que, d'autre part, la mission n'a pas constaté la présence d'archives, alors même que la place libre ne manquait pas. D'ailleurs, suite au déménagement, la mission a pu constater que le nouvel aménagement de la pièce permettait d'y placer, outre le bureau du président et le canapé déjà mentionnés, un grand nombre d'armoires basses (13), et deux bureaux pour les proches collaborateurs du président. La mission déduit de ce qui précède que, si l'objet de la location de ce nouveau local avait effectivement été celui allégué, il aurait été possible non seulement de respecter la déclaration faite à l'autorité de tarification, mais en plus, en partageant les charges avec le siège, de réserver un espace pour le bureau de président. Ce point est confirmé par le fait que, dans le budget prévisionnel 2013 de l'association, apparaît dans les charges du siège un loyer au 51 rue Servan. Les frais engagés par l'établissement de Paris pour la location de ce local doivent être intégralement pris en charge par le siège, depuis le début de la location en 2012, et non, comme le demande le budget prévisionnel pour 2014, à compter du 1^{er} janvier 2014. D'ailleurs, un document parvenu à la mission et intitulé « Répertoire novembre 2013 » mentionne, de façon correcte, que des remboursements [sont] à prévoir sur les précédentes factures. Le tableau figurant à la fin de cette annexe donne, pour l'année 2012 et pour l'année 2013, le détail des montants que la mission a pu identifier et qui s'élèvent à 18 954 euros pour 2012, et 18 437 euros pour 2013 jusqu'en septembre.
- [565] Un calcul précis pointant les factures depuis l'origine pourrait être effectué et transmis en réponse au rapport, accompagné des écritures comptables faites pour régulariser la situation.

Local du 49 rue Frot

[566] Ce local était initialement dévolu aux activités éducatives avant l'autorisation. Après l'autorisation, l'établissement était installé dans ce local jusqu'à l'aménagement de celui du 46 rue Servan. Or, lorsque l'établissement déménagea rue Servan, les modifications concernant l'électricité n'ont pas été effectuées. Il en est résulté le paiement par l'établissement pour le compte du siège d'un montant que la mission ne peut évaluer précisément, faute de disposer de fichiers remontant à la période du déménagement et d'indications précises du numéro de contrat ou de l'adresse du branchement dans les fichiers bancaires, et dont l'ordre de grandeur est d'après le fichier « Répertoire novembre 2013 » de 370 euros par mois (montant variable), soit 4 400 euros par an. Un calcul précis pointant les factures depuis l'origine pourrait être effectué et transmis en réponse au rapport, accompagné des écritures comptables faites pour régulariser la situation.

Tableau 13 : Dépenses liées au local de direction

Date de paiement	Libellé	Commentaires	N° Facture	Débit	Nature
01/09/12	SNI - SEPTEMBRE 2012	Loyer 51 rue Servan - 2ème local		1 020,00	LOCATION IMMOBILIERE
11/09/12	SNI	Dépôt de garantie	REF767636 75	2 833,33	HONORAIRES
03/10/12	SNI - OCTOBRE 2012	Loyer 51 rue Servan "2ème local"	REF76763675	1802,41	LOCATION IMMOBILIERE
01/11/12	SNI - novembre 2012	Loyer 51 rue Servan "2ème local"	980822319	1802,41	LOCATION IMMOBILIERE
03/12/12	SNI - DECEMBRE 2012	Loyer 51 rue Servan "2ème local"	980976128	1811,40	LOCATION IMMOBILIERE
22/11/12	JLB RENO	ACOMPTE Travaux 2ème local 51 rue Servan	12/11/467	1200,00	TRAVAUX
21/12/12	JLB RENO	Solde Travaux 2ème local 51 rue Servan	12/11/467	1 000,00	TRAVAUX
04/09/12	ELVE	Honoraires agence pour 2ème local 51 rue servan	F20120901	7 000,00	HONORAIRES
05/01/12	France Telecom - janv 2012	Client 0145232120- Cpte 0140240171	140240171	51,81	TELECOMS
06/07/12	France Telecom - 23/06-22/08/2012	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	0140240171 12E6-2R03	53,01	TELECOMS
05/11/12	France Telecom - facture du 25 oct	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	F0140240171 12H8-2R05	53,01	TELECOMS
05/03/12	France Telecom - Mars/Avril 2012	Client 0145232120- Cpte 0140240171	140240171	51,81	TELECOMS
07/05/12	France Telecom - mois xx		140240171 12D0 2R02	53,94	TELECOMS
09/09/12	France Telecom - mois xx	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	F0140240171 12G2-2R04	53,01	TELECOMS
27/09/12	EDF - période xx	CL 1001480126 - 51 rue servan (2)	F33 694 858 923	48,02	EDF
06/11/12	EDF - période xx	CL 1001480126 - 51 rue servan (2)	REF1001480126	60,01	EDF
06/12/12	EDF - période xx	CL 1001480126 - 51 rue servan (2)		60,01	EDF
			Total pour 2012	18 954,18	
05/08/13	NUMERICABLE - AOUT 2013	Bureau direction	N085BA9S5	25,37	TELECOMS

05/07/13	NUMERICABLE - juillet 2013	Bureau direction	N075BAAR9	29,71	TELECOMS
05/06/13	NUMERICABLE - Juin 2013	Bureau direction		32,45	TELECOMS
06/05/13	NUMERICABLE - mai 2013	Bureau direction		13,11	TELECOMS
05/09/13	NUMERICABLE - septembre 2013	Bureau direction	N095BA8JC	24,90	TELECOMS
05/08/13	SNI - aout 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981924814	1 787,67	LOCATION IMMOBILIERE
03/04/13	SNI - avril 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981439783	1 787,67	LOCATION IMMOBILIERE
04/02/13	SNI - fevrier 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981195146	1 796,66	LOCATION IMMOBILIERE
05/09/13	SNI - JANVIER 2013	Loyer 51 rue Servan "2ème local"	revoir montant précis par val URGENT - SUITE REFUS PREL	1 989,89	LOCATION IMMOBILIERE
03/07/13	SNI - juillet 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981804695	1 787,67	LOCATION IMMOBILIERE
03/05/13	SNI - mai 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981560254	1 887,16	LOCATION IMMOBILIERE
04/03/13	SNI - mars 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981317327	1 886,49	LOCATION IMMOBILIERE
03/09/13	SNI - mois septembre 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	982045358	1 787,67	LOCATION IMMOBILIERE
03/06/13	SNI juin 2013	Loyer 51 rue Servan - bureau direction (client 76763675)	981683418	1 787,01	LOCATION IMMOBILIERE
08/03/13	ORAGNE - du 23/02/13 au 22/04/2013	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	140240171	53,01	TELECOMS
05/09/13	ORANGE - aout 2013	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	140240171	54,80	TELECOMS
05/07/13	ORANGE - juin 2013	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	140240171	55,37	TELECOMS
05/05/13	France Telecom - avril 2013	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)	13DO-2RO2	53,01	TELECOMS
08/01/13	France Telecom - facture du 26 décembre 2012	01 40 24 01 71 (46 rue servan ????)		53,01	TELECOMS
10/07/13	EDF	CL 1001480126 - bureau direction	29389650402	877,27	EDF
05/04/13	EDF - échéance avril 2013	CL 1001480126 - bureau direction	échancier	60,01	EDF
05/02/13	EDF - échéance fevrier 2013	CL 1001480126 - bureau direction		60,01	EDF
08/01/13	EDF - échéance janvier 2013	CL 1001480126 - bureau direction		60,01	EDF
08/03/13	EDF - échéance mars 2013	CL 1001480126 - bureau direction	échancier	60,01	EDF
05/08/13	EDF - échéance du 05/08/2013	CL 1001480126 - bureau direction	échancier	153,38	EDF

05/09/13	EDF - échéance du 05/09/2013	CL 1001480126 - bureau direction	échancier	153,38	EDF
06/05/13	EDF - échéance juin 13	CL 1001480126 - bureau direction	échancier	60,01	EDF
06/05/13	EDF - échéance mai 2013	CL 1001480126 - bureau direction	échancier	60,01	EDF
			Total pour 2013 jusqu'en septembre	18 436,72	

Source : Mission, d'après les fichiers de banque 2012 et 2013 de l'association.

SIGLES UTILISES

ABA	Applied Behavior Analysis –analyse appliquée du comportement s
AP-HP	Assistance publique- Hôpitaux de Paris
ARS	Agence régionale de santé
BCBA	Behavior Analyst Certification Board, niveaux de certification en Analyse du Comportement.
CASF	Code de l'action sociale et des familles
CESE	Conseil économique, social et environnemental
CCN 51	Convention Collective Nationale des Etablissements Privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951
CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
CROSMS	Comité régional de l'organisation sociale et médico sociale
DASES	Direction de l'action sociale, de l'enfance et des familles
HAS	Haute autorité en santé
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
SESSAD	Service d'éducation spéciale et de soins à domicile

BIBLIOGRAPHIE

Dispositifs légaux et réglementaires

- Code de l'action sociale et des familles
- Code des associations, Dalloz, 2009
- Code du travail
- Bulletin officiel des impôts, Instruction 4 H-5-06, n° 208 du 18 DECEMBRE 2006 : *Le régime fiscal applicable aux organismes sans but lucratif*
- Instruction codificatrice n°09-006-M22 du 31 mars 2009

Ouvrages et articles

- COMPAGNIE NATIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES, *Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif*
- CONSEIL D'ÉTAT, Les associations reconnues d'utilité publique, *Les études du Conseil d'État*, La documentation française, 2000
- DAUBAS P., BIGOT DE LA TOUANNE S., *Collecte de fonds et philanthropie, Droit et fiscalité*, Juris édition, Editions Dalloz, 2009
- GUICHAOUA H., La frontière entre l'activité professionnelle et le bénévolat, *Le Droit ouvrier* n°777, 6 Avril 2013
- HARDY J.-P., *Financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Dunod, 2010
- LEFEBVRE F., *Mémento pratique Francis Lefebvre — Associations*, 2010
- LEFEBVRE F., *Mémento pratique Francis Lefebvre — Comptable*, 2007
- LE ROUX J.-M., *Plan comptable des établissements et services sociaux et médico-sociaux privés*, Presses de l'EHESP, 2012
- SOUSI G., NAYAUD G., *LAMY association Tome 1*, Wolters-Kluwer, 2013
- VAINCRE L'AUTISME, *Rapport 2013, Situation de l'autisme en France*, 2013
- VIALLA F. et al., *Jurisprudences du secteur social et médico-social*, Dunod 2012
- URSSAF, *L'association et la protection sociale*, 2013

Sites internet

- **Les rapports de la HAS:** http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_953959/ et http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_935617/en/autisme-et-autres-troubles-envahissants-du-developpement
- **Le 3^{ème} plan autisme :** <http://www.social-sante.gouv.fr/actualite-presse,42/breves,2325/presentation-du-3eme-plan-autisme,15797.html>

PIECES JOINTES VOLUME 2 DU RAPPORT

Pièce jointe n°1	Statuts de l'association
Pièce jointe n°2	Cahier des charges national
Pièce jointe n°3	Courrier du président de l'association en date du 13 avril 2011
Pièce jointe n°4	Fiche-outil <i>Assistanat du Président</i>
Pièce jointe n°5	Projet d'établissement Paris- Toulouse
Pièce jointe n°6	Fiche-outil <i>Procédure d'accueil des parents pour admission à FuturoSchool</i>
Pièce jointe n°7	Fiche-outils <i>Réservation hôtel Midi-Pyrénées</i>

